THÉORIE
DE LA ROYAUTÉ,
D'APRÈS
LA DOCTRINE
DE MILTON,

PAR M. DE MIRABEAU.

A PARIS,
Chez LE JAY, Libraire, rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n°. 146.

1790.

SUR MILTON ET SES OUVRAGES.

TOUT le monde ſait que Milton eſt un des plus beaux génies qu'ait produits la Grande-Bretagne ; mais il n'eſt gueres connu parmi nous que comme poëte. Ce n'eſt cependant pas à ſes œuvres poétiques qu'il dut, de ſon vivant, la réputation de grand écrivain. Il étoit mort depuis long-temps, lorsqu'on s'avisa de le placer à côté d'Homere ; & ſoit que cette apothéose ait été un acte d'exagération ou de juſtice, il me ſemble que Milton, poëte, ne doit pas nous faire entiérement oublier Milton, prosateur.

Il eſt vrai qu'il ne nous a laiſſé que des écrits polémiques ; & comme, disoit la Bruyere, « ces ſortes d'ouvrages, » quand les conteſtations qui leur ont » donné lieu, n'exiſtent plus, ſont ordi- » nairement regardés comme des alma-

» nachs de l'autre année » ; cette critique peut être vraie, lorsqu'il ne s'agit que de pure controverse. Mais Milton a traité des queſtions trop importantes, pour qu'on puiſſe lui appliquer une pareille observation. Il a écrit ſur le divorce, ſur la liberté de la preſſe, ſur les droits respectifs des peuples & des rois. Ce ne ſont pas là des matieres dont l'intérêt ſoit limité. Les discuſſions qu'elles entraînent, conviennent à tous les temps & à tous les pays. Il eſt toujours eſſentiel de connoître l'opinion d'un grand homme, ſur des objets qui, de jour en jour, captivent davantage notre attention, & méritent enfin de l'occuper toute entiere.

J'ai donc cru rendre un vrai ſervice en m'impoſant la tâche pénible de fouiller dans les dissertations polémiques de Milton, pour en extraire les principes politiques noyés dans le détail des circonſtances, & dans l'érudition verbeuse de ſon temps. Je me ſuis attaché ſur-tout à ſa fameuse *défense du peuple Anglois*, que Toland, auteur de la vie de Milton, appelle *Maſter-piece, la piece maîtreſſe* ; & quoique la plupart des principes qu'elle

contient, ſoient maintenant avoués & reconnus, il falloit, du temps de Milton, un génie bien extraordinaire pour les appercevoir & pour les développer comme il l'a fait.

Cet homme célebre naquit à Londres en 1608. Il dit lui-même dans un de ſes ouvrages, qu'il eſt né de parens honnêtes, *genere honeſto*; mais presque tous nos faiseurs de dictionnaires l'ont gratifié de gentilhomme, croyant ſans doute que ce titre pourroit ajouter quelque choſe à ſa gloire; ou trompés par le mot *gentleman*, qui en anglais ne ſignifie rien moins que gentilhomme.

Milton doit être mis au nombre des génies les plus précoces. Dès ſa plus tendre jeuneſſe, il fit des vers en anglais & en latin, qu'on lut avec admiration, diſent les contemporains. L'étude fut pour lui la premiere de toutes les paſſions. A l'âge de douze ans, ſi nous en croyons ſon hiſtorien, il y consacroit des nuits entieres; & la foibleſſe de ſa vue, née de fréquens maux de tête, ne pouvoient l'arracher à ſes livres chéris. Bientôt il ſentit le besoin de voyager; il parcourut la France & l'Italie, & ſe familiarisa ſi

bien avec la langue italienne, qu'il fut ſur le point d'en donner une grammaire. Il ſe proposoit de paſſer en Sicile & en Grece, lorsqu'il apprit que le feu des guerres civiles venoit de s'allumer dans ſa patrie, & que ſes concitoyens prenoient les armes pour le maintien de leur liberté.

Dans une circonſtance auſſi critique, ſon absence lui parut une véritable déſertion : il revint donc en Angleterre au moment où Charles I[er]. venoit de tenter infructueusement une ſeconde expédition contre l'Ecoſſe. Cependant notre philosophe n'entra dans aucune faction. Il crut ſervir ſa patrie plus utilement, en l'éclairant. On s'occupoit déjà de la réforme du clergé. Milton ſentit que ſes premiers coups devoient être dirigés contre l'autorité des prêtres : il composa deux ouvrages ſur les moyens de réformer l'égliſe Anglicane ; & lorsqu'il vit ſon pays en poſſeſſion de la liberté religieuse, il crut qu'il étoit temps de réclamer la liberté domeſtique & la liberté civile. C'eſt dans cette vue qu'il composa ſon traité du divorce, & ſon ouvrage ſur la liberté de la preſſe.

On voit dans cette marche un génie méditatif, qui s'eſt fait un plan profondément réfléchi, & qui le ſuit avec une constance & une ſageſſe peu communes. Ce n'eſt donc pas, comme le prétendent quelques écrivains, pour avoir été quitté par ſa femme, & pour être devenu amoureux d'une autre, que Milton se détermina à écrire ſur le divorce. N'eſt-il pas riſible de voir l'envie prêter ſes petites vues aux hommes d'un mérite ſupérieur, afin, s'il eſt poſſible, de les rabaiſſer à ſon niveau? Mais c'eſt là ſans doute le moindre de ſes crimes. Cette manie de pénétrer les intentions d'un auteur, a presque toujours été la ſource des imputations les plus odieuses.

Bayle a longuement raconté les prétendues causes du divorce de Milton, & les motifs de ſa réconciliation avec ſa femme: car il ſe réunit à elle, & l'on ajoute que cette ſcene touchante ne fut pas perdue pour le génie poétique de Milton. La tradition veut qu'il l'ait décrite dans ſon poëme du paradis perdu, en peignant une querelle entre *Adam* & *Eve*. Milton ne ſeroit pas le premier poëte à qui des ſcenes domeſtiques auroient

fourni des ſituations d'autant plus intéreſſantes, qu'elles étoient fondées ſur la nature. On ſait que l'Arioſte tira le même parti d'une mercuriale qu'il reçut un jour de ſon pere.

Mais pour revenir à notre auteur, il paroît que ſa réconciliation avec ſa femme ne le fit pas changer d'opinion ſur le divorce, puiſqu'il dédia au parlement d'Angleterre, la ſeconde édition de l'ouvrage qu'il avoit composé ſur cette matiere : preuve aſſez évidente qu'il n'étoit pas uniquement le fruit d'une querelle de ménage, & que l'intérêt de l'inſtruction de ſon pays, y étoit ſans doute entré pour quelque choſe.

L'ouvrage de Milton ſur le divorce, parut à Londres en 1644. Il renferme trois traités ; le premier, ſous le titre de *Doctrine & Diſcipline du divorce* ; le ſecond, ſous celui de *Tetrachordon* ; & le troiſieme eſt intitulé *Colaſterion*. Il le dédia, comme nous l'avons déja dit, au parlement & aux théologiens d'Angleterre : il fit entendre à la légiſlature, qu'étant occupée de la réforme générale du royaume, elle ne pouvoit ſe diſpenſer de prendre en conſidération la

liberté domeſtique, & que ce ſeroit en vain qu'on ſe vanteroit d'être libre, tant qu'on ſe trouveroit dans l'impoſſibilité de rompre les chaînes matrimoniales.

« Le mariage, dit-il, n'eſt-il pas viſiblement inſtitué pour la conſolation & pour le plaiſir de l'homme? D'où vient donc que par de fauſſes interprétations des paſſages de l'écriture que Moyse a ſur-tout dirigés contre ceux qui abusoient de la loi du divorce; d'où vient, dis-je, qu'on eſt parvenu à transformer le bonheur conjugal en un malheur habituel, ou du moins en une captivité domeſtique, ſans qu'il reſte aucun espoir de s'en affranchir? Faut-il que la ſuperſtition ne nous laiſſe d'autre alternative qu'une liberté ſauvage ou une ſervitude éternelle! En inſtituant l'union conjugale, Dieu lui-même ne nous a-t-il pas dit quel en étoit le but? n'a-t-il pas déclaré poſitivement, que c'étoit afin de donner à l'homme une compagne qui pût le réjouir, le consoler dans ſes disgraces, & l'arracher aux ennemis d'une vie ſolitaire»?

« Il n'a parlé qu'après de la génération. Loin d'en faire le premier motif de l'union de l'homme avec la femme, il ne

l'a confidérée que comme une fin fecondaire : cependant, maintenant que deux époux aient une fois mis le pied dans l'église, qu'ils aient en quelque forte flairé le lit conjugal, l'erreur, la furprise, la différence d'humeur, de goût, d'opinion ; enfin toutes les causes morales qui leur font défirer de n'être plus ensemble, ne peuvent opérer leur féparation. Pour peu qu'on trouve en eux d'aptitude à l'acte phyfique de la génération, c'en eft affez pour les condamner à traîner leurs fers. Qu'importe qu'il y ait de l'antipathie ? c'eft à eux à combiner de quelle maniere ils pourront fupporter la privation du bonheur focial, qui, dans les plans de la fageffe divine, fut cependant le premier motif & la premiere fin de l'inftitution conjugale ».

Milton développe enfuite toute l'injuftice des ftatuts relatifs à l'indiffolubilité du mariage. Il fait voir que ces ftatuts faisant partie des loix canoniques, ne font dûs qu'à la fuperstition de quelques anciens peres de l'église, & n'ont eu d'autre but que d'accroître les richeffes & la domination du clergé ; car les grecs, les romains & toutes les autres nations

civilisées établirent le divorce, non-ſeulement dans le cas d'une averſion réciproque ou du consentement mutuel; mais, outre la violation de la foi conjugale, il étoit pluſieurs circonſtances où, à la demande de l'une des parties, on prononçoit la ſéparation, quoique l'autre ne la ſollicitât point, & parût même deſirer qu'elle n'eût pas lieu: en un mot, le but de cet ouvrage eſt de prouver, qu'outre l'adultere on peut avoir bien d'autres raisons ſuffisantes pour demander que le mariage ſoit diſſous; & qu'hors les cas exceptés par Moïse, il eſt injuſte & contraire à la loi de prohiber toute espece de divorce.

En établiſſant ces principes, Milton joint à la force du raisonnement l'explication des paſſages de l'écriture, qu'on prétend être contraires à ſon opinion. La grande these qu'il ſoutient, eſt que *l'indispoſition, l'inconvenance ou la contrariété d'humeur, lorsqu'on ne peut en changer, s'opposant aux principales fins du mariage, c'eſt-à-dire, à la paix & au contentement des époux, ſont de plus grands motifs de divorce que l'adultere*

ou l'impuiſſance, pourvu que les deux parties consentent à la ſéparation.

En effet, il ſemble qu'il ſeroit ſouverainement tyrannique qu'un homme ou qu'une femme fuſſent liés au-delà de leurs intentions réfléchies ; & puisqu'ils n'ont pu faire ensemble l'eſſai de l'engagement qu'ils contractent, quand les choses ne ſe trouvent pas telles qu'ils ſe les ſont promises ; loin de les punir de leur ignorance involontaire, il doit leur être permis de faire ce qui ſe pratique dans tout autre marché ; c'eſt-à-dire, que les deux parties, quand elles le veulent bien, peuvent retirer leur enjeu, laiſſer les choses telles qu'elles étoient auparavant, ou ſe libérer en payant des dommages, ſi le cas le requiert.

On n'eſt pas moins choqué de voir que les loix ſur le mariage, particuliérement la loi canonique, ne s'occupent que de la convenance phyſique des deux individus, & nullement de la convenance morale ; tandis que le plus ſouvent les charmes de celle-ci ſont l'objet déterminant de la premiere : & puisque l'homme ni la femme ne peuvent jamais être ſûrs de

la vérité des informations qu'ils font prendre par d'autres personnes, ni de l'infaillibilité de leurs propres observations, fur leur caractere & leurs inclinations respectives, attendu qu'il ne leur eft pas permis avant le mariage de vivre dans la familiarité néceffaire à une femblable recherche ; il n'eft peut-être rien de plus cruel au monde, que de les lier d'une chaîne indiffoluble, & de ne leur laiffer aucun moyen de s'en affranchir, lorsque l'antipathie, ou l'incompatibilité la leur rendent absolument insupportable.

Quant à ceux qui disent que le mariage eft un remede contre la fornication & contre l'adultere, cela n'eft vrai qu'autant qu'il regne un amour mutuel entre les deux époux ; car fi l'engagement eft forcé, ou s'il déplaît après qu'on l'a contracté ; loin de produire un effet auffi defirable, nous voyons clairement, par l'expérience & par le raisonnement, que ce nœud fatal laiffe les hommes & les femmes en proie à toute sorte de féductions ; qu'il rompt la paix des familles, expose la réputation des enfans, renverse & détruit tous les devoirs de la fociété. Il ne remplit donc pas le premier but de fon ins-

titution, qui ſuppose qu'il n'eſt pas bon pour l'homme d'être ſeul ; car il n'y a personne qui ne préfere la vie ſolitaire à une pareille aſſociation.

Enfin, il en eſt certainement du mariage comme de tous les autres contrats : il eſt inſtitué pour l'homme, & non l'homme pour le mariage ; il faut donc que le mariage ſoit avantageux à l'homme ; & pour lui être avantageux, il faut qu'il ſoit un engagement de paix & de bonheur, & non un piége, un véritable trébuchet, qui rend à jamais miſérables ceux qui s'y trouvent enlacés.

Cet ouvrage fit la plus grande ſenſation : les prêtres, ſuivant leur coutume, ne manquerent pas de ſe déchaîner contre l'auteur ; ils le traiterent de libertin, d'athée, d'hérétique : ils firent tous leurs efforts pour obtenir du parlement la condamnation du traité du divorce : l'un d'entr'eux prêchant devant les membres qui composoient cette auguſte aſſemblée, leur dit en propres termes, que parmi le grand nombre de péchés dont ils avoient à ſe repentir, le plus énorme ſans doute étoit de n'avoir pas déjà fait brûler le livre abominable de Milton ; mais cette

ridicule apoſtrophe n'eut pas le ſuccès que s'en étoit promis l'orateur énergumene : il eut la douleur de voir que le parlement persiſta dans l'impénitence ; ce qui doit paroître bien extraordinaire à ceux qui connoiſſent l'espece de complaisance avec laquelle l'autorité n'a ceſſé de proſcrire les ouvrages les plus propres à éclairer la raison.

Ceci nous conduit naturellement à parler de l'*Areopagitica* : c'eſt le titre sous lequel Milton publia ſon discours au parlement, ſur la liberté illimitée de la preſſe : il parut après le traité du divorce ; & l'effet en fut tel, qu'un certain *Mabal*, qu'on avoit nommé censeur, demanda la permiſſion de renoncer à ce titre, & de ceſſer d'en remplir les fonctions. Voilà, certes, un rare exemple de délicateſſe ; mais, comme l'observe très-bien *Toland*, le pouvoir de la censure dans les mains du prince ou de ſes miniſtres, ne le cede en rien à l'inquiſition, & n'eſt pas moins dangereux qu'une armée toujours exiſtante contre la liberté civile.

Quoiqu'on ait déjà publié un extrait de l'*Areopagitica*, dans un temps où nous ne nous propoſions pas de faire

un travail étendu ſur les œuvres de Milton, nous eſpérons que nos lecteurs ne ſeront pas fâchés de retrouver ici les principaux raiſonnemens ſur lequel il appuie ſa réclamation de la liberté de la preſſe. L'eſpece de liberté dont nous jouiſſons maintenant à cet égard, n'eſt que de pure tolérance; d'ailleurs elle ne s'étend point aux papiers publics. Il nous importe qu'elle ſoit générale, reconnue, ſanctionnée, & tellement affermie, que qui que ce ſoit ne puiſſe y porter atteinte.

« Je ne prétends pas, milords & meſſieurs, que l'égliſe & le gouvernement n'aient intérêt à ſurveiller les livres auſſi bien que les hommes, afin, s'ils ſont coupables, d'exercer ſur eux la même juſtice que ſur des malfaiteurs : car un livre n'eſt point une choſe abſolument inanimée. Il eſt doué d'une vie active comme l'ame qui le produit; il conſerve même cette prérogative de l'intelligence vivante qui lui a donné le jour. Je regarde donc les livres comme des êtres auſſi vivans & auſſi féconds que les dents du ſerpent de la fable; & j'avouerai que, ſemés dans le monde, le hasard peut faire qu'ils y produiſent des hommes armés.

Mais je ſoutiens que l'exiſtence d'un bon livre ne doit pas plus être compromiſe que celle d'un bon citoyen : l'une eſt auſſi reſpectable que l'autre ; & l'on doit également craindre d'y attenter. Tuer un homme, c'eſt détruire une créature raisonnable ; mais étouffer un bon livre, c'eſt tuer la raison elle-même. Quantité d'hommes n'ont qu'une vie purement végétative, & pesent inutilement ſur la terre ; mais un livre eſt l'eſſence pure & précieuse d'un esprit ſupérieur : c'eſt une ſorte de préparation que le génie donne à ſon ame, afin qu'elle puiſſe lui ſurvivre. La perte de la vie, quoiqu'irréparable, peut quelquefois n'être pas un grand mal ; mais il eſt poſſible qu'une vérité qu'on aura rejetée, ne ſe représente plus dans la ſuite des tems, & que ſa perte entraîne le malheur des nations.

Soyons donc circonſpects dans nos perſécutions contre les travaux des hommes publics. Examinons ſi nous avons le droit d'attenter à leur vie intellectuelle dans les livres qui en ſont les dépoſitaires ; car c'eſt une eſpece d'homicide, quelquefois un martyre, & toujours un vrai maſſacre, ſi la proſcription s'étend ſur la liberté de la preſſe en général.

Mais afin qu'on ne m'accuse pas d'introduire une licence pernicieuse, en m'opposant à la censure des livres, j'entrerai dans quelques détails historiques pour montrer quelle fut, à cet égard, la conduite des gouvernemens les plus célebres, jusqu'au moment où L'INQUISITION imagina ce beau projet de censure que nos prélats & nos prêtres adopterent avec tant d'avidité.

A Athenes, où l'on s'occupoit de livres plus que dans aucune autre partie de la Grece, je ne trouve que deux sortes d'ouvrages qui aient fixé l'attention des magistrats : les libelles & les écrits blasphématoires. Ainsi les juges de l'aréopage condamnerent les livres de Protagoras à être brûlés, & le bannirent lui-même, parce qu'à la tête d'un de ses ouvrages, il déclaroit qu'il ne savoit point s'*il y avoit des dieux, ou s'il n'y en avoit pas.* Quant aux libelles, il fut arrêté qu'on ne nommeroit plus personne sur le théâtre, comme on le faisoit dans l'*ancienne comédie*; ce qui nous donne une idée de leur discipline à cet égard. Cicéron prétend que ces mesures suffirent pour empêcher la diffamation, & pour imposer silence aux athées. On ne rechercha point les autres opinions,

ni les autres ſectes, quoiqu'elles tendiſſent à la volupté & à la dénégation de la divine providence ; auſſi ne voyons-nous point qu'on ait jamais cité devant les magiſtrats Epicure, ni l'école licentieuse de Cyrene, ni l'impudence cynique. Nous ne lisons pas non plus qu'on ait imprimé les anciennes pieces de théâtre, quoiqu'il ait été défendu de les jouer. On voit qu'Ariſtophane, le plus ſatyrique de tous les poëtes comiques, faisoit les délices de Platon, & qu'il en recommandoit la lecture à Denis, ſon royal disciple ; ce qui ne doit pas paroître extraordinaire, puisque S. Crysoſtôme paſſoit les nuits à lire cet auteur, & ſavoit mettre à profit, dans des ſermons, le ſel de ſes ſarcâsmes & de ſa piquante ironie.

Quant à la rivale d'Athenes, Lacédémone, le goût de l'inſtruction ne put jamais s'y naturaliser : & certes on doit en être ſurpris ; car elle eut Lycurgue pour légiſlateur ; & Lycurgue n'étoit point un barbare : il avoit cultivé les belles-lettres ; il fut le premier à recueillir dans l'Yonie les œuvres éparses d'Homere ; & même avant l'époque où il donna des loix aux Spartiates, il eut la précaution de leur en-

voyer le poëte Thalès ; afin que par la douceur de ses chants, il amollît la férocité de leurs mœurs, & les disposât à recevoir les bienfaits de la législation. Cependant ils négligerent toujours le commerce des Muses pour les jeux sanglans de Mars. Les censeurs de livres étoient inutiles chez eux, puisqu'ils ne lisoient que leurs apophtegmes laconiques, & que sous le plus léger prétexte, ils chasserent de leur ville le poëte Archiloque, dont tout le crime étoit peut-être de s'être élevé un peu au-dessus de leurs chansons guerrieres ; ou si l'obscénité de ses vers fut le prétexte de ce mauvais traitement, on ne doit pas en faire honneur à la continence des Spartiates ; car ils étoient très-dissolus dans leur vie privée, au point qu'Euripide assure dans son Andromaque que toutes les femmes y étoient impudiques. Voilà ce que nous savons de la prohibition des livres chez les Grecs.

Les Romains pendant long-temps marcherent sur les traces des Spartiates. C'étoit un peuple absolument guerrier. Leurs connoissances politiques & religieuses se réduisoient à la loi des douze tables & aux instructions de leurs prêtres, de leurs

augures, de leurs flamines. Ils étoient si étrangers aux autres ſciences, qu'alors que Carneade, Critolaus, & Diogène le ſtoïcien, vinrent en ambaſſade à Rome, & voulurent profiter de cette circonſtance pour eſſayer d'introduire leur philosophie dans cette ville, ils furent regardés comme des ſuborneurs : Caton n'héſita point à les dénoncer au ſénat, & à demander qu'on purgeât l'Italie de ces babillards attiques. Mais Scipion & quelques autres ſénateurs s'opposerent à cette proſcription; ils s'empreſſerent de rendre hommage aux philosophes athéniens : & Caton lui-même changea ſi bien de ſentiment par la ſuite, qu'il ſe livra tout entier, dans ſa vieilleſſe, à l'étude de ces connoiſſances qui d'abord avoient excité ſon indignation.

Cependant vers le même temps Nœvius & Plaute, les premiers comiques romains, offrirent ſur le théâtre des ſcenes empruntées de Menandre & de Philémon. Ici, s'ouvre le beau ſiecle de la littérature latine, époque à laquelle les Romains ſurent enfin allier la gloire des lettres à celle des armes. Etouffées par la tyrannie, ces deux moiſſons renaiſſent ſous l'influence de la liberté républicaine. Lucrece chante

l'athéisme : il le réduit en systême, & cherche à l'embellir des charmes de la poésie : tout le monde applaudit à ses beaux vers : il les dédie à son ami Memnius, sans que personne lui en fasse un crime : on ne persécuta ni l'auteur, ni l'ouvrage, parce qu'on sait que la liberté publique repose sur la liberté de la pensée : César même respecta les annales de Tite-Live, quoiqu'on y célébrât le parti de Pompée.

Oui, malgré les proscriptions, le luxe corrupteur & toutes les causes qui se réunirent pour miner le vaste édifice de la grandeur romaine ; si Rome eût conservé l'indépendance de la pensée, elle ne seroit jamais devenue l'opprobre des nations : jamais elle n'auroit subi le joug des monstres qui l'enchaînerent & l'avilirent, si la servitude intellectuelle n'eût préparé la servitude politique. Aussi lisons-nous que sous Auguste les libelles furent brûlés, & leurs auteurs punis. Et cet attentat étoit si nouveau, que le magistrat ne s'enquéroit point encore de quelle maniere un livre arrivoit dans le monde. On n'inquiéta pas même la muse satyrique de Catulle & d'Horace. Peut-être dira-t-on qu'Ovide, dans un âge

avancé, fut exilé pour les poésies licencieuses de sa jeunesse. Mais on sait qu'une cause secrette fut le motif de son exil, & ses livres ne furent ni bannis ni supprimés.

Enfin, nous arrivons aux siecles de tyrannie, où l'on ne doit pas être surpris qu'on étouffât les bons livres plus souvent que les mauvais. Que dis-je ? il n'étoit plus permis de parler ni d'écrire. Le despotisme eût voulu donner des fers à la pensée même. Tacite peint en un trait ces temps déplorables : nous eussions perdu, dit-il, la mémoire avec la voix, s'il étoit aussi bien au pouvoir de l'homme d'oublier que de se taire. (1)

Quand les Empereurs eurent embrassé le christianisme, nous ne trouvons pas qu'ils aient mis de sévérité dans leur discipline, à l'égard des productions de l'esprit. Les livres de ceux que l'on regardoit comme de grands hérétiques, étoient examinés, réfutés & condamnés dans un concile général. Jusques-là ils n'étoient ni proscrits, ni brûlés par ordre de l'empereur.

---

(1) *Memoriam quoque ipsam cùm voce perdidissemus, si tàm in nostra potestate esset oblivisci, quàm tacere.*

Quant aux livres des païens, on ne trouve pas d'exemple d'un ſeul ouvrage qui ait été prohibé juſques vers l'an 400 au concile de Carthage, où l'on défendit aux évêques même la lecture des livres des gentils ; mais on leur laiſſa la liberté de conſulter ceux des hérétiques ; tandis que leurs prédéceſſeurs, long-temps auparavant, ſe faiſoient moins de ſcrupule de lire les livres des païens que ceux des héréſiarques.

Le pere Paolo, le grand démaſqueur du concile de Trente, a déjà obſervé que juſqu'après l'an 800, les premiers conciles & les évêques étoient dans l'uſage de déclarer ſeulement les livres dont on devoit éviter la lecture, laiſſant néanmoins à chacun, la liberté de faire ſelon ſa conſcience, ainſi qu'il le jugeroit à propos. Mais les papes, attirant à eux toute la liberté politique, exercerent ſur les yeux des hommes, le même deſpotiſme qu'ils avoient exercé ſur leurs jugemens ; ils brûlerent & prohiberent au gré de leur caprice ; cependant ils furent d'abord économes de leurs cenſures, & l'on ne trouve pas beaucoup de livres auxquels ils aient fait cet honneur, juſ-

qu'à Martin V, qui, le premier par sa bulle, non-seulement probiba les livres des hérétiques, mais encore excommunia tous ceux qui s'aviseroient de les lire. C'est à peu près dans ce temps que les Wicklef & les Huss se rendirent redoutables; ce qui détermina la cour papale à renforcer la police des prohibitions. Léon X & ses successeurs suivirent cet exemple.

Enfin le concile de Trente & l'inquisition espagnole s'accouplant ensemble, produisirent ou perfectionnerent ces catalogues, ces *index* expurgatoires qui, fouillant jusque dans les entrailles des bons auteurs anciens, les outragerent bien plus indignement qu'aucune profanation qu'on eût pu se permettre sur leurs tombeaux. Et non-seulement cette opération se faisoit sur les livres des hérétiques; mais, dans quelque matiere que ce fût, tout ce qui n'agréoit point à ces révérences, étoit impitoyablement prohibé. En un mot, (comme si Saint-Pierre, en leur confiant les clefs du paradis, leur avoit aussi remis celles de l'imprimerie!) pour combler la mesure des prohibitions, leur derniere invention fut

d'ordonner qu'aucun livre, brochure ou papier, ne pourroient être imprimés sans l'approbation de deux ou trois freres inquisiteurs. Par exemple :

» Que le chancelier *Cini* ait la complaisance d'examiner si le présent manuscrit ne contient rien qui puisse en empêcher l'impression. »

» *Vincent Rabbata*, vicaire de *Florence.* »

» J'ai lu le présent manuscrit, & je n'y ai rien trouvé contre la foi catholique, ni contre les bonnes mœurs : en témoignage de quoi j'ai donné, &c. »

» *Nicolas Cini*, chancelier de *Florence.* »

» D'après le compte rendu ci-dessus, permis d'imprimer le présent manuscrit. »

» *Vincent Rabbata*, &c. »

» Permis d'imprimer le 15 juillet. »

» *Frere Simon Mompei d'Amélia*, chancelier du saint-office, à *Florence.* »

Ils étoient sûrement persuadés que si depuis long-temps le malin esprit n'eût pas brisé sa prison, ce quadruple exor-

cisme eût été capable de l'y retenir. Veut-on voir une autre formule ?

» *Imprimatur*, s'il plaît au révérend maître du ſaint palais. »

» *Belcaſtro*, vice-gérent. »

» *Imprimatur*, frere *Nicolo Rodolphe*, maître du ſaint palais. »

Quelquefois, à la premiere page du livre, on voit cinq de ces *imprimatur*, qui s'appellent l'un l'autre, ſe complimentent & forment entr'eux un dialogue ; tandis que le pauvre auteur, au bas de ſon épître, attend reſpectueusement leur déciſion, & ne ſait s'il obtiendra les honneurs de la preſſe, ou de l'éponge.

Telle eſt l'origine de la coutume d'approuver les livres. Nous ne la trouvons établie par aucun gouvernement ancien, ni par aucun ſtatut de nos ancêtres : elle eſt le fruit du concile le plus anti-chrétien, & de l'inquiſition la plus tyrannique. Jusqu'à cette époque, les livres arrivoient librement dans le monde, comme toutes les autres productions de la nature. On ne faisoit pas plus avorter l'eſprit que les entrailles. Imposer à un livre une condition pire que celle d'une

ame pécheresse, & l'obliger, avant d'avoir vu le jour, à paroître devant Radamante & ses collegues, pour subir son jugement dans les ténebres, c'est une tyrannie dont on n'avoit pas d'exemple, jusqu'à cette mystérieuse iniquité, qui, troublée aux approches de la réforme, imagina de nouvelles limbes & de nouveaux enfers, pour y renfermer nos livres & leur faire subir le sort des réprouvés : sage précaution qui fut admirablement prônée & imitée par nos évêques inquisiteurs, aussi bien que par les derniers suppôts de leur clergé !

Dira-t-on que la chose en elle-même peut être bonne, quoique provenant d'une source impure ? Mais si elle est directement contraire aux progrès des lumieres, si les gouvernemens les plus sages dans aucun temps ni dans aucun pays, ne l'ont mise en pratique, si elle n'a été imaginée que par des charlatans & des oppresseurs, on aura beau la mettre au creuset, il n'en résultera jamais le moindre bien : la connoissance de l'arbre ne peut qu'inspirer de la méfiance pour le fruit. Cependant, voyons si la liberté illimitée de la presse, ne produit pas plus de bien que de mal.

Je n'infifterai point fur les exemples de Moïse, de Daniel & de Paul, qui fe montrerent fi habiles dans les connoiffances des Egyptiens, des Chaldéens & des Grecs; ce qu'ils n'auroient pas fait fans doute, s'ils n'avoient pu lire indiftinctement les livres de ces différentes nations: Paul, fur-tout, qui ne crut pas fouiller l'écriture fainte en y insérant quelques paffages des poëtes grecs. Cependant, cette queftion fut agitée parmi les docteurs de la primitive églife; mais l'avantage refta du côté de ceux qui foutenoient que la chose étoit à la fois utile & légitime. On en eut une preuve bien évidente, lorsque l'empereur Julien défendit aux chrétiens de lire les livres des idolâtres, parce qu'il vouloit plonger ces mêmes chrétiens dans l'ignorance; & en effet, il y feroit parvenu, car les deux Apolinaires furent obligés de chercher dans la bible la connoiffance des fept arts libéraux, & de créer une nouvelle grammaire chrétienne. La providence, dit l'hiftorien Socrate, fit plus que toute la fagacité d'Apolinaire & de fon fils; elle anéantit cette loi barbare en ôtant la vie à celui qui l'avoit pro-

mulguée. Cette défense de s'inſtruire de la littérature des Grecs, parut plus outrageante & plus pernicieuse à l'église que les persécutions les plus cruelles des Décius & des Dioclétien.

Mais laiſſant-là l'érudition, les autorités, les exemples, & remontant à la nature des choses, je dirai : lorsque Dieu permit à l'homme d'user modérément de toutes les productions de la nature, il voulut auſſi que l'esprit jouît du même privilége ; & quoique la tempérance ſoit une des plus grandes vertus, Dieu la recommanda ſimplement aux hommes, ſans rien prescrire de particulier à cet égard, afin que chaque individu pût la pratiquer à ſa maniere.

Le bien & le mal ne croiſſent point ſéparément dans le champ fécond de la vie ; ils germent l'un à côté de l'autre, & entrelacent leurs branches d'une maniere inextricable. La connoiſſance de l'un eſt donc néceſſairement liée à celle de l'autre. Renfermés ſous l'enveloppe de la pomme dans laquelle mordit notre premier pere, ils s'en échapperent au même inſtant ; & tels que des jumeaux ils entrerent à la fois dans le monde.

Peut-être même dans l'état où nous sommes, ne pouvons-nous parvenir au bien que par la connoiſſance du mal ; car, comment choiſira-t-on la ſageſſe ? comment l'innocence pourra-t-elle ſe préſerver des atteintes du vice, ſi elle n'en a pas quelqu'idée ? & puiſqu'il faut abſolument obſerver la marche des vicieux pour ſe conduire ſagement dans le monde ; puiſqu'il faut auſſi démêler l'erreur pour arriver à la vérité, eſt-il une méthode moins dangereuſe de parvenir à ce but, que celle d'écouter & de lire toute ſorte de traités & de raiſonnemens ? avantage qu'on ne peut ſe procurer qu'en liſant indiſtinctement toutes ſortes de ivres

Craindra-t-on qu'avec cette liberté indéfinie l'eſprit ne ſoit bientôt infecté du venin de l'erreur ?

Il faudroit, par la même conſidération, anéantir toutes les connoiſſances humaines, ne plus diſputer ſur aucune doctrine, ſur aucun point de religion, & ſupprimer même les livres ſacrés ; car ſouvent on y trouve des blaſphêmes ; les plaiſirs charnels des méchans y ſont décrits ſans beaucoup de ménagemens ;

les hommes les plus ſaints y murmurent quelquefois contre la Providence, à la maniere d'Epicure; il s'y rencontre une foule de paſſages ambigus & ſuſceptibles d'être mal interprétés par des lecteurs vulgaires. Personne n'ignore que c'eſt à cause de toutes ces raisons que les papiſtes ont mis la bible au premier rang des livres prohibés.

Nous ſerions également obligés de défendre la lecture des anciens peres de l'égliſe, tels que Clément d'Alexandrie & Euſebe, qui, dans ſon livre, nous transmet une foule d'obscénités païennes, pour nous préparer à recevoir l'évangile. Qui ne ſait point qu'Irénée, Epiphane, Jérôme, &c. dévoilent encore plus d'héréſies qu'ils n'en réfutent; que ſouvent ils confondent l'héréſie avec l'opinion orthodoxe? Et qu'on ne diſe pas qu'il faut faire grace aux auteurs de l'antiquité, parce qu'ils ont écrit dans un langage qu'on ne parle plus; puiſqu'ils ſont journellement lus & médités par des gens qui peuvent en répandre le venin dans les ſociétés, & même à la cour des princes dont ils ſont les délices; des gens peut-être, tels que Pétrone, que

Néron appelloit *ſon arbitre*, & qui avoit l'intendance des plaiſirs nocturnes de cet empereur ; ou tel que l'Arétin, ce fameux impudique qu'on redoutoit, & qui cependant étoit cher à tous les courtiſans de l'Italie ; je ne nommerai point, par reſpect pour ſa poſtérité, celui que Henri VIII appelloit, en plaiſantant, ſon *vicaire de l'enfer* (1).

Si donc il eſt démontré que les livres qui paroiſſent influer le plus ſur nos mœurs & ſur nos opinions, ne peuvent être ſupprimés ſans entraîner la chûte des connoiſſances humaines, & que lors même qu'on parviendroit à les ſouſtraire tous, les mœurs ne laiſſeroient pas de ſe corrompre par une infinité d'autres voies qu'il eſt impoſſible de fermer ; enfin ſi, malgré les livres, il faut encore l'enſeignement pour propager les mauvaiſes doctrines, ce qui pourroit avoir tout auſſi bien lieu, quoiqu'ils fuſſent prohibés ; on ſera forcé de conclure qu'enviſagé ſous ce point de vue, le

---

(1) Cromwel, un des ancêtres du protecteur par les femmes.

ſyſtême inſidieux des approbations eſt du moins parfaitement inutile ; & ceux qui le mettent en pratique, dans un ſincere espoir d'élever une barriere contre le mal, on pourroit les comparer à ce bon-homme qui croyoit retenir des corneilles en fermant la porte de ſon parc.

D'ailleurs, comment confier ces livres, dont les hommes inſtruits tirent eux-mêmes quelquefois le vice & l'erreur, pour les répandre ensuite chez les autres ; comment confier ces livres à des censeurs, à moins qu'on ne leur confere, ou qu'ils ne puiſſent ſe donner à eux-mêmes le privilége de l'incorruption & de l'infaillibilité (1) ? encore, s'il eſt vrai, que ſemblable au bon chymiſte, l'homme ſage peut extraire de l'or d'un volume rempli d'ordures, tandis que le meilleur livre n'avise point un fou, quelle eſt donc la raison qui feroit priver

(1) En France, un censeur qui s'avise de faire la moindre brochure, est obligé de la faire approuver par un de ſes confreres ; mais ſi le gouvernement ſe méfie d'un censeur au point de ne pas lui permettre de publier ſes propres ouvrages ſans approbation, comment peut-il lui confier le droit d'approuver ou de désapprouver ceux des autres ?

l'homme

l'homme ſage des avantages de ſa ſageſſe, ſans qu'il en résulte le moindre bien pour les fous, puisqu'avec des livres ou ſans livres, ils n'en extravagueront pas moins?

Mais pourquoi nous exposer aux tentations ſans néceſſité? Pourquoi conſacrer notre temps à des choses vaines & inutiles?

Futiles objections! les livres ne ſont pas des objets inutiles ni tentateurs pour tous les hommes. Quant aux enfans & aux hommes enfans qui ne ſavent pas les mettre à profit, on peut leur recommander de s'en abſtenir, mais jamais les y forcer, quelque moyen que puiſſe imaginer la ſainte inquiſition; & ſi l'on parvient à démontrer cette aſſertion, il faudra convenir que le projet de censurer les livres ne ſauroit remplir ſon but.

On a déjà vu qu'aucune nation policée n'avoit fait uſage de cette méthode, & que c'étoit une invention de la politique moderne. Si les anciens ne l'ont point imaginée, ce n'eſt pas ſans doute qu'elle fût bien difficile à découvrir (rien

n'eſt plus aisé que de défendre) (1), mais parce qu'ils ne l'ont point approuvée. Platon ſemble bannir les livres de ſa république ; mais on voit bien que ſes lois étoient faites pour une république imaginaire, puisque le légiſlateur étoit le premier à les transgreſſer, & que ſes propres magiſtrats auroient eu le droit de le chaſſer pour ſes dialogues & ſes épigrammes graveleuses, pour ſes lectures journalieres de Sophron, de Mimus & d'Ariſtophane, livres remplis d'infamies, le dernier ſurtout, & dont cependant Platon recommandoit la lecture à Denys, qui pouvoit employer ſon temps à toute autre chose. Auſſi, ni Platon lui-même, ni les magiſtrats d'aucun pays, ne s'aviserent jamais de faire obſerver les loix qu'il a tracées pour ſa république imaginaire.

Si nous voulons ſubordonner la preſſe à des réglemens avantageux pour les mœurs, il faudra ſoumettre à la même

(1) Les peines & les prohibitions ſont à la portée des esprits les plus bornés ; on peut les regarder comme le *pont aux ânes* des politiques. Ils les conſiderent comme une maniere expéditive de remédier à tout. Cependant une longue expérience devroit bien leur avoir appris qu'elles ne remédient à rien.

inspection les plaiſirs & les divertiſſemens : il faudra des cenſeurs pour le chant, qui ne permettront que des ſons graves & doriques ; car la muſique eſt encore une ſource de corruption : il en faudra pour la danse, afin qu'on n'enseigne aucun geſte indécent à notre jeuneſſe, choſe à laquelle Platon n'a pas manqué de faire attention : vingt censeurs auront aſſez d'occupation dans chaque maison pour inspecter les guitares, les violons & les clavecins ; il ne faudra pas qu'ils permettent qu'on jase comme on fait aujourd'hui, mais qu'ils reglent tous les discours qu'on devra tenir. Et comment empêcher la contrebande des ſoupirs, des déclarations & des madrigaux qui s'échapperont à voix baſſe dans les appartemens ? Ne ſeront-ce pas autant de *marrons* (1) qui circuleront ſous

(1) On ſait que ce mot *marron* est le terme d'argot en librairie, pour exprimer un livre défendu ou oublié en contravention aux réglemens, tant il est d'instinct universel chez nous, que les livres & leurs aûteurs ſont les *négres* des censeurs. Ces ſobriquets populaires ſont en général des indices assez sûrs de l'état de ſituation d'un peuple. En France, on appelle le peuple, c'est-à-dire la plus grande partie de la nation, *la canaille*. En Angleterre, on l'appelle, *John Bull*, le taureau.

les yeux même du censeur? Ne faudra-t-il pas également surveiller les fenêtres & les balcons? ne sont-ils pas garnis de livres dont les dangereux frontispices appellent l'acheteur? où trouver assez de censeurs pour empêcher ce commerce?

Cette inquisition ne doit pas se borner à la ville; il faudra départir des commissaires dans les campagnes pour inspecter les livres des magistrats & des ménêtriers; car ils sont les philosophes & les romanciers du village. Et puis, quelle plus grande source de corruption que notre gloutonnerie domestique? où trouver assez de censeurs pour régler nos tables & pour empêcher que la multitude ne s'enivre dans les tavernes? on ne doit pas non plus laisser à chacun la liberté de s'habiller comme il lui plaît; la décence veut qu'il y ait des censeurs qui président à la coupe des habits. Enfin, qui pourra prohiber les visites oisives & les mauvaises sociétés?

Tous ces inconvéniens existent, & ils doivent exister. Un sage gouvernement ne cherche pas à les détruire; il n'en a ni le droit, ni le pouvoir; mais à combiner leur action avec le bien

général de la ſociété. Pour améliorer notre condition, il ne s'agit point de réaliser les ſyſtêmes impraticables de l'Atlantide & de l'Utopie, mais de régler ſagement le monde dans lequel l'Etre ſuprême nous a placés, ſans oublier que le mal entre dans ſes parties conſtitutives. Ce n'eſt point en ôtant la liberté de la preſſe, que l'on pourra ſe flatter de parvenir à cette fin, puiſque les moindres objets exigeroient la même censure; & qu'ainſi, par cette méthode, nous ne ferions que nous donner des entraves ridicules & inutiles. C'eſt par les loix non écrites, ou du moins non forcées, d'une bonne éducation, que Platon regarde comme le lien des corps politiques, & la base fondamentale des loix poſitives; c'eſt ſur cette base, dis-je, qu'il faut élever l'édifice des mœurs, & non ſur l'appui dériſoire d'une censure qu'il eſt ſi facile d'éluder, & dont les inconvéniens ne ſont jamais compensés par le moindre avantage.

La négligence & l'impunité ne peuvent qu'être funeſtes à tous les gouvernemens : le grand art conſiſte à ſavoir les choses que l'on doit prohiber, celles qu'on doit punir,

& celles où il ne faut employer que la perſuaſion. Si toutes les actions, bonnes ou mauvaises, qui appartiennent à l'âge mûr, pouvoient être taillées, prescrites & contraintes, la vertu ne ſeroit plus qu'un nom. Comment pourroit-on louer un homme de ſa bonne conduite, de ſa probité, de ſa juſtice ou de ſa tempérance? Qu'ils ſont fous, ceux qui oſent blâmer la divine Providence, d'avoir ſouffert que le premier homme tombât dans le crime! Lorsque Dieu lui donna la raiſon, il lui donna la liberté de choiſir, car c'eſt cette faculté qui conſtitue la raison: autrement, l'homme n'eût été qu'une machine. Nous-mêmes, nous n'eſtimons l'amour, les bienfaits, la reconnoiſſance, qu'autant qu'ils ſont volontaires. Dieu donc créa le premier homme libre, c'étoit le ſeul moyen de rendre ſon abſtinence méritoire: & pourquoi l'Etre ſuprême a-t-il mis le ſiége des paſſions en nous, & la foule des plaiſirs autour de nous, ſi ce n'eſt afin que, modérés par nous, ils devinſſent l'aſſaiſonnement de la vertu?

Ils ſont donc bien peu versés dans la connoiſſance des choses humaines, ceux qui s'imaginent qu'écarter les objets, c'eſt

écarter le mal ; car, outre qu'ils ſe reproduisent toujours, quand on viendroit à bout d'en dérober paſſagérement une partie à quelques personnes, cette précaution ne pourra jamais s'étendre à l'universalité, ſur-tout dans une chose auſſi générale que les livres: & quand on y parviendroit, le mal n'en exiſteroit pas moins. Vous pouvez enlever ſon or à un avare; mais il lui reſte toujours un bijou, dont il n'eſt pas en votre pouvoir de le priver ; c'eſt-à-dire ſon avarice. Banniſſez tous les objets de convoitise, enfermez la jeuneſſe ſous des verrous ; par cette méthode, vous ne rendrez chaſtes que ceux qui l'étoient avant d'être ſoumis à votre discipline ; tant il faut de ſoin & de ſageſſe, pour bien diriger les hommes !

Suppoſons que, par ces moyens, vous puiſſiez écarter le mal : autant vous écartez de maux, autant vous éloignez de vertus ; car le fonds en eſt le même : ils ont une ſource commune, leur exiſtence eſt proprement relative, & ſe rapporte à des combinaisons étrangeres au principe qui les produit. Nous naviguons diversement ſur le vaſte océan de la vie : la raiſon en eſt la bouſſole ; mais la paſſion en eſt le vent.

Ce n'eſt pas dans le calme ſeul que l'on trouve la divinité : Dieu marche ſur les flots, & monte ſur les vents. Les paſſions, ainſi que les élémens, quoique nées pour combattre, cependant mêlées & adoucies, s'uniſſent dans l'ouvrage de Dieu : il n'a point renversé les paſſions ; il n'a fait que les modérer, & il les a employées. Que les gouvernemens ſoient dociles à la nature & à Dieu : il nous recommande la tempérance, la juſtice, la continence, & cependant il verse autour de nous les biens avec profuſion, & il nous donne des déſirs illimités. Pourquoi les légiſlateurs des humains, ſuivroient-ils une marche contraire, lorsqu'il s'agit de l'inſtruction humaine, puisque les livres permis indiſtinctement, peuvent à la fois épurer les vertus, & contribuer à la découverte de la vérité ? peut-être vaudroit-il mieux apprendre que la loi qui prohibe eſt eſſentiellement vaine, incertaine, & qu'elle repose ſur le bien comme ſur le mal. Si j'avois à choiſir, la moindre ſomme de bien me paroîtroit préférable à la ſuite forcée de la plus grande quantité de mal ; car le libre développement d'un être vertueux, eſt ſans doute plus agréable

à l'Etre ſuprême que la contrainte de dix êtres vicieux.

Puiſque tout ce que nous voyons, ou que nous entendons, ſoit aſſis, ſoit dans les promenades, ſoit dans les converſations ou dans les voyages, peut s'appeller proprement notre livre, & produit ſur nous le même effet que les écrits; il eſt évident que, ſi l'on ne peut ſupprimer que les livres, cette prohibition ne parviendra jamais aux fins qu'elle ſe propoſe; ſi l'on n'envisage que l'intérêt des mœurs, qu'on jette les yeux ſur l'Italie & ſur l'Eſpagne, ces nations ſe ſont-elles améliorées depuis que l'inquiſition a pris à tâche d'y proſcrire les livres?

Et ſi vous voulez une preuve irrévocable de l'impoſſibilité que cette inſtitution puiſſe jamais remplir ſon but, conſidérez les qualités qu'exige la place de censeur. Celui qui s'établit juge de la naiſſance ou de la mort d'un livre, qui peut à ſon gré le faire entrer dans le monde, ou le replonger dans le néant, doit, ſans doute, l'emporter infiniment ſur les autres hommes, par ſes lumieres ou ſon équité; autrement il feroit des injuſtices ou des mépriſes, ce qui ne feroit pas un moindre mal. S'il a le

mérite néceſſaire pour de ſi importantes fonctions, c'eſt lui imposer une tâche ennuyeuse & fatiguante, c'eſt vouloir qu'il ſe consume à lire perpétuellement le premier manuscrit qui ſe préſentera. En vérité, pour peu qu'un homme apprécie ſon temps & ſes études, il ne ſauroit ſe charger d'une pareille tâche ; mais ſi l'on ne peut espérer que les hommes de mérite ſe l'imposent, qui ne prévoit en quelles mains doit tomber la dignité de censeur ?

Voyons cependant ſi ſous quelque autre rapport il peut résulter du bien de la censure. C'eſt d'abord un affront & un grand motif de découragement pour les lettres & pour ceux qui les cultivent. Sur le moindre bruit d'une motion pour empêcher la pluralité des bénéfices, & diſtribuer plus équitablement les revenus de l'église, les prélats ſe ſont récriés que ce ſeroit décourager & éteindre toute espece d'érudition. Mais je n'ai jamais trouvé de raison de croire que l'exiſtence de connoiſſances humaines tînt à l'exiſtence du clergé ; & j'ai toujours regardé ce propos ſordide comme indigne de tout homme d'égliſe auquel on laiſſoit l'absolu néceſſaire. Si donc vous êtes deſtinés, milords & mes-

ſieurs, à décourager entiérement, non la troupe mercenaire des faux ſavans, mais ceux que leur vocation appelle à cultiver les lettres, ſans autre motif que de ſervir Dieu & la vérité, peut-être auſſi dans l'attente de cette renommée future & des éloges de la poſtérité, que le ciel & les hommes aſſignent pour récompense à ceux dont les ouvrages contribuent au bonheur de l'humanité; s'il faut, dis-je, que vous les découragiez absolument, ſachez que vous ne pouvez pas leur faire un plus grand outrage que celui de vous méfier de leur jugement & de leur honnêteté, au point de les ſoumettre à un tuteur ſous lequel ils ne puiſſent jamais donner l'eſſor à leur pensée.

Et quelle différence y aura-t-il entre l'homme de lettres & l'enfant qu'on envoie à l'école, ſi, délivré de la férule, il faut qu'il tombe ſous la touche du censeur? ſi, ſemblables aux thêmes d'un écolier, des ouvrages travaillés avec ſoin, ne peuvent voir le jour ſans la réviſion prompte ou tardive d'un approbateur? Celui qui, dans ſa patrie, ſe voit privé de la liberté de ſes actions, n'a-t-il pas

lieu de croire qu'on l'y regarde comme un étranger, ou comme un fou?

Un homme qui écrit appelle toute ſa raiſon à ſon ſecours. Après avoir pris tous les renſeignemens poſſibles ſur le ſujet qu'il traite, il ne ſe contente pas de ſes recherches & de ſes méditations; il conſulte encore des amis. Si toutes ces précautions dans l'acte le moins équivoque de la maturité de ſon eſprit, ſi les années entieres qu'il y emploie & les preuves antérieures de ſon habileté, ne peuvent jamais raſſurer ſur ſon compte, à moins que le fruit de ſes veilles ne paſſe ſous les yeux d'un cenſeur, quelquefois plus jeune, moins judicieux, & peut-être ignorant abſolument ce que c'eſt que d'écrire; en un mot, ſi l'auteur, échappant à la proſcription, ne peut, après pluſieurs délais, ſe préſenter à l'impreſſion que comme un mineur accompagné de celui qui le tient ſous ſa tutele; s'il faut enfin, que la ſignature du cenſeur lui ſerve de caution & garantiſſe au public qu'il n'eſt ni corrupteur, ni imbécille, c'eſt avilir, c'eſt dégrader à la fois l'auteur & le livre, & flétrir en quelque ſorte la dignité des lettres.

Comment un écrivain qui craint de voir mutiler ſes meilleures penſées, & d'être forcé de publier un ouvrage imparfait, ce qui ſans doute eſt la plus cruelle vexation, comment cet écrivain oſera-t-il donner l'eſſor à ſon génie ? où trouvera-t-il cette noble aſſurance qui convient à celui qui enseigne des vérités nouvelles, & ſans laquelle vaudroit autant qu'il ſe tût ; s'il ſait que toutes ſes phrases ſeront ſoumises à l'inspection & à la correction d'un censeur qui peut, au gré de ſon caprice, effacer ou altérer ce qui ne s'accordera point avec ſon humeur réprimante qu'il appelle ſon jugement ? s'il ſait qu'à la vue de la pédantesque approbation, le lecteur malin jettera le volume, en ſe moquant du docteur qu'on mene par les liſieres ?

Qu'on examine les livres munis d'approbation, on verra qu'ils ne contiennent que les idées les plus communes, & par cela même ſouvent les plus fausses. En effet, d'après ſa miſſion, le censeur ne peut laisser circuler que les vérités triviales, pour lesquelles ce n'étoit pas la peine d'écrire, ou les erreurs favoriſées. Par un abus encore plus déplorable,

quand il s'agit d'imprimer ou de réimprimer les œuvres d'un écrivain mort depuis long-temps, & dont la réputation eſt consacrée, s'y trouve-t-il une pensée féconde, échappée au zele de l'enthouſiasme? il faudra qu'elle périsse ſous le ſcalpel de la censure. Ainſi, par la timidité, la présomption ou l'incapacité d'un censeur, l'opinion d'un grand homme ſera perdue pour la poſtérité... Si ceux qui en ont le pouvoir ne s'empressent pas de remédier à cet abus, s'ils permettent qu'on traite auſſi indignement les productions orphelines des grands hommes, quelle ſera donc la condition de ces êtres privilégiés, qui auront le malheur d'avoir du génie? ne faudra-t-il pas qu'ils cessent d'inſtruire ou qu'ils apportent le plus grand ſoin à cacher leurs connoiſſances, puisque l'ignorance, la pareſſe, la ſottise, deviendront les qualités les plus deſirables & les ſeules qui pourront aſſurer le bonheur & la tranquillité de la vie?

Et comme c'eſt un mépris particulier pour chaque auteur vivant, & une indignité plus outrageante encore pour les morts, n'eſt-ce pas auſſi dégrader & avilir

toute la nation ? Il m'eſt impoſſible de comprendre par quelle adreſſe on pourroit renfermer dans vingt têtes, quelques bonnes qu'on les ſuppose, le jugement de ſavoir, l'esprit & l'érudition de tout un peuple. Encore moins concevrai-je la néceſſité qu'elles en aient la ſurintendance, que toutes les idées passent à leur couloir, & que cette monnoie ne puiſſe avoir de cours ſi elle n'eſt pas frappée à leur coin. L'intelligence & la vérité ne ſont pas des denrées propres au monopole, ni dont on doive ſoumettre le commerce à des réglemens particuliers. Eh quoi! prétend-on les emmagaſiner & les marquer comme nos draps & nos laines! Quelle honteuse ſervitude, s'il faut que vingt censeurs taillent toutes les plumes dont nous voudrons nous ſervir!

Si l'on vouloit punir un auteur qui, contre ſa raison & ſa conscience, ſe ſeroit permis des ouvrages ſcandaleux & attentatoires à l'honnêteté publique, quelle plus grande flétriſſure pourrroit-on lui infliger, que d'ordonner qu'à l'avenir toutes ſes autres productions ſeroient révisées & ne paroîtroient qu'avec l'attache

d'un censeur! Et c'eſt toute une nation! c'eſt l'univerſalité des gens de lettres qu'on réduit à cette condition humiliante! On laiſſe des débiteurs, des coupables même aller ſur leur parole; & un livre inoffenſif ne pourra ſe présenter dans le monde ſans qu'on voie ſon geolier ſur le frontiſpice? N'eſt-ce donc pas là un affront pour le peuple? n'eſt-ce pas ſupposer toute la claſſe des lecteurs dans un état d'ineptie ou de perverſité qui demande qu'on dirige leurs lectures? Croit-on que ſi l'on n'avoit pas cette charité pour eux, ils n'auroient jamais l'esprit de prendre la bonne nourriture & de laiſſer le poison?

En un mot, on ne peut pas regarder la censure des livres comme une méthode dictée par la ſageſſe; car, ſi c'étoit un moyen ſage, il faudroit l'appliquer à tout; il n'y auroit pas de raison pour qu'on s'en ſervît pour les livres, plutôt que pour toute autre chose; c'eſt-là ſans doute une invincible démonſtration que ce moyen n'eſt bon à rien.

Et de peur, meſſieurs, qu'on ne vous dise que ce découragement des gens de lettres ſous la férule des censeurs, n'eſt qu'une

qu'une crainte chimérique, souffrez que je vous rapporte ce que j'ai vu & ce que j'ai entendu dans les pays où regne cette espece de tyrannie. Lorsque je me suis trouvé parmi les gens de lettres de ces nations, car j'ai eu quelquefois cet honheur, ils n'ont cessé de me féliciter d'être né dans un pays qu'ils supposoient libre; tandis qu'eux-mêmes, ils ne faisoient autre chose que déplorer la servile condition à laquelle les gens instruits se trouvoient réduits parmi eux. Ils prétendoient qu'ainsi s'étoit perdue la gloire des lettres en Italie, & que depuis plusieurs années on n'y écrivoit plus que de plates adulations, de coupables mensonges, ou d'insipides niaiseries. C'est-là que j'ai visité le célebre Galilée, blanchi dans les fers de l'inquisition, pour avoir eu sur l'astronomie des opinions différentes de celles des approbateurs franciscains & dominicains. Quoique je susse fort bien que l'Angleterre gémissoit sous le joug de la prélature, je recevois néanmoins comme un gage de son bonheur à venir, la certitude actuelle de sa liberté que je trouvois si bien établie entre toutes les nations. J'ignorois cependant que ma pa-

trie renfermoit alors dans ſon ſein les dignes auteurs de ſa délivrance, qui ne ſera jamais oubliée, quelque révolution que le monde doive ſubir. Mais, lorſque j'entendois les gens de lettres des autres contrées gémir ſur l'inquiſition qui les aſſerviſſoit; je ne croyois pas qu'un projet de censure dût forcer ceux de mon pays à former de pareilles plaintes contre le parlement. Elles étoient générales, quand je me ſuis permis de m'y joindre; ce n'eſt point ma cause particuliere dont j'ai entrepris la défense; c'eſt la cause commune de tous ceux qui cultivent les lettres & consacrent leurs veilles à éclairer les hommes.

Que ferez-vous donc, meſſieurs? Supprimerez-vous cette brillante moiſſon de lumieres qui, de jour en jour, nous promet une récolte ſi heureuse? la ſoumettrez-vous à l'oligarchie de vingt monopoleurs, pour qu'ils ramenent les temps de disette & affament entiérement nos eſprits? Croyez que ceux qui donnent un ſemblable conseil ne ſont pas moins ennemis de l'état, que s'ils conseilloient de vous ſupprimer vous-mêmes.

En effet, ſi l'on cherche la cause im-

médiate de la liberté de penser & d'écrire, on ne la trouvera que dans la liberté douce & humaine de votre gouvernement. Cette liberté que nous devons à votre valeur & à votre ſageſſe, fut toujours la mere du génie. C'eſt elle qui, pareille à l'influence des cieux, eſt venue tout-à-coup élever & vivifier nos esprits. Vous ne pouvez maintenant nous rendre moins éclairés, moins avides de la vérité, à moins que vous ne commenciez par le devenir vous-mêmes; à moins que vous ne détruiſiez votre ouvrage, en renversant de vos propres mains l'édifice de la liberté.

Nous pouvons encore rentrer dans l'ignorance, dans l'abrutiſſement, dans la ſervitude. Mais auparavant, ce qui n'eſt pas poſſible, il faut que vous deveniez oppresseurs, despotes, tyrans, comme l'étoient ceux dont vous nous avez affranchis. Et ſi nous ſommes plus intelligens, ſi nos pensées ont pris un nouvel eſſor; enfin, ſi nous ſommes devenus capables de grandes choses, n'eſt-ce pas une ſuite de vos propres vertus qui ſe ſont identifiées en nous? pouvez-vous les y étouffer ſans renouveller & renforcer cette loi barbare, qui donnoit aux peres le droit d'égorger

leurs enfans? Et qui pourra ſe charger alors de conduire un troupeau d'aveugles? Otez-moi toutes les autres libertés; mais laiſſez-moi celle de parler & d'écrire ſelon ma conscience.

Et quel temps fut jamais plus favorable à la liberté de la preſſe? le temple de Janus eſt fermé; c'eſt-à-dire, on ne ſe bat plus pour des mots: ce ſeroit faire injure à la vérité, que de croire qu'elle pût être arrachée par le vent des doctrines contraires: qu'elles en viennent aux mains, & vous verrez de quel côté reſtera la victoire. La vérité eut-elle jamais le deſſous, quand elle fut attaquée à découvert, & qu'on lui laiſſa la liberté de ſe défendre? Réfuter librement l'erreur, eſt le plus ſûr moyen de la détruire. Quelle contradiction ne ſeroit-ce pas, ſi, tandis que l'homme ſage nous exhorteroit à fouiller avidemment par-tout pour découvrir le tréſor caché de la vérité, le gouvernement venoit arrêter nos recherches & ſoumettre nos connoiſſances à des loix prohibitives?

Lorſqu'un homme a creuſé la profonde mine des connoiſſances humaines, lorſqu'il en a extrait les découvertes qu'il veut mettre au grand jour, il arme ſes raiſon-

nemens pour leur défense ; il éclaircit & discute les objections. Ensuite, il appelle son adversaire dans la plaine, & lui offre l'avantage du lieu, du vent & du soleil. Car se cacher, tendre des embûches, s'établir sur le pont étroit de la censure, où l'agresseur soit nécessairement obligé de passer, quoique toutes ces précautions puissent s'accorder avec la valeur militaire, c'est toujours un signe de foiblesse & de couardise dans la guerre de la vérité. Qui peut douter de sa force éternelle & invincible ? qu'a-t-elle besoin pour triompher de police ni de prohibition? ne sont-ce pas là les armes favorites de l'erreur? accordez à la vérité un plus libre développement sous quelque forme qu'elle se présente ; & ne vous avisez pas de l'enchaîner tandis qu'elle dort, car elle cesseroit de parler son langage. Le vieux Protée ne rendoit des oracles que lorsqu'il étoit garroté. Mais la vérité dans cet état prend toute sorte de figures, excepté la sienne ; peut-être même conforme-t-elle sa voix aux temps & aux circonstances, jusqu'à ce qu'on la somme de redevenir elle-même.

Eh ! si nous n'avions que la charité pour guide, de combien de choses ne nous re-

poserions-nous pas ſur la conscience des autres !

La moindre diviſion dans les corps nous trouble & nous alarme, & nous ne prenons aucun ſoin de raſſembler les membres épars de la vérité, qui forment cependant la matiere de toutes les ſciſſions, la plus funeſte de toutes les ruptures. Eſt-il quelque chose qui d'abord reſſemble plus à l'erreur qu'une vérité qui lutte contre des préjugés que le temps a consacrés ? On peut donc affirmer que la censure empêchera moins d'erreurs qu'elle ne proscrira de vérités. Pourquoi nous parler continuellement du danger des nouvelles opinions, puisque l'opinion la plus dangereuse eſt celle des personnes qui veulent qu'on ne pense & qu'on ne parle que par leur ordre ou par leur permiſſion ? d'ailleurs, il ne faut pas croire que les erreurs & les fauſſes doctrines ne ſoient point néceſſaires à l'économie morale du monde. Si tout-à-coup la vérité ſe préſentoit à nous dans tout ſon éclat, elle accableroit notre foibleſſe, & nos yeux ne pourroient en ſoutenir le ſpectacle. L'erreur eſt le nuage qui s'interpose entr'elle & nous, & qui, ne ſe diſſipant que par degrés, nous prépare à recevoir le jour de la vérité.

Enfin, les erreurs ſont presque auſſi communes dans les bons gouvernemens que dans les mauvais. Car, quel eſt le magiſtrat dont la religion ne puiſſe être ſurpriſe, sur-tout ſi l'on met des entraves à la liberté de la preſſe? mais redreſſer promptement & volontairement les erreurs dans leſquelles on eſt tombé, & préférer au triſte plaiſir d'enchaîner les hommes celui de les éclairer; c'eſt une vertu qui répond à la grandeur de vos actions, & à laquelle ſeule peuvent prétendre les mortels les plus dignes & les plus ſages.

Tandis que Milton travailloit à éclairer ſes concitoyens, chaque jour, de nouveaux troubles agitoient l'Angleterre: Charles eut le tort irréparable de vouloir être abſolu dans ſes états, & d'employer la force contre un peuple trop éclairé ſur ſes droits pour ſe ſoumettre à une obéiſſance paſſive. Plaignons Charles d'avoir été la victime de cette erreur; mais ne cherchons pas à le juſtifier. Tout le monde ſait qu'il perdit la vie ſur un échaffaud, & c'eſt bien inutilement qu'on a voulu transformer en parricide, ce qui n'eſt au fond qu'un grand exemple de juſtice: car, ſelon l'obſervation d'un célebre écrivain de

de nos jours : « la loi n'est qu'un vain nom, si son glaive ne plane sur toutes les têtes, & n'abat indistinctement toutes celles qui s'élevent au-dessus du plan horisontal, sur lequel il se meut ».

La grande faute que commirent les Anglois, ne fut pas de punir un roi coupable, mais de proscrire la royauté; comme si elle eût été complice des attentats de celui qui en étoit revêtu! Parce qu'un magistrat prévarique dans ses fonctions, faut-il proscrire la magistrature? Non sans doute, ce sont deux choses absolument différentes, & qu'il importe de ne pas confondre : il ne falloit donc pas chercher a se dònner une forme démocratique, incompatible avec le temps, les lieux & les circonstances ; il ne falloit pas sur-tout punir les enfans de Charles, des erreurs de leur pere ; il ne falloit pas les réduire à s'expatrier; tandis qu'on souffroit patiemment que, sous le nom de protecteur, un ambitieux Démagogue usurpât l'autorité souveraine. Voila le crime des Anglois : car quelque étendus que soient les droits des nations, elles n'ont pas le privilége de l'injustice.

Les presbitériens, qui d'abord avoient

été les plus grands ennemis de Charles, fâchés de voir qu'après sa mort, les autres sectes jouissoient d'une plus grande liberté, devinrent tout-à-coup les apologistes de ce prince, & reprocherent à la nation de l'avoir fait périr. Ce fut pour répondre à leurs déclamations, que Milton composa son *traité du droit des rois & des magistrats*.

Déja il avoit répondu à l'*Jcon* Basilica: (1) c'est au commencement de cet ouvrage dont nous ne donnerons point l'analyse, parce qu'il en existe une traduction françoise, très-exacte, que l'on trouve ce morceau digne de Démosthène.

« Ce n'est pas le vain désir de me » faire un nom parmi mes contempo- » rains, ou dans la postérité, qui m'a » porté à écrire contre un roi. Si j'avois » été tourmenté de la soif de la renom- » mée, j'aurois trouvé des moyens plus » sûrs pour y parvenir. Les rois,

---

(1) Ou portrait du roi d'Angleterre, dans sa solitude et dans ses souffrances : ouvrage qu'on prétendoit que Charles Premier avoit composé dans sa prison, et qu'on a su depuis être du docteur Gauden, évêque d'Exeter.

» en écrivant contre des particuliers (1),
» ont reçu de leurs favoris les titres
» les plus magnifiqnes ; mais un parti-
» culier ne s'est jamais fait beaucoup
» d'honneur en écrivant contre un roi.
» Eh! comment obtiendroit-on quelque
» gloire en réfutant ces antagonistes de
» cour? Si les rois sont redoutables par
» leurs légions, ils sont presque toujours
» bien foibles par leurs raisonnemens.
» Accoutumés, dès le berceau, à ne faire
» que leur volonté, comme à ne se ser-
» vir que de la main droite, ils se mon-
» trent aussi inhabiles à raisonner qu'à
» se servir de la main gauche. Sont-ils
» forcés d'en venir à cette espece de
» combat? toute leur supériorité dispa-
» roît, & l'on ne trouve en eux que
» les plus foibles adversaires. Cependant,
» par égard pour ceux qui, soit habitude,
» soit simplicité, soit défaut d'instruction,
» ne jugent des rois que par le nom
» pompeux de majesté, & sont toujours
» prêts à les admirer eux & leurs ac-
» tions, comme s'ils ne respiroient pas

(1) Tels que Henri VIII. contre Luther.

» le même air que les autres hommes;
» je ne ferai point difficulté de relever
» le gant, quoique jetté par un roi,
» & de descendre dans l'arêne pour la
» cause de la liberté & de la patrie ».

Le but de cet ouvrage est de prouver que, faire rendre compte à un tyran de sa mauvaise administration, & le déposer, après l'avoir convaincu de sa forfaiture, ou même le condamner à périr, si ses crimes sont de nature à mériter la mort, est non-seulement la chose la plus équitable en elle-même; mais encore reconnue pour telle dans tous les temps, par la plus saine partie du genre humain; & que le salut du peuple étant la suprême loi, il lui est toujours permis de s'arracher à la servitude par les moyens qui lui paroissent les plus sûrs & les plus efficaces.

Cette production rappellant le mérite des autres ouvrages de Milton, on le nomma secrétaire des affaires étrangeres au conseil d'état: place qu'il remplit avec distinction jusqu'à l'avénement de Charles II. C'est un recueil très-curieux que celui des lettres qu'il écrivit dans ce poste.

C'eſt pendant cet intervalle qu'il fut chargé par le corps légiſlatif de composer la défense du peuple Anglois. Il étoit ſans doute bien glorieux pour Milton d'avoir une pareille tâche à remplir : auſſi s'en acquitta-t-il avec toute la ſupériorité qu'on devoit attendre de ſes lumieres & de ſon génie.

Cet ouvrage tient à des circonſtances trop importantes, pour que le détail des causes qui y ont donné lieu puiſſe être absolument indifférent : nous avons dit plus haut que les Anglois avoient eu tort de proscrire les enfans de Charles, parce qu'ils n'étoient point coupables. C'étoit commettre gratuitement une grande injuſtice, & cela dans un temps où il sembloit qu'on voulût rappeller les loix à leurs antique ſévérité : toutes les nations devoient être indignées d'une pareille conduite. Il étoit impoſſible de ne pas s'intéreſſer à la famille infortunée du roi Charles ; & des esprits peu réfléchis qui ne ſavoient ou ne pouvoient ſe rendre compte de leurs propres ſensations, devoient naturellement prendre cet intérêt pour une preuve de l'innocence du monarque, & ne pas faire abſtraction

de lui dans la juſte pitié qu'inspiroit le ſort de ſes enfans.

Le plus âgé de tous crut qu'il étoit de ſon devoir de juſtifier la mémoire de ſon pere; mais il lui falloit le ſecours d'une plume éloquente, & on lui indiqua *Saumaize*, profeſſeur à l'univerſité de *Leyde*. Ce Saumaize s'étoit fait une grande réputation par ſes commentaires ſur différens auteurs grecs & latins. Charles le vit; & moyennant une centaine de jacobus, Saumaize ſe chargea de faire l'apologie du roi d'Angleterre. Il eſt aisé de juger qu'un grammairien versé dans la ſcience des étimologies, mais étranger aux affaires politiques, devoit être peu propre à ce genre de travail: auſſi s'en acquitta-t-il avec toute l'incapacité, mais en même temps avec toute la présomption de l'ignorance.

Il paroît, d'après l'ouvrage de Milton, que celui de Saumaize n'étoit qu'un tiſſu de ſophismes & de ſubtilités ſcolaſtiques. Beaucoup d'injures contre la nation Angloise, à travers un ridicule étalage de citations grecques & latines: enfin les principes de la plus abominable tyrannie présentés ſans aucune eſpece de ména-

gement, & soutenus avec toute l'impudence du cynisme le plus révoltant. Telle fut la production que Saumaize mit au jour, sous le titre de défense du roi Charles. Malgré l'intérêt du sujet, elle n'eut qu'un succès médiocre; & l'auteur se couvrit de honte par un ouvrage qui, fait dans d'autres principes, eût pu lui donner des titres à la gloire, & contribuer efficacement aux progrès de la raison.

En effet, on eût pu dire au prince Charles : « c'est pour n'avoir pas connu les bornes de son autorité; c'est pour s'être cru supérieur à la nation qui l'avoit établi le dépositaire de sa puissance, qu'une fin déplorable a privé le roi votre pere du sceptre & de la vie. Plaignez son sort, vous le devez; donnez des larmes à sa mémoire; mais ne songez point à justifier les erreurs dont il fut la victime. Qu'elles soient pour vous l'héritage d'un grand exemple; ayez-les toujours présentes à votre esprit, si quelque jour la fortune vous appelle à régner; & n'oubliez pas que la loi ne fait acception de personne. Les Anglois sont injustes à votre égard. Je plaiderai votre

cause personnelle, non parce que vous êtes prince, mais parce que vous êtes malheureux & opprimé.

« Tout homme à qui le talent d'écrire échut en partage, se doit constamment à la vérité; sa plume ne lui appartient point; elle est la propriété des victimes de l'injustice. Je ne ferai donc pour vous que ce que la conscience de mon devoir m'eût obligé de faire pour tout autre. Mais en prenant votre défense avec tout l'intérêt que m'inspire le sentiment de vos malheurs, n'attendez pas de moi l'apologie des erreurs de l'auteur de vos jours. Sa cause n'est point la vôtre; & si vos regrets vous portent à les confondre, la justice & la vérité veulent qu'on les sépare ».

Qu'alors Saumaise, au lieu d'invectiver la nation Angloise, & de prêcher la doctrine des tyrans, par la seule nécessité de justifier Charles, eût, au contraire, tonné contre l'usurpateur Cromwel; qu'il eût démasqué son ambition, sa détestable hypocrisie, sa tyrannie déguisée, rusée & profonde; qu'il eût enfin contraint par la toute-puissance de la raison & du talent, les Anglois, à rougir de la

proscription de la famille royale, c'eût été remplir à la fois la plus ſainte & la plus belle de toutes les missions.

Mais une pareille conduite étoit sans doute au dessus de Saumaize, & peut-être même de son siecle : cependant les Hollandois, libres alors & méritant de l'être, indignés de voir qu'un homme qui vivoit à leur ſolde, osât publier chez eux les principes de la plus abjecte servitude, s'empresserent de proscrire l'ouvrage, & traiterent l'auteur avec assez de mépris.

Milton, chargé comme nous l'avons dit, de juſtifier la nation Angloise, publia bientôt sa réfutation de l'écrit de Saumaize, ſous le titre de *Défense du Peuple Anglois.* Elle lui valut mille livres ſterling de récompense, & obtint le plus grand ſuccès, non-ſeulement en Angleterre, mais même dans les pays monarchiques. C'eſt du moins ce qu'on apprend dans une diſſertation Latine, qui parut peu de temps après, en faveur du parti royaliſte. L'auteur anonyme de cette diſſertation ſe plaint avec amertume du peu de cas qu'on a fait de l'œuvre de Saumaize ; tandis que le livre de Milton

a joui de la deſtinée la plus brillante : » ce que l'illuſtre Saumaize, dit-il, a écrit en faveur du roi Charles, a eu toutes les peines du monde à voir le jour, & ne s'eſt préſenté qu'une fois à l'impreſſion ; il n'en a pas été de même de l'ouvrage de Milton, on n'en a fait un ſi grand nombre d'éditions, que je ne ſais à laquelle je dois renvoyer le lecteur (1).

Saumaize chaſſé de la Hollande, ou forcé de s'en éloigner à cauſe des déſagrémens que lui avoit occaſionné ſa défenſe du roi Charles, s'étoit retiré à la cour de la reine Chriſtine, eſpece d'école de pédanterie, ou notre grand Deſcartes eut la foibleſſe de ſe rendre, & de quitter l'honorable miſſion d'éclairer les

---

(1) Je vais citer le paſſage latin à fin de donner un échantillon des honnêtetés littéraires de ce temps là. *Quod ornatiſſimus Salmaſius ad tuendum jus & honorem Caroli Britanniæ monarchæ ; ſceleratorum manibus interfecti, prudenter ſcripſerat, unâ tantum impreſſione, idque, magnâ cum difficultate in lucem erupit : tanto odio hiſce ultimis temporibus veritatem mundus perſequitur. Sed quod ſceleſtiſſimus Miltonus, ad lacerandam famam regis defuncti, & ſubvertendum in ſubditas dominium hæreditarium, invidioſè elaboravit, illius tot ſunt exemplaria, ut neſcio cui lectorem remitterem, ſic mendaciorum & conviciorum amare flagrant homines : volumine undecimo ſexto perditiſſimi juni pretii, uſus ſum.*

hommes, pour s'affubler du ridicule emploi d'inſtituteur de la plus mépriſable de toutes les créatures : complaiſance ſervile qu'on ne manque pas de citer dans tous les éloges qu'on fait de ce grand homme, & qui flétriroit à jamais ſa gloire, ſi cette gloire étoit fondée ſur des titres moins reſpectables.

Le grammairien Saumaize devoit jouir & jouiſſoit en effet de la plus grande faveur dans cette cour ſcholaſtique, il en étoit en quelque ſorte le premier miniſtre, lorſque l'ouvrage de Milton parut ; à peine l'eut-il lu, qu'il ſe trouva dans un état difficile à décrire : dans ſon extravagante colere, il jura la perte de Milton & du ſénat anglois ; cependant Chriſtine commença de jour en jour à perdre de la grande opinion qu'elle s'étoit fait de Saumaize, & finit par le traiter avec tant de froideur & de mépris, qu'il fut contraint de quitter la partie ; alors n'oſant plus retourner en Hollande, on prétend qu'il ſe donna la mort ; ſoit qu'il eut des remords, ſoit qu'il ne put ſupporter la honte dont il s'étoit couvert à Paris ; l'ouvrage de Milton fut condamné à être brûlé, non, à la vérité par le parlement, mais par le lieutenant civil, à

l'inſtigation des prêtres : la même condamnation lui fut infligée à Toulouſe ; ce qui prouve la ſenſation qu'il fit en France, où il ſemble que ces ſortes de condamnations aient été de tout temps l'apanage des bons livres. Donner aujourd'hui l'extrait de l'ouvrage de Milton, c'eſt donc en quelque ſorte ſe pourvoir en requête civile ; c'eſt demander la reviſion du procès ; & il ſeroit aſſez ſingulier qu'on le jugeât aujourd'hui comme au quinzieme ſiecle : le temps n'eſt pas loin où je n'aurois pas voulu parier : peut-être aujourd'hui Milton a-t-il lieu d'eſpérer une réhabilitation complette. Que ſi pourtant l'on s'aviſe de dénoncer mon extrait, j'oppoſe une *fin de non-recevoir* à laquelle il n'y auroit rien à répondre ; ce ſeroit d'invoquer la maxime *non bis in idem.*

De grands chagrins domeſtiques empoiſonnerent ſes ſuccès : ſa femme qu'il idolâtroit depuis l'époque de leur réconciliation, mourut en couche. Une autre qu'il épouſa quelque temps après, eut le même ſort ; lui-même, il perdit la vue, & l'on ne peut lire ſans attendriſſement les vers qu'il fit à ce ſujet, & qui ornent le premier chant de ſon poëme du Paradis perdu. Enfin, pour avoir rempli le

devoir d'un bon citoyen; il fut aſſailli d'un déluge d'injures & de calomnies, qu'il n'eut pas le courage de mépriſer.

L'auteur du *Clamor regii ſanguinis* pouſſa la folie ou l'indignité juſqu'à lui reprocher, entr'autres défauts corporels, la malheureuſe infirmité dont il venoit d'être atteint. Milton répondit avec une ſenſibilité qu'il auroit pu s'épargner, & qui dans un moins grand homme ne ſeroit pas exempte de ridicule, qu'il ne croyoit pas qu'on l'eût jamais trouvé difforme, qu'il n'étoit pas à la vérité de la plus riche taille; mais qu'on ne pouvoit pas non plus le ranger dans la claſſe des très-petites, & que quand on le pourroit, il auroit cela de commun avec pluſieurs perſonnages célébres dans les arts de la guerre & de la paix; qu'il ne voyoit pas pour quelle raiſon on traiteroit de petit celui qui ſeroit aſſez grand par le courage; & que pour lui, dans ſa jeuneſſe, il n'avoit jamais craint, l'épée au côté, que perſonne pût impunement lui faire un affront, qu'il ſe ſentoit toujours le même courage; mais qu'il n'avoit plus les mêmes yeux, que cependant les prunelles en étoient ſi nettes à l'extérieur, qu'il falloit qu'il avouât lui-même ſon infirmité

pour qu'on y crût; qu'il n'avoit point la mine pâle, puiſqu'âgé de plus de quarante ans, tous ceux qui le voyoient, lui donnoient dix ans de moins, ſur ſa figure : qu'il ne pourroit en impoſer ſur ces différens objets, ſans ſe rendre tout-à-fait ridicule aux yeux d'une infinité de ſes compatriotes & de pluſieurs étrangers qui le connoiſſoient perſonnellement.

Quant à ſa cécité, il rapporte l'exemple de pluſieurs grands hommes dans tous les genres, qui ont eu le même ſort, & parce qu'on vouloit la faire enviſager en lui comme un effet de la vengeance divine, après avoir ſolemnellement proteſté qu'il ne ſe ſent coupable d'aucun crime qui ait pu lui attirer un pareil châtiment plutôt qu'à tout autre, il ajoute ces belles & touchantes paroles : » mais puiſque les royaliſtes triomphent dans l'idée que j'expie maintenant le tort de mes écrits; je prends Dieu à témoin, que dans tout ce qui eſt échappé de ma plume, je n'ai jamais écrit un ſeul mot contre ma conſcience; que j'ai toujours été perſuadé de la juſtice & de la vérité de ce que j'écrivois; que jamais je ne me ſuis laiſſé conduire par aucun motif d'ambition, d'intérêt ou de vaine gloire;

mais par le ſentiment du devoir, de l'honneur & du pieux attachement que j'ai toujours eu pour mon pays & pour la liberté de l'égliſe & de l'état. Bien plus, j'étois malade & preſque privé d'un œil lorſque l'autorité publique m'a chargé de refuter la défenſe du roi : les médecins eux-mêmes m'ont déclaré poſitivement que ſi j'entreprenois ce travail, je perdrois entiérement la vue : eh bien ! loin de me rendre à leurs menaces, je n'ai pas cru que je duſſe balancer entre ma vue & mon devoir. »

Voilà certes de l'héroïſme, on auroit peut-être de la peine à trouver dans l'hiſtoire un trait plus honorable pour les lettres & pour ceux qui les cultivent ; comment après cela, ne pas s'indigner de l'indécence avec laquelle quelques lexicographes ſe ſont permis de calomnier les intentions de Milton.

» Cet écrivain, dit le rédacteur du Nouveau Dictionnaire hiſtorique des grands hommes ; cet écrivain échauffé par l'eſprit du temps & par le feu des guerres civiles, compoſa ſon livre ſur *le droit des rois & des magiſtrats* ; il veut y prouver qu'un tyran ſur le trône eſt comptable à ſes ſujets, qu'on peut lui faire

ſon procès, qu'on peut le dépoſer & le mettre à mort. *Milton* porta d'autres coups à l'autorité royale dans pluſieurs libelles INSOLENS. »

Moi, n'en déplaiſe au rédacteur, je penſe bien plus *inſolemment* que Milton; car je crois que, même les meilleurs rois ſont comptables à leurs ſujets. Le même rédacteur dit dans le même article : » Milton fut ſecrétaire d'*Olivier Cromwel*, de *Richard Cromwel*, & du parlement qui dura juſqu'au temps de la reſtauration. *Saumaize* prit la défenſe de *Charles* I, dans ſon livre intitulé *DEFFENSIO REGIS*; *Milton* lui répliqua par un autre ouvrage, ſous ce titre : *Défenſe pour le peuple Anglois*, imprimé en latin, en 1651. Jamais cette nation, ſi fertile en frondeurs & en LIBELLES DIFFAMATOIRES, n'en vit un pareil; brûlé à Paris par la main du bourreau, & l'auteur eut à Londres un préſent de mille livres ſterling.

Un ouvrage national, commandé & adopté par la légiſlature du pays où il eſt compoſé; c'eſt, ſelon le judicieux rédacteur, un *libelle diffamatoire*! L'auteur chargé de cette honorable miſſion, & qui s'en acquitte avec tout le zele du patriotiſme & toute la ſupériorité du génie,

c'eſt ce que M. le rédacteur appelle encore un *frondeur*.

Au reſte, ſi j'ai cité deux paſſages d'une compilation dont le prodigieux ſuccès a de quoi ſurprendre ceux qui ſe ſont donné la peine de la parcourir ; ce n'eſt nullement pour venger Milton des bevues ou de là mauvaiſe foi d'un écrivain ſoumis à l'obédience ; c'eût été manquer à la gloire de Milton, & peut-être auſſi me manquer à moi-même. J'ai ſeulement voulu faire voir dans quel eſprit ſont rédigés la plupart des articles de ce dictionaire, qui touche je ne ne ſais comment à ſa ſeptieme édition, & contre lequel il eſt à propos de prémunir la claſſe nombreuſe des lecteurs vulgaires, auxquels il ſemble principalement deſtiné.

Après la défenſe du peuple Anglois, Milton ne crut pas encore être quitte envers ſa patrie : il avoit commencé une hiſtoire d'Angleterre, il la continua dans les intervalles que lui laiſſoient ſes autres occupations : c'eſt encore au ſein des libelles & des factions qu'il compoſa ce monument éternel de ſon génie, ce ſublime poëme dont il avoit tracé le plan en Italie, pluſieurs autres ouvrages ſortirent de ſa plume féconde ; les uns relatifs

à des matieres de liturgie, d'autres à des discussions politiques, mais Cromwel étant mort, & la nation paroissant décidée à rappeller le fils de Charles pour le placer sur le trône; Milton fit paroître un ouvrage dans lequel il traçoit un plan de République, & tâchoit de faire voir à ses compatriotes combien il étoit dangereux de rétablir la royauté. » Puisque nous sommes appellés à redevenir esclaves, du moins, dit-il, profitons du peu de temps qui nous reste pour prendre congé de la liberté. »

» Nous allons devenir la honte des nations libres & le jouet de celles qui ne le sont pas. Est-ce-là, diront les étrangers, cette nouvelle *Rome* qu'est devenue cet édifice de liberté que les Anglois se glorifioient de bâtir? A peine en ont-ils eu jetté les fondemens qu'ils sont tombés dans une telle confusion (non de langues, mais de factions) que celle de *Babel* n'étoit rien auprès de la leur; ils n'en ont fait tout juste que ce qu'il falloit pour les rendre à jamais ridicules aux yeux de toute l'Europe. ---- En effet, que manque-t-il à notre honte? Pour en être convaincus, nous n'avons qu'à jetter les yeux sur nos voisins; ces généreux

Bataves ; placés dans des circonſtances bien moins favorables que les nôtres, & privés de preſque tous nos avantages, ont formé le même projet que nous : eh bien ! maintenant leur ſort eſt aſſuré, ils forment une République heureuſe & floriſſante ; ils ſont libres ! .....

« Combien n'aurons-nous pas à nous repentir, lorſque, par le rétabliſſement de la royauté, tous les maux que nous avons ſoufferts peſeront de nouveau ſur nous. Dans un pays libre les citoyens les plus remarquables négligent leurs propres affaires pour celles de la nation : ils en ſont les ſerviteurs perpétuels (1), & c'eſt à leurs frais qu'ils lui rendent les ſervices les plus généreux & les plus pénibles : cependant ils ne priment point au-deſſus de leurs freres. Ils vivent ſobrement dans leurs familles, où regne la paix & la ſimplicité ; ils marchent dans les rues comme les autres hommes : Chacun peut les aborder, leur parler librement, familiérement & amicalement. En ſera-t-il de même ſi nous avons un roi ? Non, ſans doute. Il faudra l'adorer

(1) *And Drudges to the public* : mot à mot, *hommes de peine du public*.

comme un demi-dieu, non-ſeulement lui, mais les perſonnages les plus vils de ſa cour : les individus des deux ſexes qui la composeront seront corrompus par le luxe, par la débauche & par des emplois serviles, qui, pour être exercés à la cour, ſeront réputés honorables. Nous aurons une reine qui ne coûtera pas médiocrement à la nation. Elle ſera probablement étrangere & papiſte. En outre, une reine douairiere. Chacun aura ſa cour et ſa maiſon, composée d'un nombreux domeſtique. Enfin, une famille royale qui ne ſervira qu'à multiplier la troupe ſervile, non ſeulement des valets, mais de la nobleſſe aulique, dont les enfans, ſans eſpoir pour la patrie, mettront toute leur gloire à devenir maîtres-d'hôtel, chambellans, huiſſiers, valets-de-chambre, & même de garderobe ».

« Cependant, ces prétendus nobles, plus ils ſeront avilis & dégradés par les opinions de cour contraires à toute eſpece de vertu, plus ils ſe montreront vains & orgueilleux : les ſubſides ſans aucune utilité pour nous, payés comme le tribut honteux de notre ſervitude, ſeront encore à la merci de ces vampires.

Ils en détourneront le produit, le convertiront à leur uſage, & ne rougiront pas d'en faire une ſource de débauches & de ſcandaleuſes profuſions......

C'eſt ainſi que Milton cherchoit à diſſuader ſes compatriotes du projet de rétablir la royauté; mais ſes ſoins furent inutiles. Charles II revint à Londres, & Milton fut obligé de quitter ſa maiſon & de chercher un azyle où il pût être en ſûreté. Du fond de ſa retraite, il entretint une correſpondance ſuivie avec tout ce qu'il y avoit de plus célebre en Europe. Enfin, il ſe trouva compris dans l'amniſtie générale, avec la ſeule reſtriction qu'il n'occuperoit jamais de charge publique. Cette exception, qui prouvoit peu de caractere dans le nouveau roi, ne dut pas être très-affligeante pour Milton. Il eſt probable que, d'après ſes principes, il eut refuſé lui-même toutes les places qu'on auroit pu lui offrir dans le nouveau gouvernement. Quoiqu'il en ſoit, il reparut après l'amniſtie, & ce qu'il y a de bien plus extraordinaire, il ſe remaria pour la troiſieme fois.

Il avoit trois filles, auxquelles il fit apprendre à lire les auteurs des différentes langues qui lui étoient familieres,

Ces jeunes perſonnes lui en faiſoient des lectures qui pouvoient être très-intéreſſantes pour Milton, mais qui ſans doute ne l'étoient guere pour ſes filles; car elles n'entendoient pas le ſens de ce qu'elles liſoient: auſſi ne tarderent-elles pas à ſe dégoûter de cette occupation, & Milton n'exigea point de leur complaiſance une choſe à laquelle elles ne pouvoient trouver aucune eſpece d'agrément. L'homme qui toute ſa vie avoit prêché la liberté, ne voulut pas être tyran dans ſa famille; ce qui n'eſt pas toujours vrai de la plûpart de ceux qui rempliſſent la même miſſion.

On peut conſidérer Milton comme poëte, comme proſateur, comme homme public; & ſous ces trois aſpects on lui trouvera des droits à l'immortalité. Sa vie, comme celle de la plupart des perſonnages célebres, fut mêlée de grands ſuccès et de cruelles diſgraces. Mais dans ces différentes poſitions, qui ſont ordinairement l'écueil de la médiocrité, Milton ſut toujours conſerver l'attitude de l'homme ſupérieur. Il mourut à Londres en 1674, âgé de ſoixante-ſix ans. Quelque temps avant ſa mort il vendit ſa bibliotheque, non par néceſſité, comme on l'a prétendu, mais parce qu'il

regardoit ſa bibliotheque comme un meu-ble aſſez inutile à ſes héritiers.

Maintenant on peut apprécier, à leur juſte valeur, les aſſertions que Voltaire s'eſt permis ſur le compte de Milton. S'il faut *l'en croire*, *Milton*, *que les Anglois regardent aujourd'hui comme un poëte divin étoit un très-mauvais écrivain en proſe. Il reſta pauvre & ſans gloire.*

Un poëte, bel eſprit & gentilhomme de la chambre, devoit être peu propre ſans doute à juger par lui-même les écrits politiques du républicain..... Mais comment ce prodigieux Voltaire, toujours prêt à expédier un brevet d'immortalité au premier avorton du parnaſſe qui lui adreſſoit quelques rimes adulatrices, a-t-il été ſi ſouverainement injuſte envers la plûpart des grands hommes, dont il devoit ſi bien connoître le ſecret & défendre l'héritage ?

DOCTRINE DE MILTON SUR LA ROYAUTÉ.

DOCTRINE DE MILTON SUR LA ROYAUTÉ,

D'après l'Ouvrage intitulé :

DÉFENSE DU PEUPLE ANGLAIS.

CHAPITRE PREMIER.

AVEZ-VOUS cru, SAUMAIZE, qu'en donnant continuellement aux Rois le nom de Peres des Peuples, vous nous persuaderiez qu'il n'est point de différence entre un Pere & un Roi? Qu'a de commun la qualité de Pere avec celle de Roi? chacun de nous doit ſon existence à ſon Pere; notre roi nous doit la sienne : la nature nous a donné des peres à tous; c'est nous-mêmes qui nous sommes donnés des Rois; les Rois appartiennent donc aux Peuples, & les Peuples n'appartiennent point aux Rois.

Cependant, fussent-ils des peres en effet, qu'en résulteroit-il? *Nous sommes tenus*, ce sont vos paroles, *de supporter la mauvaise humeur et la sévérité d'un pere ;*

eh bien ! nous en agissons de même avec un roi. Mais si un pere, quelle que soit l'étendue de son pouvoir, tue son fils, les loix le condamnent à périr : pourquoi n'en seroit-il pas de même d'un roi ? pourquoi ne se soumettroit-on pas à la plus juste de toutes les loix ! Cette prérogative seroit d'autant plus monstrueuse, qu'on ne peut pas se dépouiller de la qualité de pere ; mais un roi peut abdiquer quand il lui plaît ; il ne tient qu'à lui de n'être ni le roi, ni le pere de sa nation.

Maintenant, si nous considérons ce qui vient de se passer dans cette isle ; moi, Anglais, et témoin oculaire de cet événement mémorable, je vous dirai, à vous étranger, & qui le prouvez si bien par la maniere dont vous parlez de nos affaires politiques, je vous dirai que nous n'avons pas fait périr un roi ; mais que nous avons fait justice d'un ennemi ; d'un ennemi qui, pendant dix années consécutives, ne travailla qu'à mériter son supplice ; je vous dirai que nous n'avons point versé le sang du pere, mais du destructeur de sa patrie. Niez, si vous l'osez, qu'une nation ait le droit de déposer et de punir son tyran ?

Plusieurs souverains, dites-vous, *ont péri d'une mort violente, les uns par le fer, d'autres par le poison ; mais ces exemples sont bien moins déplorables que celui d'un roi traduit devant ses juges, et qui subit l'arrêt de mort qu'on a prononcé contre lui.*

Quoi ! le vœu de toutes les institutions sociales n'est-il pas qu'un criminel, quel que soit son délit, paroisse devant ses juges ? qu'il y parle pour sa défense ? que s'il a mérité la mort, on ne l'exécute qu'après que les loix l'ont condamné ? seroit-il plus conforme à la justice, à l'humanité, de l'immoler aussi-tôt qu'on s'est emparé de lui ? Pensez-vous qu'il y ait un seul malfaiteur qui, libre de choisir, hésitât à donner la préférence aux formes légales ? Pourquoi la voie la plus légitime de procéder contre un particulier ne le seroit-elle plus lorsqu'il s'agit d'un prince ? Voudriez-vous qu'on l'eût fait périr en secret, afin qu'on travestît du nom d'assassinat la juste vengeance d'une grande nation ; que tout le fruit d'un aussi rare exemple fut perdu pour la postérité, ou que ceux à qui la gloire en appartient semblassent avoir fui la lumiere & outragé clandestinement la justice et les loix ?

Eh ! n'avez-vous donc pas senti le tort que vous faisiez à votre cause, en avouant que *cet événement ne fut point l'effet d'une faction parmi les grands, ni d'une sédition parmi le peuple ; que la haine, la crainte, l'ambition n'y eurent aucune part, & qu'on ne se détermina qu'après une longue & mure délibération ?* Si l'acte en lui-même est digne d'éloges, ses auteurs n'en sont que plus recommandables, puisque n'étant mûs d'aucune passion, ils ont tout fait par amour de la vertu. Pour

moi, lorsque toutes les circonstances de cette révolution me reviennent à la mémoire, lorsque je me rappelle la fervente unanimité de l'armée et de la plus grande partie du peuple des différents comtés du royaume, qui s'écrierent à l'envie : *faites justice d'un roi auteur de toutes nos miseres* ; j'y reconnois une impulsion divine, soit du côté des magistrats, soit du côté de la nation ; jamais les hommes ne se porterent avec plus de courage, ni, de l'aveu même de nos adversaires, avec plus de réflexion à un acte digne des héros des premiers âges, et qui rappelle mieux les loix à leur véritable institution, c'est-à-dire à ne faire acception de personne.

Toutefois, combien de ménagemens n'avons nous pas employés envers le coupable ! Les droits réclamés au commencement de la guerre, et sans lesquels il n'y avoit plus pour nous ni liberté, ni sûreté; ces mêmes droits, lorsqu'il a été notre prisonnier, nous les lui avons demandé de la maniere la plus humble, la plus soumise. Ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les démarches & tous les refus, qu'on a pris la résolution de mettre un terme à cette négociation. Enfin, si tous les liens qui nous unissoient à lui ont été brisés, ce n'est pas lorsqu'il a commencé d'être notre tyran, mais lorsque nous avons reconnu l'impossibilité de le rendre meilleur.

CHAPITRE II.

Vous définissez le Roi : *un être en qui réside le souverain pouvoir, qui n'est responsable qu'à Dieu de toutes ses actions, qui peut faire ce qui lui plaît, et qui n'est soumis à aucune loi.*

Eh bien ! *Saumaize*, je vais vous démontrer, non par mes propres raisonnemens, mais par les vôtres et par les autorités que vous citez, qu'aucune nation ne reconnut jamais à ses rois une aussi étrange prérogative. Eh ! quel autre en effet, qu'un écrivain vendu au despotisme, auroit l'ame assez servile pour établir les droits de la royauté sur les excès de la tyrannie ? Cette doctrine est évidemment l'opprobre de la servitude ; car, s'il est permis à un roi de faire tout ce qui lui plaît, il n'en est aucun qui mérite le nom de tyran, il n'a qu'usé de ses droits. Il peut impunément violer toutes les loix divines et humaines, jamais il ne sera coupable ; il n'est point d'abomination à laquelle il ne puisse légitimement se livrer. Et l'on osera soutenir que ce *prétendu droit des rois est fondé sur la loi des nations, ou plutôt sur celle de la nature !* Est-ce donc une brute qui parle, et qui vient nous apporter le code des tigres ?

Comment honorer du nom d'homme celui qui fait tout ce qui est en son pouvoir pour dégrader, pour avilir l'espece humaine ? celui qui calomnie la nature au point de soutenir que cette mere tendre ait voulu que nous fussions la propriété des tyrans ? Doctrine impie, qui ne tend pas seulement à rendre ces derniers plus féroces & plus oppresseurs, mais à leur persuader qu'ils en ont le droit ; que ce droit résulte des loix de la nature et de celles de la société ! Une opinion plus absurde et plus monstrueuse est-elle jamais sortie de la bouche des hommes ?

Mais examinons de plus près ce droit des rois *qui a reçu, dites vous, la sanction des quatre parties du monde.*

Il n'a existé que très-peu de nations assez courageuses pour ambitionner la liberté, ou assez sages pour la mettre à profit : presque toutes ont eu des monarques ; mais elles ont voulu qu'ils fussent équitables : lorsqu'ils ont abandonné la justice pour être despotes, Dieu n'a pas été assez ennemi de l'espece humaine pour la courber sous la nécessité de se soumettre à leur tyrannie ; ni aucune nation assez insensée pour s'imposer à elle-même et à ses descendans la plus absurde, la plus inique, la plus cruelle de toutes les loix.

Vous nous citez un passage de Salomon ; loin de récuser le témoignage de l'écriture, nous l'invoquerons nous mêmes ;

mais écoutons d'abord la parole de Dieu. Nous lisons dans le Deutéronome (1) : *lorsque vous serez dans la terre que le ſeigneur votre Dieu vous a donnée et que vous direz : établissons un roi comme les nations voisines.*

Que les hommes méditent ces paroles : n'est-il pas évident, par le témoignage de Dieu même, que toutes les nations ont le droit de se choisir la forme de gouvernement qui leur semble préférable ; de la changer et de la modifier à leur gré ? Dieu le déclare expressément aux Hébreux, et les autres nations n'en sont pas exceptées. Observez encore que dans l'opinion même de Dieu, le gouvernement républicain est plus parfait et plus approprié à la nature de l'homme que le gouvernement monarchique ; car Dieu l'a institué lui-même pour son peuple, et ce n'est qu'après bien des prieres et avec une sorte de répugnance qu'il lui a permis d'abandonner le premier pour adopter l'autre.

Mais afin de donner à connoître qu'en leur laissant la liberté de choisir le régime qui leur plairoit le mieux, il entendoit néanmoins que ce régime fût toujours fondé sur la justice, il voulut que s'ils élisoient un prince, ce prince fut soumis a des loix, et il les prescrivit lui-même. Il étoit défendu au roi *d'accumuler une trop grande quantité*

---

(1) 17. 14.

de richesses et de multiplier le nombre de ses chevaux et de ses femmes : obligé dans ses actions personnelles de se conformer à des loix, comment auroit-il eu un pouvoir absolu sur les autres hommes? il lui étoit enjoint de *transcrire de sa propre main* tous les préceptes de la loi et de les observer, *afin qu'il ne se crut pas supérieur à ses freres*. Ainsi relativement à l'obéissance aux loix, il n'y avoit pas de différence entre le roi et son peuple, Dieu l'a dit : *les rois et leurs sujets sont freres*.

Tel est le sentiment de Joseph, ce digne interprête du code de sa nation, *le gouvernement républicain est le meilleur*, dit-il (1) *n'en demandez pas d'autres; car c'est assez d'être soumis à Dieu. Cependant si vous êtes possédés de la manie d'avoir un roi, qu'il se conduise par la loi de Dieu plutôt que par sa propre sagesse, et sachez le réprimer s'il aspire à devenir plus puissant qu'il ne doit être*.

De même, Philon, comtemporain de Joseph et profondément versé dans la loi de Moyse, (2), dit au livre de l'institution d'un roi : *le devoir du prince n'est pas seulement de commander; il doit encore obéir:* et ailleurs, *ceux qui acquierent une*

---

(1) 4e. livre des Antiquités Judaïques.

(2) Sur laquelle il nous a laissé un long Commentaire.

grande puissance au préjudice de l'état et au détriment du peuple, ne méritent pas le titre de roi, mais le nom d'ennemis, car leur conduite est la même. Bien plus, ceux qui nuisent sous prétexte de gouverner sont pires que des ennemis déclarés, parce qu'on peut se prémunir contre ceux-ci, tandis qu'il n'est pas toujours aisé de dévoiler la malice des autres....... Quand cette malice est connue, pourquoi ne les traiteroit-on pas comme de véritables ennemis?

Mais, direz-vous peut-être, que pourroit-on conclure même de ce *principe*, un roi doit observer les loix comme le dernier de ses sujets, je le veux : cependant s'il ne le fait pas, d'après quelle loi pourra-t-on le punir? . . .

Je réponds : d'après celle qui condamne les autres hommes; car je n'y trouve aucune exception. On n'a pas fait un code pénal exprès pour les prêtres, ni pour les magistrats. S'il étoit reçu qu'un roi ne peut pas être puni, lorsqu'il devient coupable, parce qu'il n'existe pas de loi positive qui le condamne, les magistrats et les prêtres pourroient également réclamer le privilége de l'impunité pour toutes sortes de crimes. Les rois sont donc incontestablement, d'après le texte sacré, soumis aux loix comme les autres hommes; et *ils ne doivent pas se croire supérieurs à leurs freres.*

Cependant on assure que Salomon prêche

une autre doctrine : *obéissez aux ordres de votre roi*, dit-il, *car il fait ce qui lui plaît : où est la parole du roi, là est le pouvoir; et qui peut lui dire : que faites-vous* (1) ?

Mais Samuel ne se borne pas à dire au roi : que *faites-vous* ? il lui dit encore : *vous avez agi follement.* Qu'est-ce donc que le précepte de Salomon ? un avis sage qu'il donne aux particuliers d'éviter tous démêlés avec les princes. Sans doute il est toujours dangereux pour de simples citoyens d'avoir à leur disputer. Mais faudra-t-il que toute une nation n'ose élever la voix lorsqu'un roi la menace de sa ruine ? le laissera-t-elle paisiblement fouler aux pieds les loix divines et humaines ? attenter à la vie des citoyens ? brûler les villes, et commettre tous les excès de la plus effroyable tyrannie ?

Ce prétendu droit des rois que vous cherchez à établir pour le malheur des hommes ne provient pas de Dieu ; il a plutôt une origine infernale ; le devoir de l'espece humaine est de s'y soustraire et non de s'y résigner ; et c'est bien ici qu'on peut dire avec l'orateur de Rome (1), dont vous ne rougissez pas d'attester le senti-

---

(1) Eccl. ch. 8, v. 2. Ce passage, dit Milton, ne regarde ni le Sanhedrin, ni la totalité de la nation, mais seulement les particuliers.

(1) 4e. Philippique.

ment, « quoi de plus juste qu'une guerre
» entreprise pour échapper à l'esclavage ?
» car bien qu'un peuple ait le bonheur de
» vivre sous un bon roi, s'il est libre à ce
» roi de devenir méchant, la condition du
» peuple est déplorable ».

Voilà, voilà ce qu'à dit la raison humaine imprimée de la main de Dieu dans tous les pays et dans tous les âges. Eh! que nous fait après tout le gouvernement des Israëlites ou l'espece de pouvoir qu'ils attribuerent à leur souverain? S'obstine-t-on à croire qu'ils aient voulu que leurs princes fussent au-dessus des loix, eux qui ne purent supporter la domination des enfans de Samuel et qui les déposerent à cause de leur avarice ; que nous importe, quand nous savons que Dieu est irrité contre eux, uniquement parce qu'ils demanderent un roi; que nous importe, quand Dieu qui nous donna le desir et les moyens d'être heureux, plaça dans la tyrannie la source de tous les maux! Soutiendra-t-on que le droit de nous en défendre cesse devant ce mot Roi? que la république soit pillée, dévorée ou asservie par son prince, souffre-t-elle moins de dommage que si elle l'étoit par un brigand ou par des ennemis du dehors? faudra-t il mettre en question s'il est permis de repousser et de punir les ennemis de la société quels qu'ils soient? enfin n'est-on pas plus fondé à faire justice d'un prince qui, comblé d'honneurs par le peuple, a proféré le serment de veiller à son

salut, et qui néanmoins trahit indignement le plus saint des devoirs ?

Vous multiplierez, en vain les citations de l'écriture, pour établir de tels principes ; il faudroit changer la nature de l'ame humaine pour les faire adopter. Si Dieu fut sourd aux prieres des juifs, s'il refusa de les délivrer de la domination des rois, c'étoit pour les punir de s'y être soumis contre sa volonté ; cependant il ne leur défendit ni de lui adresser des prieres contre leur roi, ni de s'en affranchir par leurs propres efforts ? quant à nous qui n'avons jamais demandé de roi contre la volonté de Dieu, et à qui Dieu n'en donna jamais, mais qui d'après nos loix en avons établi un conformément aux droits qu'ont toutes les nations de se choisir leurs chefs; pourquoi ne nous applaudiroit-on pas d'avoir proscrit la royauté, puisque les Israëlites pécherent en la demandant ? ou plutôt : nous avions un roi ; nous avons adressé nos prieres à Dieu contre lui ; et la toute puissance divine a permis que nous en fussions délivrés.

Les Rois ne tiennent leur autorité que de Dieu seul : voilà vos paroles, Saumaize, et le cri de ralliement de tous les apôtres de la tyrannie. Mais nommez-les donc ces rois qui ne tiennent leur autorité que de Dieu ? où en a-t-ilexisté de cette nature ? Saül, le premier roi d'Israël, n'auroit jamais régné, si le peuple n'eût de-

siré d'avoir un roi, même contre la volonté de Dieu; et proclamé à *Mizpah*, il continua de vivre en simple particulier, gardant les troupeaux de son pere, jusqu'à ce que le peuple l'eût élu une seconde fois à *Gilgal*. David, quoiqu'il eût reçu l'oint du Seigneur, ne fallut-il pas qu'il fût reconnu par le peuple, et qu'il se soumît à un pacte respectif? vous dites vous-même que *Salomon lui succéda sur le trône de Dieu et qu'il fut agréable à tous*: l'agrément du peuple étoit donc compté pour quelque chose. Mais si ces rois, et tous ceux de la postérité de David regnerent à la fois par la grace de Dieu et par celle du peuple, les autres, de quelque nation et de quelque pays qu'on les suppose, n'ont été rois que par la volonté du peuple. La providence ne s'en est mêlée que comme de toutes les affaires de ce monde, grandes et petites, sur lesquelles sa vigilance est continuelle. Nous pourrions dire, à aussi juste titre, que nous ne dépendons que de Dieu, puisque nous sommes également ses enfans. Ceci ne porte donc aucune atteinte aux droits des peuples; et puisque les rois tiennent leur souveraineté de ces mêmes peuples, il est de toute justice qu'ils leur rendent compte de l'usage qu'ils en font.

Si les rois tiennent leur couronne de Dieu, les peuples tiennent de Dieu leur liberté, car toutes choses proviennent de lui. C'est dans ce sens que l'écriture nous

dit : *Dieu place les rois sur le trône et les en fait descendre.* Eh ! le peuple en effet n'est-il pas la cause de leur élévation et de leur chûte ? Les droits des peuples n'émanent donc pas moins de Dieu que ceux des monarques : lorsqu'une nation s'est donnée un roi sans l'entremise expresse de la divinité, elle a le droit de le déposer, comme elle eut celui de l'établir. Eh ! n'est-il donc pas plus divin de détrôner un tyran que de le proclamer ? Sans doute, Dieu se manifeste bien plus dans un peuple qui dépose un souverain inique, que dans un monarque qui opprime un peuple innocent. Dieu lui-même a autorisé le peuple à juger les mauvais princes puisqu'il lui accorde (1) *d'enchaîner les rois des nations*, ce qui, dans le langage de l'évangile, désigne les tyrans, et *d'exercer un droit sur ceux qui se glorifient de ne reconnoître aucune loi.* Comment donc se prêter à cette opinion extravagante et impie qui veut que les rois, c'est-à-dire communément les mortels les plus indignes(2), jouissent d'une assez grande faveur auprès du tout-puissant pour qu'il ait soumis le monde à leurs caprices, et que par égard pour eux seuls, Dieu ait voulu que l'espece humaine fût réduite à la condition des bêtes?

---

(1) Ps. 149.
(2) The Worst of man.

CHAPITRE III.

APRÈS avoir suffisamment prouvé que les rois des juifs étoient soumis aux mêmes loix que le peuple ; que l'écriture ne contient aucune exception en leur faveur, que la raison et les autorités réprouvent *également* cette maxime monstrueuse que les rois peuvent impunément faire tout ce qui leur plaît, et que Dieu les a soustraits à toute jurisdiction humaine, pour ne les soumettre qu'à son propre tribunal, voyons si l'évangile a consacré d'autres principes, et s'il est vrai qu'elle nous prêche une servitude réprouvée par l'ancienne loi.

Vous tirez votre premier raisonnement de la personne même du christ. Mais hélas ! qui ne sait que, pour opérer le mystere de notre rédemption, il a voulu se réduire non-seulement à la simple condition de particulier, mais encore à celle d'esclave ? et son but n'étoit pas uniquement de nous affranchir de l'esclavage du péché ; autrement que signifieroit ce passage du cantique de sa mere, où il est dit qu'il est venu dans le monde *pour détrôner les puissans et pour élever les humbles* ? Quel rapport ces expressions auroient-elles à la venue du messie, s'il n'étoit effectivement arrivé que pour établir ou renforcer le gouvernement tyrannique, et faire à tous les chré-

tiens un devoir de la servitude? *Rendez*, dit-il, *à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Ce précepte ne renferme-t-il pas implicitement celui de rendre au peuple ce qui appartient au peuple? *rendez à tous ce que vous leur devez* dit St. Paul (1). On ne doit donc pas tout à César; notre liberté n'est pas la propriété de César, puisqu'elle est un bienfait du ciel; la déposer aux pieds de César, ce seroit la profaner indignement, ce seroit commettre un vérirable sacrilége : mais voyons quel étoit la doctrine du christ.

Les enfans de *Zébedée* ambitionnent un pouvoir éminent dans son royaume, dont ils se figurent que l'établissement ne tardera pas. J. C. les réprimande et fait connoître à tous les chrétiens l'espece de gouvernement qu'il desire voir instituer parmi eux. *Vous savez*, dit-il, *que les gentils sont soumis à la domination des princes et à l'autorité des grands. Il n'en sera pas de même parmi vous : quiconque voudra s'aggrandir qu'il soit votre ministre; et quiconque voudroit-être votre chef qu'il soit votre serviteur.*

Quoi! Saumaize! fur de pareils fondemens vous croyez nous persuader que nos rois sont les maîtres absolus de nous et de

[1] Dans la 13é. Epître aux Romains.

nos

nos biens ! c'est ainsi que la réfutation de votre doctrine se trouve presque toujours dans les autorités même que vous attestez. Les Israélites demandoient un roi *comme les autres nations*. Dieu les en dissuada par plusieurs raisons que J. C. résume ainsi : *vous savez que les princes des Gentils exercent leur domination sur eux*. Quoique irrité de leur demande, Dieu avoit accordé un souverain aux Juifs : pour prévenir une semblable osbtination parmi les chrétiens, J. C. leur dit positivement : *il n'en sera pas de même parmi vous*. Pouvoit-il s'exprimer d'une maniere moins équivoque ? vous ne reconnoîtrez point cette superbe domination des rois, dussent-ils se présenter sous le titre spécieux de vos bienfaiteurs ; mais celui qui voudra devenir grand parmi vous, *qu'il soit votre ministre :* et celui qui voudroit être le premier, ou votre roi, *qu'il soit votre esclave* (1). D'après le christ lui-même un roi chrétien n'est donc que le ministre du peuple ; voilà donc ce que doit être tout bon magistrat ; ou il ne faut pas qu'il y ait de roi parmi les chrétiens ou il faut qu'il soit le serviteur de tous.

Ce que la religion prescrit ici, la simple raison le commande. Platon ne vouloit pas que les magistrats fussent appellés les seigneurs, *mais les gardiens et les servi-*

---

(1) Luc 22.

teurs du peuple. Il ne vouloit pas non plus que les peuples fussent nommés sujets, *puisque les magistrats et les rois sont à leurs gages.* Ce qu'il vante pardessus tout, c'est une république dans laquelle les loix seules commandent aux hommes, et où les hommes ne sont jamais les tyrans des loix.

Aristote établit les mêmes principes dans ses *Politiques* et Ciceron au livre des loix.

Or, si telle a été l'opinion des hommes les plus sages, si les meilleures institutions civiles ont eu pour base que le souverain pouvoir résidoit dans la loi; si l'évangile ne prêchant point une doctrine contraire à la raison, ni au droit des nations, n'est-il pas évident que l'apôtre lorsqu'il nous recommande de nous soumettre *aux pouvoirs*, lorsqu'il nous dit que *tout pouvoir vient de Dieu*, n'adresse pas seulement la parole aux particuliers, mais aux rois eux-mêmes; car autrefois les anciennes loix étoient regardées comme l'ouvrage de Dieu; « et qu'est-ce en effet que la loi, » dit Ciceron, si ce n'est la raison elle-» même, cette émanation de la divinité » qui commande le bien et prohibe le » mal ». L'institution de la magistrature propre à nous faire vivre sous l'empire des loix aura donc, si l'on veut, une source divine; mais les peuples ont incontestablement le droit d'élire tels ou tels magistrats, et de choisir la forme de gouvernement qui leur paroît préférable.

Vous voulez, Saumaize, que les rois ne soient soumis à aucune loi; et vous prétendez, cependant, qu'ils peuvent devenir coupables du crime de lèze-majesté s'ils souffrent qu'on attente à leurs droits; ensorte que, par une contradiction très-palpable, un roi peut tout et ne le peut pas; il est coupable et il ne l'est point.

Vous nous dites que *Dieu donna plusieurs nations en esclavage à Nabuchodonosor, roi de Babylone.* Je conviens qu'il les lui donna pour un temps limité; mais montrez-moi qu'il nous ait donné à ce titre, seulement pour une demi-heure, à Charles Stuart. Il a permis sans doute qu'il nous gouvernât; mais osera-t-on dire qu'il l'a ordonné? D'ailleurs, si toutes les fois qu'un tyran est le plus fort, on veut que Dieu soumette le peuple à sa tyrannie, pourquoi, lorsque ce peuple a l'avantage, n'accorderoit-on pas également à Dieu l'honneur de sa délivrance? Dieu sera l'auteur de la tyrannie et il ne le sera point de la liberté! La peste, la famine, la guerre, tous les autres fléaux dont il lui plaît d'affliger les nations, on pourra, on devra s'en délivrer à tout prix, quoiqu'on sache qu'ils viennent de Dieu; et il n'en sera pas de même de la tyrannie? pourquoi, quand nous en avons les moyens, ne secouerions-nous pas cet avilissant fardeau? Faudra-t-il que l'impuissance d'un seul à faire le mal de tous se

fortifie de l'intervention de la divinité, et que la force générale pour le bien commun ne jouisse pas du même privilége? Loin de nous, loin de tous les bons citoyens cette doctrine absurde et impie qui frappe toutes les sociétés d'une mort civile, et qui rabaisse la condition de l'espece humaine à celle des animaux les plus vils, puisqu'en suivant ses maximes, un petit nombre de despotes auront un pouvoir égal sur l'homme et sur la brute!

Quant à moi, je ne doute pas que la suprême puissance ne réside dans le peuple. « Aussi, dit Cicéron, nos sages » aïeux voulurent que la volonté du peu» ple fut la loi souveraine : c'est par cette » raison qu'on déféroit au peuple romain » le titre de *majesté* ». Pourquoi craindroit-on de soutenir qu'un roi n'est que le serviteur de sa nation, puisqu'un sénat, maître de tant de rois, s'honoroit de dépendre du peuple? Tibere lui-même, le plus pervers des tyrans, rendit hommage à cette éternelle vérité, lorsqu'au rapport de Suétone, il se tint pour offensé par un citoyen qui lui donnoit le titre de seigneur. Sans doute il reconnoissoit sa dépendance du peuple, lorsqu'adressant la parole au sénat, il dit : « Peres conscripts, » j'ai déclaré plusieurs fois, comme je le » fais maintenant, qu'un prince à qui vous » avez confié librement une aussi grande » autorité, devoit servir à la fois le sénat

» et le peuple; je ne me repens pas de » cet aveu : jusqu'ici je me suis applaudi » de vous avoir pour maître, je le fais » encore ». Et pourquoi cette coutume, qui, au rapport de Tacite, obligeoit les empereurs à se prosterner devant le peuple en entrant au cirque? Cette espece d'adoration n'étoit-elle pas un aveu de la souveraineté du peuple?

Saumaize, vous n'avez pas pu regarder de bonne foi comme nouvelle, une opinion adoptée dans tous les temps par les philosophes les plus sages et les politiques les plus célebres. La vôtre n'a pas été puisée dans de pareilles sources. Le Pape et son clergé en ont été les inventeurs, dans un siecle où ils n'avoient que très-peu de crédit. C'est par cette doctrine servile qu'ils sont parvenus à acquérir une immensité de pouvoirs et de richesses. Alors ils ont mis sous le joug les despotes mêmes qu'ils avoient bassement adulés. Pour maintenir la plus intolérable de toutes les tyrannies, ils ont tâché de persuader aux peuples qu'il étoit de leur devoir de gémir sous l'oppression d'un mauvais prince, et que, pour s'en affranchir, il falloit absolument que le pape les déliât du serment de fidélité. Voilà les dignes auteurs de vos dogmes inhumains. C'est d'après eux que vous nous répétez : « que » les rois n'ont que Dieu pour juge, et » qu'aucune loi écrite ou non écrite, na- » turelle ou divine, ne les soumet à être

» jugés par leurs sujets ». Mais est-il une loi qui le défende ? Existe-t-il un seul code pénal qui excepte les rois de la peine due au crime ? la justice et la raison n'ordonnent-elles pas de punir indistinctement tous les coupables ? Dieu dit dans Isaïe : *j'ai créé le meurtrier pour détruire :* le meurtrier sera-t-il donc au-dessus des loix ?

Mais, dites-vous, l'*état seroit bouleversé...* Qu'importe, si cette révolution doit opérer son salut ? Où en seroient les choses humaines s'il étoit impossible d'y toucher lorsqu'elles empirent ? le changement ne peut qu'être avantageux en ceci ; car le pouvoir du roi retourne naturellement au peuple qui l'en avoit investi. Il revient de celui qui abusoit à celui qui a souffert de cet abus. Rien n'est plus juste ni moins susceptible d'arbitrage. Les loix ne font plus acception de personne ; tous les individus y sont également soumis ; et il n'existe plus de dieu, de chair et de sang, espèce d'être qui ne répugne pas moins à la politique qu'à la religion.

CHAPITRE IV.

Peut-être croyez-vous, Saumaize, avoir bien mérité des princes, par la doctrine que vous professez. Mais si vos flatteries ne les aveuglent point sur leurs véritables intérêts, ils vous regarderont comme leur plus cruel ennemi ; car, en mettant leur pouvoir au-dessus des loix, vous apprenez à tous ceux qui vivent sous un pareil gouvernement, une vérité dont peut-être ils ne se doutoient pas, c'est qu'ils ne sont qu'un misérable troupeau d'esclaves, et par cela même vous les rendez plus desireux de la liberté. Plus vous établirez que ce pouvoir exhorbitant des rois n'est point une attribution du peuple, mais qu'il est tel par sa nature, plus vous rendrez leur domination insupportable. Ainsi, persuadez ou ne persuadez pas, votre doctrine n'en sera pas moins pernicieuse à l'autorité royale. Si l'on admet avec vous que le pouvoir des rois n'a point de bornes, on ne voudra pas d'un pareil gouvernement. Si, au contraire, vous ne convainquez personne de la vérité de votre système, les peuples ne verront dans les rois que des usurpateurs d'une autorité qui appartient aux nations, et dans les deux cas, vous serez égale-

ment funeste à ceux dont vous plaidez la cause.

Mais si les princes sont les premiers à reconnoître la souveraineté des loix, au lieu d'un gouvernement foible, orageux, incertain, tourmenté de soucis et de craintes, leur regne offrira l'image du repos et de la sécurité.

Ainsi Lycurgue, roi des Lacédémoniens (1), voyant que les souverains d'Argos et de Messene s'étoient perdus pour avoir affecté la tyrannie, n'hésita point à reconnoître l'autorité du Sénat et des Ephores, ce qui raffermit son trône et conserva la royauté dans sa famille, pendant une longue suite de siecles.

Thésée, roi d'Athénes, rendit de même au peuple toute sa liberté, et ses descendans n'en regnerent que plus paisiblement sur l'Attique. Voilà sans doute, l'exemple le plus salutaire qu'on ait pu donner aux souverains. Que les hommes souffrent qu'un seul homme soit au-dessus des loix, voilà ce qu'aucune loi n'a pu sanctionner, car une loi qui renverse toutes les autres ne peut pas elle-même être une loi.

---

(1) Quelques savans prétendent que c'est *Theopompe* qui, plus de cent ans après Lycurgue, introduisit à Lacédémone le gouvernement mixte, et subordonna son pouvoir à celui du peuple.

Ce que vous ne pouvez établir par vos raisonnemens, Saumaize, vous cherchez à le prouver par des faits; mais vous y succombez encore. Et, par exemple, il est très-faux que tous les chrétiens se soient soumis aveuglément à leurs souverains, quels qu'ils fussent jusqu'à ce que l'autorité de la thiare s'élevant au-dessus de celle des rois, le pontife osa délier les sujets du serment de fidélité. La prétendue absolution donnée aux François par le pape *Zacharie*, lors de la déposition de Chilpéric, est de toute fausseté. Hotoman, français et célébre jurisconsulte, dit, après les meilleurs historiens (1), que ce ne fut point par l'autorité du pape que les Français déposerent Chilpéric et couronnerent Pepin; que cette affaire fut traitée dans une assemblée nationale, conformément à l'autorité constitutionnelle de cette assemblée. Les historiens françois et le pape Zacharie lui-même, reconnoissent que pour opérer cette révolution, il n'étoit pas nécessaire que les peuples fussent déliés du serment de fidélité. Non-seulement Hotoman, mais Girard, l'un des plus célébres historiens de votre nation, nous apprennent que lors de l'institution de la royauté, les francs s'étoient réservés le droit d'élire et de déposer leurs rois quand ils le jugeroient convenable;

---

(1) *Franco-Gallia*, chap. 13.

que leur serment de fidélité n'étoit obligatoire qu'autant que le roi observoit fidélement les loix auxquelles il avoit juré de se conformer lors de son couronnement. Ensorte que si le roi, par sa mauvaise administration, violoit le premier son serment, le peuple se trouvoit naturellement délié du sien, sans qu'il fût besoin de recourir à l'autorité papale. Enfin Zacharie, dans sa lettre aux François que vous citez, reconnoît en eux le droit que, selon vous, il s'est arrogé lui-même; *si un prince*, leur dit-il, *si un prince devient coupable envers le peuple, par la grace duquel il régne, ce peuple qui l'a établi peut également le déposer.* Est-il probable que par aucun serment postérieur, les François aient jamais entendu se départir du droit qu'avoient leurs ayeux de déposer les mauvais princes, et d'honorer les bons? ni qu'ils se croient obligés envers les tyrans à la fidélité qu'ils sont convenus de n'accorder qu'aux bons rois? Un peuple qui n'est lié que par un serment de cette nature, en est nécessairement affranchi. Lorsqu'un prince légitime devient tyran, ou lorsqu'il se laisse corrompre par la paresse et par la volupté, ce peuple ne lui doit plus d'obéissance, il est libre; et sans doute il n'est pas nécessaire que d'autres loix que les siennes proclament cette liberté!

CHAPITRE V.

J'ai toujours cru, Saumaize, que la loi de Dieu devoit s'accorder parfaitement avec celle de la nature, de sorte qu'en faisant voir quel est l'esprit de la loi divine, relativement aux rois, je croyois montrer en même-temps ce qui est le mieux d'accord avec les droits de la nature. Mais puisque vous prétendez *nous réfuter plus puissamment encore par la loi naturelle*, je veux bien regarder comme nécessaire ce qui d'abord me paroissoit oiseux; je montrerai donc que, suivant cette loi, rien n'est plus légitime que de punir les tyrans : et si je n'y parviens pas, je consens avec vous qu'ils soient également exempts de toute peine par la loi de Dieu.

Je n'entreprendrai point de faire un long discours sur la nature en général, ni sur l'origine des sociétés civiles; cette matiere n'est pas neuve, il seroit inutile d'y revenir, et mon intention n'est pas tant de vous réfuter que de montrer à quel point vous vous réfutez vous-même.

« La loi de nature, dites-vous, est un
» sentiment gravé dans tous les cœurs,
» qui, chez les hommes réunis en société,

» les intéresse au bien de l'association.
» Mais ce sentiment, ce principe inné n'o-
» péreroit jamais à l'avantage de tous ; si
» les hommes devant nécessairement être
» gouvernés, il ne désignoit ceux qui doi-
» vent les régir : » c'est-à-dire sans doute,
afin que le fort n'opprime pas le foible, et
que les individus qui se sont réunis en-
semble pour leur mutuelle sûreté ne soient
pas exposés à être désunis par l'outrage et
par la violence, et forcés de reprendre une
vie errante et sauvage; n'est-ce pas ainsi
que vous l'entendez ? « il a fallu, conti-
» nuez-vous, que dans le nombre des as-
» sociés, on en choisit quelques-uns qui
» surpassoient les autres en sagesse et en
» valeur, afin que, soit par la force, soit
» par la persuasion ils continssent dans le
» devoir ceux qui voudroient s'en ecarter ;
» souvent il a suffi d'une seule personne
» pour remplir cet objet, et quelquefois
» il a fallu la réunion de plusieurs. Au
» reste, un seul, ne pouvant pourvoir à
» l'administration de tout, il faut bien qu'il
» partage le gouvernement avec d'autres.
» Soit donc qu'une seule personne regne,
» soit que le souverain pouvoir réside dans
» l'assemblée de la nation, puisqu'il est
» impossible que tous puissent administrer
» les affaires de la république, ou qu'elles
» puissent-être administrées par un seul,
» il faut que le gouvernement se partage
» entre plusieurs, » et vous ajoutez ensuite:
« mais quelle que soit la force du gouver-

» nement soit qu'elle réside dans la main
» de plusieurs, d'un petit nombre, ou d'un
» seul, il est également conforme à la loi
» de nature ; car il est fondé sur le même
» principe, c'est-à-dire, qu'il est impossible
» à un seul de gouverner seul, et de ne pas
» en admettre d'autres dans l'exercice du
» gouvernement ».

Je transcris ces paroles de votre propre ouvrage, quoique j'eusse pu le copier ainsi que vous dans le troisieme livre des politiques d'Aristote à qui vous l'avez volé, quoique très-innocemment, pour la ruine des monarchies et de votre propre systême. Comment trouverez vous, en effet, dans cette loi de nature telle que vous nous la présentez le moindre vestige de votre prétendu droit des rois ? *La loi de nature*, dites-vous, *a eu égard au bien de tous lorsqu'elle a institué ceux qui devoient gouverner*, elle n'a donc pas considéré l'avantage particulier d'un seul, ni du monarque puisqu'il n'est tel que pour l'intérêt du peuple, et qu'ainsi le peuple lui est supérieur ; il n'a donc aucun droit légitime d'opprimer, ni d'asservir le peuple, et puisqu'il ne l'a pas ce droit, il faut conformément à la loi de la nature reconnoître dans les peuples des droits supérieurs à ceux des princes. Si ces mêmes peuples avant l'institution de la royauté, purent s'unir de force et de conseil pour leur conservation et pour leur défense ; si dans la suite ils

eurent également le droit d'en élever un ou plusieurs au-dessus des autres, pour mieux assurer la paix et la liberté communes, ce même droit, s'ils ont lieu de se repentir de leur choix, leur laisse toujours la liberté de déposer ceux qui auroient trompé leurs espérances; car il est dans l'ordre de la nature que les intérêts secondaires cédent à l'intérêt du tout.

Mais quelles sont les personnes dont vous supposez qu'on a fait choix pour le gouvernement? *celles qui excelloient par leur courage et par leur conduite;* c'est-à-dire celles qui naturellement paroissent les plus propres à remplir dignement les fonctions publiques. L'invincible conséquence de ceci ne seroit-elle pas qu'il est contraire aux loix de la nature, que le trône soit héréditaire? que nul homme ne peut être roi s'il ne l'emporte sur les autres en sagesse et en courage? Enfin que tous ceux qui manquant de ces qualités parviennent au gouvernement par la force ou par les factions, n'ont en vertu de la loi de nature aucun droit au poste qu'ils occupent, et que leur véritable condition seroit plutôt d'être esclaves que d'être princes? car la nature veut que les sages gouvernent les fols, et non pas que les méchans regnent sur les bons, ni les fous sur les sages; d'où il suit qu'ôter de leurs mains les rênes du gouvernement, c'est agir conformément aux loix de la nature.

Pourquoi exige-t-elle que ce soient les

plus sages qui gouvernent? vous nous l'apprenez vous-même : *c'est afin que par la force, ou par la persuasion ils puissent retenir dans le devoir ceux qui voudroient s'en écarter.* Mais comment contiendront-ils les autresdans le devoir s'ils ignorent, ou si volontairement ils enfreignent le leur ?

Maintenant citez si vous le pouvez quelque precepte de la nature par lequel il nous soit enjoint de nous écarter de ses loix dans les institutions politiques, tandis que dans les choses privées de sentiment, nous la voyons elle-même suivre un ordre constant, et mettre tout à profit pour l'accomplissement de ses vues. Montrez-nous quelque regle de justice naturelle qui nous prescrive de punir les coupables obscurs, et de laisser impunis les rois et les princes; que dis-je ? non-seulement de les laisser impunis, mais de les adorer, de leur rendre un espece de culte, quoique souillés des crimes les plus énormes. Vous prétendez que toutes les formes de gouvernement entrent également dans le vœu de la nature; eh bien! la personne d'un roi n'est donc pas plus sacrée que celle des membres qui composent un sénat souverain élu parmi le peuple. Vous dites qu'ils peuvent et qu'ils doivent-être punis s'ils se rendent coupables; il faut donc qu'un roi qui par le but de son institution ne differe point des autres magistrats, le soit également.

Si, selon vous-même, la nature ne per-

met pas qu'un seul puisse gouverner assez complétement pour se passer de co-administrateurs qui partagent son autorité ; à plus forte raison ne permet-elle pas qu'un seul commande de maniere que tous les autres soient des esclaves. Ainsi tous les efforts que vous faites pour établir votre prétendu droit des rois sur les loix de nature, ne tendent précisément qu'à le détruire.

Lorsque vous avez pris avec votre conscience l'arrangement d'arriver au dégré de perversité nécessaire pour appuyer la tyrannie sur la loi naturelle ; vous avez senti la nécessité de préférer le gouvernement monarchique à tous les gouvernemens: pour y parvenir, il falloit que vous vous trouvassiez en contradiction avec vous même ; car après avoir soutenu que la nature s'accommodoit également de toutes les formes connues, vous nous dites maintenant que le gouvernement d'un seul est le plus naturel : et cela, quoique vous ayiez déclaré très - positivement que la nature ne permettoit pas que toute la force du gouvernement pût résider dans la main d'un seul individu. Comment pourriez vous donc trouver mauvais qu'on punît les tyrans, puisque par vos propres assertions vous coupez la gorge à tous les rois, et renversez tous les gouvernemens monarchiques, il n'est pas de mon sujet d'examiner quelle est la meilleure forme de gouvernement. Quelques hommes célébres se

se sont déclarés pour le monarchique, mais toujours en supposant que des vertus supérieures rendroient le monarque digne de régner préférablement à tout autre, sans quoi nul gouvernement ne dégénere plus promptement en tyrannie. Et puisque vous comparez le gouvernement d'un seul à celui de l'être suprême qui régit le monde, il faut, pour que la comparaison soit juste, que le prince l'emporte infiniment en sagesse et en bonté sur tous les autres hommes, afin d'avoir du moins quelque trait de ressemblance avec Dien; or je ne connois que Dieu le fils qui puisse remplir l'idée qu'on doit se former d'un être semblable.

La même raison naturelle qui veut que, pour le bien et la sûreté des hommes, on établisse un souverain, cette même raison, selon vous, exige qu'on le conserve après l'avoir établi. Eh! qui vous dit qu'on ne doive pas le conserver toutes les fois que sa suprématie intéresse le salut de tous? mais faut-il de grandes lumieres pour appercevoir qu'il n'est pas dans les vues de la nature qu'un seul existe pour le malheur de tous les autres? Cependant, il vaut mieux à votre avis maintenir un méchant prince, quelle que soit sa perversité, que d'en changer; car son regne ne fait jamais autant de mal à la république que les séditions qu'occasionne son déplacement. Mais cette raison prouve-t-elle que votre

prétendu droit des rois soit fondé sur la loi naturelle ? Si plutôt que de défendre ma bourse au péril de ma vie, je me la laisse enlever par un voleur, ou si, détenu dans les fers, je donne tout mon bien pour recouvrer ma liberté plutôt que d'en venir aux mains avec ceux qui m'y retiennent, en inférerez-vous qu'on avoit le droit de m'enchaîner ou de me voler ? les peuples sont quelquefois forcés de céder à la tyrannie ; faudra-t-il donc en conclure que les tyrans ont le droit de les opprimer ? Un droit que la nature donne au peuple pour sa conservation, soutiendrez-vous qu'elle le donne aux tyrans pour sa ruine ? de deux maux la nature nous apprend à choisir le moindre, et à le supporter aussi long-temps que la nécessité l'exige ; mais parce que les circonstances peuvent quelquefois faire craindre que la déposition d'un tyran ne soit plus funeste à la patrie que sa tyrannie même, prétendrez-vous qu'il en résulte pour lui le droit naturel de faire tout le mal dont il pourra s'aviser, sans que le peuple ait celui de le déposer, ni de le punir ? souvenez-vous que vous étiez d'un tout autre sentiment, lorsque vous écriviez contre le despotisme du clergé : c'est qu'alors vous parliez d'après votre conscience, votre plume ne s'étoit point vendue aux *Jacobus* de Charles, et vous n'aviez pas encore gagné *le mal de roi*.

Rougissez d'une aussi indigne prévari-

cation, rougissez, si cependant rougir est encore en votre pouvoir, écrivain sans pudeur ! qui, pour quelques pieces de monnoie avez chassé loin de vous toute espece de honte. Ignorez-vous donc à quel dégré de gloire parvint la république romaine après l'expulsion des rois ? Oubliez-vous celle des provinces unies, depuis qu'elles ont secoué le joug de l'Espagne ? Vous, chevalier grammairain, qu'elles paient et qu'elles alimentent, mais non pas sans doute afin que vous appreniez à la jeunesse Batave à regretter la servitude Ibérienne, et à mépriser la glorieuse liberté qu'elle dut à ses braves ancêtres. Puissent ces dignes républicains vous bannir vous et votre doctrine abominable ! Puissent - ils vous réléguer dans quelque coin ignoré de l'univers, sur le sommet glacé des monts Riphées ! Mais plutôt qu'ils suivent l'exemple de la nation angloise : elle a su se venger de son tyran; qu'ils traitent de même son apologiste.

« Mais les discordes civiles ont défiguré » cette isle, jadis heureuse sous ses rois, » et brillante par ſon luxe : » dites plutôt que ces discordes l'ont sauvée, lorsque perdue par ce même luxe elle n'avoit plus qu'une religion vénale et des loix sans vigueur ; ne voilà-t-il pas le grave éditeur d'Epictete et de Simplicius qui prétend qu'un luxe effréné fait le bonheur d'une isle ? Seroit-ce du portique que nous vien-

droit une si belle maxime avec la théorie du pouvoir illimité des rois ?

Jamais dites-vous, jamais sous aucun regne, il n'y eut tant de sang répandu, tant de familles désolées ; je l'avoue, mais ce n'est point aux anglois, c'est à Charles que ce reproche s'adresse ; à Charles qui se servit des troupes irlandaises pour nous opprimer ; à Charles qui dans un diplôme ordonna que tous les Irlandais conspirassent contre nous, et qui, par leurs mains, immola dans une seule province, près de 200000 anglois ses propres sujets : que n'a pas fait son génie dévastateur dans toutes les autres parties du royaume ? N'avoit-il pas sollicité deux armées à consommer la ruine du parlement et de la ville de Londres ? En un mot, que d'actes d'hostilités ne s'étoit-il pas permis avant que le peuple et les magistrats eussent pris le parti d'armer un seul citoyen pour le salut de la patrie ? Quelle doctrine, quelle loi, quelle religion ont jamais ordonné que les hommes dussent aviser à leur repos, à leur fortune, à leur vie même, plutôt qu'à repousser les attaques d'un ennemi ? qu'importe que cet ennemi soit du dehors ou de l'intérieur, lorsque la patrie est menacée de la ruine ? certainement si la nature nous portoit à souffrir la domination d'un roi quelque tyrannique qu'elle fût, plutôt que de compromettre la vie de plusieurs citoyens pour recouvrer notre li-

berté ; cette même nature nous porteroit à supporter non-seulement un roi, le seul cependant dont vous prétendiez que l'autorité doive être absolument sacrée ; mais aussi des Aristocrates ou des Démagogues auxquels il plairoit de nous écraser de leur despotisme : que dis-je ? nous serions à la merci d'une bande de brigands ; mais la nature nous auroit doué d'insensibilité, si elle eut voulu que nous fussions des êtres absolument passifs. La nation anglaise n'a donc qu'usé de ses droits, et rempli ses devoirs ; elle n'est pas plus coupable envers la nature qu'envers la religion : elle s'est vengée par le supplice mérité d'un homme qui n'avoit de roi que le nom, et qui, dans la réalité fut un horrible fléau ; le sang d'un nombre infini de bons citoyens, dont il nous avoit privés, crioit vengeance contre lui ; nous la leur avons accordée.

CHAPITRE VI.

APRÈS avoir cherché vainement à vous étayer de la loi divine et de la loi de nature, après avoir traité ces divers objets avec une rare improbité, je ne vois pas sur quels fondemens vous pourriez encore appuyer votre doctrine. Quant à moi, je crois avoir pleinement satisfait tous les bons esprits dans une cause aussi digne de leur attention; mais de peur qu'on ne regarde mon mépris pour vos sophismes comme un effet de la crainte ou de l'impuissance, je consens à vous suivre dans tous vos détours.

Maintenant, dites vous, *je vais exposer des raisonnemens plus forts et d'un ordre supérieur*. . . . Quoi ! d'un ordre supérieur à ceux que peuvent fournir la loi divine et la loi de nature ! A l'aide, Lucine ! Saumaize est en travail. Mortels ! venez contempler l'étonnante production à laquelle il va donner le jour.

Si un roi peut être accusé devant un autre pouvoir, il faut de toute nécessité que ce pouvoir soit plus grand que le sien : s'il l'est effectivement, il est le pouvoir royal et doit en avoir la dénomination : car on entend par autorité royale un pou-

voir supérieur à tous les autres. Ne voilà-t-il pas un rare enfantement ! Accourez, grammairiens, au secours de votre confrere; il ne se bat plus pour la loi divine, ni pour la loi de la nature ; il y va pour lui d'un objet bien plus précieux, puisqu'il s'agit de son dictionnaire.

A la vérité nous pourrions répondre à Saumaize, que, contents de notre liberté, nous prenons peu d'intérêt à la définition de l'autorité royale, puisque nous n'avons plus de roi : mais nous répondrons plus directement.

Non-seulement notre opinion, mais celle des hommes les plus sages, a toujours été que l'autorité royale n'est nullement incompatible avec le pouvoir supérieur du peuple et de la loi. Platon exalte le procédé de Lycurgue qui, pour affermir l'autorité royale, la soumit à celle du sénat et des Éphores, c'est-à-dire du peuple. Ce philosophe cite cet exemple aux Siciliens, et regarde une telle modération comme le palladium du trône ; il en est de même d'Aristote, dans son troisieme livre des politiques, où il prétend que de tous les empires gouvernés par les loix, celui des lacédémoniens mérite le mieux le nom de royaume : un roi quoique soumis à l'autorité du peuple n'en est donc pas moins roi. Saumaize, ne trahissez plus les intérêts de l'humanité pour ceux de votre glos-

saire ; et souvenez-vous, à l'avenir, que les choses ne doivent pas se conformer aux mots, mais que les mots doivent se conformer aux choses.

Vous dites que le pouvoir du peuple cesse par-tout où il existe un roi ; mais de quel droit, je vous prie, puisqu'il est reconnu que dans presque tous les pays, ce n'est qu'à certaines conditions que les rois ont été investis de leur autorité par le peuple ? Lorsqu'ils manquent à ces conditions, apprenez-moi pourquoi cette autorité dont ils ne sont que des dépositaires, ne reviendroit point au peuple, comme celle de consul ou de tout autre magistrat ? soutenez-vous sérieusement qu'il importe au salut du peuple que ce retour n'ait pas lieu quand il s'agit d'un roi ? Que le souverain pouvoir ait été confié à un sénat, à un triumvirat, ou à un monarque, n'importe-t-il donc pas également au peuple de le reprendre toutes les fois qu'on en abuse ? Il m'est impossible de comprendre le motif de l'exception que vous voudriez faire en faveur des rois ? en instituant des magistrats quels qu'ils soient, un peuple ne peut certainement se proposer d'autre but que le bien commun. S'il est trompé dans ses espérances, si ce qu'il a fait pour son avantage ne tourne qu'à sa ruine, pourquoi ne reprendroit-il pas une autorité qu'il a voit confiée pour une meilleure fin ? Et s'il faut avoir égard à la difficulté

de l'entreprise, ce retour n'est-il pas plus aisé, lorsque l'autorité se trouve dans la main d'un seul ? Les hommes seroient au comble de la démence, si le pouvoir qu'ils donnent sur eux à un de leurs semblables, ils le lui confioient à d'autre titre qu'à celui de dépôt ; et c'est calomnier la nature humaine que de croire qu'un peuple maître de sa volonté puisse être assez imbécille et lâche pour se dépouiller de toute l'étendue de son pouvoir, ou pour s'interdire à jamais la faculté de la reprendre ; la crainte qu'il n'en résulte des dissensions et des guerres civiles, ne constitue pas pour le roi, le droit de retenir par la force un pouvoir que le peuple réclame ? Nous conviendrons donc avec vous qu'on ne doit pas légérement changer de gouverneur ; mais cette maxime n'a de rapport qu'à la prudence des peuples, et nullement aux droits des rois. Il ne s'ensuit pas de la circonspection qu'exigent ces sortes de révolutions, qu'elles ne puissent jamais avoir lieu pour quelque considération que ce soit. Un monarque qui ne seroit même qu'incapable sera légitimement dépos, s'il l'est par le contentement unanime de la nation. Cette révolution peut s'opérer sans troubles, sans dissensions, sans guerre civile ; la france votre patrie nous en offre plus d'un exemple.

Puisque la suprême loi doit être le salut du peuple et non celui des tyrans ;

puisque les peuples doivent l'invoquer contre les tyrans et non les tyrans contre les peuples; vous qui par vos sophismes osez corrompre cette loi sainte et sacrée; vous qui voulez que cette loi tutélaire des peuples devienne le gage d'impunité des tyrans; apprenez que le ciel et les hommes sont également outragés de cette audace impie, et que leur vengeance est prête à fondre sur vous. Mais, que dis-je, votre supplice est dans votre ruine; vous avez, autant qu'il étoit en vous, dégradé la dignité de l'homme : son aspect sera pour vous un reproche éternel de votre perversité. Quoi ! vous avez osé proférer ces paroles sacriléges : *si des particuliers ont pu se vendre comme esclaves, une nation peut faire de même* ! Et depuis quand la nature et l'humanité ont-elles cessé de réclamer contre cet horrible trafic ? Ainsi les rois qui ne peuvent pas même aliéner le domaine de la couronne, pourroient vendre leurs sujets ! ainsi le roi pourroit regarder le peuple comme sa propriété, qui ne tient son patrimoine que de la munificence de ce même peuple, et qui ne le possede qu'à titre de concession usufrutiere ! Les bêtes de somme sont moins viles, et moins brutes que l'homme qui professe la doctrine scandaleuse que vous ne rougissez pas de publier !

CHAPITRE VII.

C'est pour éviter deux grands inconvénens que vous vous êtes déterminé à nier que l'autorité du peuple fut supérieure à celle du roi; car si cette opinion étoit admise, il faudroit, selon vous, que les rois changeassent de nom, parce que le peuple seroit roi; or le systême de votre politique en seroit entiérement bouleversé, et même vous vous trouveriez réduit à la facheuse nécessité de réformer votre dictionnaire.

Dans ma réponse, j'ai songé d'abord à défendre notre salut et notre liberté ! mais, Saumaize, je n'ai entiérement négligé les intérêts de votre dictionnaire et de votre politique. J'ai poussé la complaisance jusqu'à vous faire voir que leur sort n'étoit pas aussi désespéré que vous pouviez le craindre, et que pour les sauver, il n'étoit pas absolument nécessaire d'anéantir nos droits.

Maintenant vous entreprenez de prouver qu'un roi ne peut pas être jugé par ses propres sujets, parce que, dites vous, n'ayant point d'égal dans son royaume, il peut décliner toute espece de jurisdiction.

Ainsi, lorsque Marc Aurele s'en rappor-

toit au jugement du sénat et du peuple romain, lorsqu'il déclaroit qu'il étoit prêt à quitter le gouvernement, s'ils prononçoient en faveur de Cassius, gouverneur de Syrie, qui lui disputoit le sceptre, Marc Aurele avoit tort de ne pas récuser ce tribunal auguste, et le meilleur des rois ignora les droits de la royauté ! Saumaize ! vous ne pouvez échapper à la pitié que par l'indignation !

Les bons rois n'ont en effet, par la loi de nature, d'autre supérieur que le sénat ou le peuple ; mais les tyrans étant essentiellement les derniers des hommes, quiconque est plus fort qu'eux doit être regardé comme leur superieur légitime ; car si par l'impulsion de la nature, les hommes renoncerent jadis à la force et à la violence pour se soumettre aux loix, cette même nature les ramene à la force et à la violence lorsqu'il n'existe plus de loi. Ainsi que les rois soient bons ou mauvais ; l'autorité du sénat ou du peuple est toujours au-dessus de la leur. C'est un principe d'éternelle vérité, que la flatterie la plus artificieuse ne sauroit détruire, et vous en convenez vous même, lorsque vous nous dites que l'autorité royale passe du peuple au roi ; car dans cette communication de pouvoir, le peuple donne sans s'appauvrir, et par une propriété que j'appellerai virtuelle, quoiqu'il donne effectivement, la chose donnée lui reste toujours. Telle est

la nature des causes éminentes, elles retiennent plus de force et d'énergie qu'elles n'en communiquent, et c'est une suite nécessaire de leur excellence, qu'elles ne puissent jamais être épuisées ni altérées par leurs émanations.

Il faudroit avec vous faire dériver le pouvoir absolu des rois de l'ancien droit des peres de familles que notre principe n'en seroit pas moins intact. *Entre un royaume et une famille*, dit très-bien Aristote, *la différence n'est pas seulement numérique, elle est encore spécifique*. Quand les villages furent transformés en cités, cette royauté domestique dut nécessairement s'anéantir. Selon Diodore, *le sceptre fut anciennement transmis non aux enfans des premiers rois; mais à ceux qui avoient le mieux mérité du peuple*. Justin nous dit encore, *qu'originairement les rois ne parvenoient point à la couronne par une ambition populaire, mais à cause de leur modération qui les rendoit recommandables aux gens de biens*.

Dès l'origine des nations, un nouvel ordre de choses amena de nouveaux droits et le gouvernement paternel fut naturellement obligé de céder à l'autorité nationale. C'est la cause la plus raisonnable qu'on puisse assigner de l'institution des empires; car lorsque les hommes se réunirent en société, ce ne fut pas, sans doute, afin

qu'un seul eût le pouvoir de nuire à tous; mais afin qu'il existât des loix et des magistrats qui puissent prévenir ou redresser les torts d'individu à individu. Quelque homme éloquent et sage persuada jadis aux hommes d'abandonner la vie sauvage pour former une société civile. Vous prétendez que ce fut afin d'exercer sur eux un empire absolu; cette opinion n'est appuyée sur aucune autorité. Tous les anciens auteurs disent, au contraire, queces premiers législateurs ne songerent nullement à se rendre puisssans; que dans l'institution des sociétés, ils ne considererent que l'avantage des hommes et le bienfait inapréciable de leur sécurité.

Plus nous nous rapprochons de la nature, plus nous trouvons que l'autorité du peuple est supérieure à celle des rois.

Il est donc impossible que le prince soit investi du pouvoir absolu par le peuple. Un roi n'a d'autorité que pour le maintien et le salut de la liberté publique. S'il cesse d'en prendre soin, ses droits deviennent absolument caduques; il ne peut s'en prévaloir en aucune maniere, ou pour mieux dire, alors le peuple ne lui a rien donné; car le peuple se propose nécessairement un but dans cette grande concession; si ce but n'est pas rempli, la concession se trouve naturellement annullée et comme non avenue.

Mais s'il est démontré que l'autorité du peuple est toujours supérieure à celle du roi, comment celui-ci ne pourroit-il pas être jugé, parce qu'il n'a ni pair, ni supérieur dans son royaume?

« Dans une démocratie, dites-vous, les » magistrats étant institués par le peuple, » peuvent être punis de leurs crimes par » le peuple. Dans une aristocratie les sé- » nateurs peuvent être punis par leurs col- » lègues; mais une procédure criminelle » contre un roi, dans son propre royau- » me, est une véritable monstruosité ».

Si votre raisonnement étoit juste, il faudroit en conclure que les peuples qui se donnent un roi, sont les plus malheureux et les plus imbécilles.

Mais, dites-moi, je vous prie, si dans une démocratie le peuple a le droit de punir les magistrats? Si dans une aristocratie les sénateurs ne sont point à l'abri des châtimens du peuple, pourquoi n'auroit-il pas dans une monarchie, le droit de punir un roi prévaricateur? Est-il d'une autre nature ce peuple que gouverne un monarque? Pensez-vous que l'amour de la servitude ait gangrené tous ceux qui vivent sous une telle autorité, au point que pouvant être libres, ils préferent d'être serfs, de se mettre entiérement à la discrétion d'un prince, souvent pervers, plus souvent im-

bécille, sans que les loix, ni la nature puissent leur offrir aucun refuge contre sa tyrannie? Pourquoi donc imposent-ils des conditions à leurs rois? pourquoi prescrivent-ils des loix par lesquelles ils veulent être gouvernés? n'est-ce que pour se préparer à eux-mêmes de plus grandes humiliations, et pour assurer à leurs tyrans des jouissances plus délicates?

Comment imaginer que la volonté de tout un peuple soit de se dégrader, de s'avilir, de faire abnégation de lui-même, de se livrer tout entier aux caprices d'un seul homme? Pourquoi exigent-ils de leur roi le serment d'observer les loix. Hélas! n'est-ce que pour apprendre que les rois ont le privilege d'être parjures? Telle est du moins votre conclusion impie :

« Si un roi, dites-vous, promet sous la » foi du serment, lors de son élection, » une chose sans laquelle on ne l'auroit » peut-être pas élu, et que néanmoins il » ne la remplisse point, il n'en est pas » comptable envers le peuple, quand » même il jureroit à ses sujets de les gou- » verner conformément aux loix du royau- » me. S'il ne le fait pas, il n'en est pas » moins leur roi; ils ne lui doivent pas » moins de fidélité; s'il rompt le serment » qu'il leur a fait, c'est à Dieu seul qu'il » appartient de lui en faire rendre compte».

J'ai transcrit ce passage, non pas pour

y faire aucune réponse ; il se réfute assez lui-même par le caractere de réprobation que lui imprime l'excès de sa turpitude ; mais pour que les rois connoissent la morale de leur apologiste. Il peut en résulter un grand avantage pour vous, Saumaize ! Plusieurs ont déjà des secrétaires, des échansons, des bouffons; peut-être la fantaisie prendra-t-elle à quelqu'un d'eux de vous donner auprès de lui l'intendance des parjures. Vous aurez dans votre département les trahisons, les perfidies, et vous goûterez enfin le plaisir de faire impunément de mauvaises actions, après avoir eu celui de faire de mauvais livres.

Mais écoutons un autre argument que vous nous donnez comme invincible.

« Pourquoi, dites-vous d'abord, les sujets ne peuvent-ils pas juger les rois? c'est parce que les rois étant législateurs ne sont soumis à aucune loi ».

Nous avons déjà démontré la fausseté de cette proposition, et nous ajouterons seulement que si les rois sont rarement punis pour des délits privés, tels que la subornation, l'adultere, &c. ce n'est pas qu'ils aient le privilége de commettre impunément ces sortes de crimes, ni qu'on puisse perdre le droit d'exercer sur eux la même justice que sur de simples particuliers; mais en pareil cas, le peuple sacrifie la vindicte particuliere aux intérêts de

la chose publique ; il met en considération les désavantages qui pourroient résulter du dérangement de la paix sociale et des affaires, s'il exerçoit une justice rigoureuse. Cependant, lorsque ces délits se multiplient, lorsqu'ils deviennent un sujet de scandale et de désordre public, toutes les nations se sont accordées à reconnoître qu'ils pouvoient être légitimement punis.... Mais voici l'argument de Saumaize :

« Le meurtre, l'adultere, et les autres crimes de cette nature, sont des délits privés, et non pas des délits royaux. Un roi, quoique adultere ou homicide, peut bien gouverner. Il ne doit donc pas être privé de la vie, parce qu'en la perdant, il perdroit également la royauté, et il n'est pas dans l'esprit des loix divines ni des loix humaines, de tirer une double vengeance du même crime »...... Quel sophisme pervers ! quelle infamie ! Ainsi donc un magistrat coupable des crimes les plus énormes, pourvu qu'ils soient étrangers à son état, ne devroit pas non plus être puni, parce qu'en perdant la vie, il perdroit aussi la magistrature ; et voilà ce que Saumaize appelle tirer une double vengeance d'un même crime !

Après avoir tâché d'enlever au peuple toute l'autorité souveraine pour en investir le roi, vous voudriez pareillement lui conférer la majesté suprême. Si vous ne parliez que d'une majesté secondaire et

CHAPITRE VIII.

» SI par une faction des grands, ou par
» quelque sédition populaire, les rois per-
» dent une partie de leurs droits, leurs
» successeurs ont toujours la liberté de
» les réclamer. Eh bien! Saumaize, appliquez votre propre principe : si nos ancêtres ont souffert qu'on empiétât sur leurs droits, cette conduite de leur part pourroit-elle préjudicier aux nôtres! S'ils ont bien voulu se rendre esclaves eux-mêmes; ont-ils pu prendre le même engagement pour nous, et dans tous les cas, serions-nous tenus de les ratifier? S'ils eurent le droit de se rendre esclaves, n'aurions-nous pas celui de nous affranchir?

» Mais quoi! s'obstinera-t-on donc à ne
» voir qu'un magistrat dans le roi d'An-
» gleterre, tandis que tous les autres rois
» sont investis d'une autorité libre et ab-
» solue? » C'est une étrange doctrine que la vôtre, ô Saumaize! consultez Buchanan sur les prérogatives du roi d'Ecosse, Hottoman, Girard et tant d'autres sur celles du roi de France; tous les savans sur le droit public des autres nations, et cherchez y quelques traces de cette indépendance arbitraire dont vous composez

le domaine des rois. — *Mais ils disent tous qu'ils regnent par la grace de Dieu.* — Et pourquoi ne se disent - ils pas Dieux eux-mêmes ? Vous seriez bientôt au nombre de leurs prêtres.

Enfin, vous nous demandez pourquoi dans nos statuts nous donnons au roi le titre *de notre ſeigneur* : comme si vous ignoriez que plusieurs sont appellés seigneurs et maîtres, sans qu'ils le soient réellement ! comme s'il n'étoit pas absurde de juger du droit et de la vérité par des titres d'honneur, pour ne pas dire de flatterie ! de ce qu'on donne au parlement (1) le nom de *parlement du roi* ; prétendez vous qu'en effet il appartienne au roi? Mais on l'appella aussi le *frein du roi* ; le roi n'en est donc pas plus le maître qu'un cheval ne l'est de sa bride, pourquoi ne seroit-il pas le parlement du roi, puisque c'est le roi *qui le convoque*? — Un consul avoit aussi le droit de convoquer le sénat ; cependant le sénat ne lui appartenoit pas. Lors donc que le roi convoque le parlement, c'est pour l'acquit des fonctions dont le

(1) Il est inutile de dire que par ce mot de parlement, Milton n'entend, et que dans tout le cours de cet écrit il n'entendra que l'assemblée nationale et non ces corps mi-politiques et mi-judiciaires dont l'existence amphibie et monstrueuse n'a été connue que dans la désorganisation de la despotie françoise. — *Note du traducteur.*

déléguée, nous serions parfaitement d'accord avec vous. Mais, la majesté suprême ! elle ne réside pas plus dans le prince que le pouvoir souverain, et par la même raison que vous n'avez pas pu établir la premiere proposition, vous ne prouvez pas mieux l'autre. Le prince, selon vous, ne peut devenir coupable du crime de leze-majesté contre le peuple ; mais le peuple peut le devenir contre le prince. Cependant, pour qui le roi est-il roi ? n'est-ce pas uniquement pour la nation ? Est-ce, au contraire, pour le roi que la nation est ce qu'elle est ? Il faut donc que la nation entiere, ou la majorité de cette même nation, aient un pouvoir supérieur à celui du roi.

Pour nier cette proposition, vous recourez au calcul. *Le roi*, dites-vous, *a plus de pouvoir qu'un seul, que deux, que trois, que dix, que cent, que mille, que dix mille.* — Soit. — *Que la moitié de la nation.* — A la bonne heure. — *Si à cette moitié l'on joint l'autre, n'aura-t-il pas plus de pouvoir que le tout ?* — Nullement ; mais poursuivez, habile calculateur. Pourquoi vous arrêter en si beau chemin ? Ignorez-vous les progressions arithmétiques ? . .. Eh ! ne voilà-t-il pas, en effet, que vous cherchez si *le roi n'auroit pas plus de pouvoir en s'unissant avec les nobles*..... Certes, je le nie, si par *nobles* vous entendez uniquement les

grands; car il peut arriver qu'aucun d'entre eux ne mérite ce nom, tandis que chez les Plébéyens un grand nombre de citoyens se distinguent par un mérite éminent; et cette classe étant et la plus nombreuse et la meilleure, n'est-ce pas en elle que consiste la nation? *Mais si le roi n'a pas une autorité supérieure à celle de l'universalité, il n'est donc que le roi des individus, il ne l'est pas de toute la nation.* —Vous l'avez dit, à moins que la nation ne soit contente d'être gouvernée par ce roi. A cette seule condition il peut régner.

Vous demandez ce que nous entendons par le mot *peuple*. Eh bien! ſachez que par le mot *peuple* nous entendons uniquement les communes, *la chambre des Lords étant ſupprimée*; nous comprenons tous les citoyens indistinctement sous la dénomination de peuple, puisque nous n'avons qu'un suprême sénat, où les nobles peuvent voter comme les autres citoyens, non par un droit qui leur ſoit particulier comme autrefois, mais en qualité de représentans des municipalités qui ont bien voulu les élire.

Mais selon vous, *le peuple est aveugle, abruti; il ne sait point l'art de gouverner; rien n'est plus léger, plus vain, plus inconstant*... Saumaize! les apôtres du despotisme reprochent sans cesse aux

peuples les maux qu'il leur a faits ; pour calomnier l'espece humaine , ils lui imputent ses malheurs à crime. Mais après tout , de qui parlez-vous ? de la populace sans doute ? eh ! qui peut douter que dans la classe mitoyenne du peuple se trouvent les hommes les plus sages et les plus instruits ? Quant aux autres classes , le luxe et la tyrannie d'un côté , la misere et l'oppression de l'autre éteignent le plus souvent toute vertu , et retiennent ceux qui les composent dans une éternelle ignorance des droits et des devoirs de toutes connoissances utiles.

» Il existe , selon vous , différens moyens
» de parvenir à la royauté sans l'interven-
» tion du peuple , tels que d'hériter d'un royaume , etc. s'il est des nations qui se regardent en effet comme la propriété d'un seul homme , comme son héritage patrimonial , et qui croient lui appartenir par droit de succession , sans qu'il soit besoin de leur propre consentement ; ces nations doivent certainement être esclaves, et nées pour l'esclavage. Elles ne méritent point le nom de sujets , ni d'hommes libres ; on ne doit pas même les compter parmi les sociétés civiles ; elles ne peuvent être regardées que comme les immeubles de leur maître ; car je ne vois aucune différence entre le droit de propriété qu'il a sur elles , et celui qu'il pourroit avoir sur de vils animaux.

Vous parlez ensuite » de ceux qui ob-
» tiennent la couronne par des conquêtes,
» et qui ne peuvent pas reconnoître avoir
» reçu du peuple le pouvoir qu'ils usur-
» pent. » Il n'est pas question ici d'un roi conquérant, mais d'un roi conquis. Nous traiterons ailleurs, et quand vous voudrez, de cette question facile à résoudre ; aujourd'hui ne sortons pas de notre sujet.

III dans le préambule des *statute-staple* donne le nom *de grands des comtés* à ceux qui en étoient les représentants, et qui constituoient la chambre des communes. Cependant ils n'étoient point des lords, puisque les lords ne pouvoient pas représenter les communes. En général, dans les livrés de nos anciennes loix, les communes étoient comprises sous le mot *barons* et même de pairs du parlement. *On choisira*, dit un livre (1), plus ancien que tous les statuts que nous avons cités, *on choisira quinze pairs dans tout le royaume; savoir, cinq chevaliers, cinq citoyens ou députés des villes, et cinq bourgeois. La voix de deux chevaliers d'une comté, lorsqu'il s'agira d'accorder ou de refuser, l'emportera sur celle du premier comté d'Angleterre*; et il est raisonnable que cela soit ainsi; car ils votent pour toute une comté, tandis que les comtes ne votent que pour eux mêmes.

Le livre que nous rappellons ici, et dont le titre est : *maniere de tenir parlement*, nous dit que les communes et le roi peuvent *tenir parlement*, et que leurs décisions ont force de loi, malgré l'absence des lords et des évêques; mais qu'il n'est pas de même des lords et des évêques en l'absence des communes.

---

(1) Modus habendi parliamenta.

L'auteur nous donne la raison de cette différence ; « c'est, dit-il, parce que les communes existoient et formoient des assemblées nationales avec les rois, long-temps avant qu'il fut question de lords ni d'évêques. D'ailleurs les lords n'assistent au parlement que comme particuliers et pour leurs propres intérêts, tandis que les membres des communes représentent les comtés, les villes et les bourgs qui les ont députés ; par conséquent ils représentent la nation, et à cet égard, ils méritent une toute autre considération que la chambre des pairs (1).

« *Mais la chambre des communes*, dites-vous, *n'a jamais eu le pouvoir de juger*. Le roi ne l'a pas non plus. Cependant rappellez-vous qu'originairement tous les pouvoirs particuliers sont provenus du peuple, et qu'ils en proviennent encore. C'est ce que Ciceron observe très-bien dans son discours sur la loi agraire » comme il a fallu, dit-il, que tous les genres de pouvoir, d'autorité, d'adminis-

---

(1) Ce passage est si singulier dans les circonstances que j'ai cru devoir non-seulement le traduire littéralement, mais encore rapporter en note le texte de Milton.

« Besides, a book more ancient than those statutes, » called, *modus habendi parliamenta*, id est, *the* » *manner of holding parliaments*, tells us, that » the king, and the commons may hold a parlia-

tration provînssent du peuple, il faut aussi que tout ce qu'on exécute d'après ces institutions tende au bien commun et à l'intérêt de tous. C'est ce principe qui doit régler les élections. Que chacun donne sa voix à celui dont il croira que l'élection sera la plus avantageuse au peuple, de maniere qu'il puisse s'en promettre lui-même un avantage particulier (1) ».

Puisqu'il est évident que le pouvoir de juger appartient d'abord au peuple, et que les anglais ne l'ont transmise par au-

---

» ments, and enact laws, tho the lords, the bishops, » are absent, but that with the lords, and the bishops, in the absence of the commons, no parliament can be held. And there's a Reason given for » it, *Viz.* Because kings held parliaments and Councils with their people before any lords or bishops » were made; besides, the lords serve for themselves » only, the commons each for the county, city, » or burrough that sent them. And that therefore » the commons in parliament represent the whole » bodi of the nation; in which respect they are » more worthy, and every way préférable to the » house of peers ».

» [1] Cùm omnes potestates, imperia, curationes » ab universo populo proficisci convenit, tum eas » profectò maximè; quæ constituuntur ad populi » fructum aliquem et commodum; in quo et universi deligant quem populo maximè consulturum » putent, et unusquisque studio et suffragio suo » viam sibi ad beneficium impetrandum munire » possit ».

cune loi à leur monarque. Il ne l'est pas moins que le peuple en est toujours en possession. Car, ou il n'a jamais été donné à la chambre des pairs, ou s'il l'a été, vous ne nierez pas qu'on ne puisse le lui retirer.

Mais le roi, dites-vous, *peut faire d'un village un bourg, d'un bourg une ville; il crée donc ceux qui forment la chambre des communes*. Je réponds que les villes et les bourgs sont plus anciens que les rois, et que le peuple est toujours le peuple, vécût-il au milieu des champs.

Vous faites une longue dissertation pour nous prouver que les comtes et les barons ont été créés par les rois. Vous pouviez vous épargner cette peine, car nous ne les avons jamais cru d'institution naturelle et increéee; nous savons que ce sont les créatures et par conséquent les esclaves de la cour. Aussi avons-nous pris soin qu'à l'avenir, ils ne fussent pas les arbitres d'un peuple libre.

« Il vous reste, dites-vous, un argument invincible pour prouver que le pouvoir des rois d'Angleterre est supérieur à celui du parlement : l'autorité du roi est perpétuelle et ordinaire. Seul il gouverne sans le parlement; mais le pouvoir du parlement est extraordinaire, il est soumis

peuple l'a chargé ; c'est pour s'occuper avec le parlement des affaires publiques et non des siennes. Si quelque fois il en est question, ce n'est qu'après que les autres sont terminées. Il n'est pas libre au roi d'exiger qu'on s'en occupe, et ceux que cette matiere intéresse, savent qu'anciennement, convoqué ou non convoqué, le parlement pouvoit, en vertu de la loi, s'assembler deux fois l'année. Eh ! dans quelle erreur ne tombez-vous pas, lorsque vous soutenez qu'en l'absence du parlement, *le roi gouverne pleinement et universellement par sa seule autorité* ? Peut-il donc interrompre le cours de la justice ? Les juges ne font-ils pas le serment de ne se régler que sur les loix, et de n'avoir égard ni à la parole du roi, ni à ses mandats, ni à des lettres munies de son sceau, si elles leur ordonnoient le contraire ? De là vient que nos loix donnent souvent au roi l'épithete *d'infans*, et les comparent à un pupile relativement à ses droits et à ses dignités.

Telle est encore l'origine de cette expression proverbiale parmi nous : *le roi est impeccable*, expression que vous interprétez avec une mauvaise foi qui tient de la scélératesse, en disant qu'il n'est point peccable, parce qu'il n'est pas susceptible d'être puni.

Vous dites qu'il n'est fait aucune men-

tion du parlement avant le regne de Guillaume le conquérant, et déjà vous aviez soutenu que, sous nos anciens rois Anglo-Saxons, il n'y eut jamais d'assemblée nationale, erreur qui ne peut que faire sourire tout anglais instruit (1). Mais quant à l'autre assertion; peu nous importe le mot. La chose existoit incontestablement. Vous-même convenez qu'il est parlé d'un *conseil de sages* sous les rois Anglo-Saxons. Or, nierez-vous qu'il ne se trouve des hommes sages parmi les communes aussi bien que parmi la noblesse?

Mais dans les statuts de Merton rédigés, la vingtieme année du regne d'Henri III, il n'est question que des comtes et des barons. — Un homme qui a passé sa vie à apprendre des mots, sera-t-il toujours la dupe des mots? Eh! qui ne sait qu'à cette époque les magistrats des villes et même les négocians étoient quelquefois appellés *barons*? Et certainement on pouvoit avec bien plus de raison appeller barons les membres du parlement, quelques plébéiens qu'ils fussent. Les statuts de Marlbridge et presque tous les autres déclarent expressément que la cinquante-deuxieme année du regne de ce même roi, les communes furent aussi bien convoquées que la noblesse, et même Edouard

---

(1) Voyez pag. 61.

à des époques, et il ne peut rien sans le roi ».

Toute la force de cet argument, réside dans les mots *perpétuel et ordinaire*. Mais les magistrats inférieurs que nous appellons, *juges de paix*, ont un pouvoir perpétuel et ordinaire ; en conclurez-vous qu'ils ont le pouvoir souverain ? encore une fois, le roi ne tient son autorité du peuple que pour veiller à l'observation des loix, et non pas pour lui imposer ses volontés personnelles comme des loix : le pouvoir du roi n'est donc rien hors de ses cours, c'est même le peuple qui a l'exercice du pouvoir ordinaire, puisque ce sont douze jurés qui terminent tous les différens ! aussi lorsqu'on interroge un accusé, quand on lui demande par qui il veut être jugé, il répond toujours : *par les loix de mon pays* ; il ne répond pas : *par les loix du roi.*

Mais l'autorité du parlement, qui, dans toute la force du mot, est le pouvoir souverain du peuple commis au sénat, ne peut-être appellée extraordinaire, qu'en raison de son excellence et de sa supériorité. Si elle n'est pas formellement perpétuelle sur toutes les autres magistratures, elle l'est virtuellement et indépendamment du monarque.

Cependant afin qu'on ne m'accuse pas

de témérité en parlant des droits des rois ou plutôt de ceux du peuple relativement à ses princes, je vais rappeller quelques passages de nos anciens historiens qui prouveront qu'en faisant le procès au roi Charles, le peuple anglais s'est conformé parfaitement aux loix du royaume et aux coûtumes de ses ancêtres.

Quand les romains eurent abandonné cette île, les bretons vécurent près de quarante années sans se donner un roi. Ils en élurent ensuite, et en firent périr quelques-uns. Gildas le leur a reproché; mais non pas dans le même sens que vous. Il ne les blâme point de les avoir fait périr, parce qu'ils étoient rois, mais par ce qu'ils n'avoient pas été jugés, et pour me servir de ses expressions, *non pro veri examinatione*, sans avoir examiné s'ils méritoient effectivement la mort.

Vortigerne, ainsi que nous l'apprend Neunius, le plus ancien de nos historiens après Gildas, fut condamné dans une assemblée nationale pour son mariage incestueux avec sa fille, et son fils Vortimer fut mis à sa place. Cet événement arriva peu de temps après la mort de St. Augustin, et voilà, pour le dire en passant, comme il faut croire votre assertion qu'avant le pape Zacharie, *on ne s'étoit pas permis de juger les rois*, que ce pontife fut le premier qui tint pour légitimes ces sortes de condamnations.

Vers

Vers l'an six cens de notre seigneur, Morcantius qui régnoit dans le pays de Galles, fut condamné à l'exil par l'évêque Odecenus pour avoir tué son oncle. Mais il évita cette condamnation en donnant quelques terres à l'église.

Enfin, nous arrivons aux Saxons dont les loix nous restent encore, ce qui me dispense de citer leurs annales. Les Saxons provenoient des Germains, peuple qui n'accorda jamais à ses rois un pouvoir absolu; mais qui délibéroit en commun sur les affaires les plus importantes du gouvernement; d'où il est aisé de voir que si le nom de *parlement* n'étoit pas connu du temps de nos ancêtres les Saxons, la chose n'en existoit pas moins, et que l'autorité souveraine résidoit dans ce Congrès auquel on donnoit le nom *d'assemblée de Sages.*

Bede nous apprend que le roi Ethelbert promulgua des loix à l'exemple des loix romaines, *cum concilio sapientium*, avec l'assemblée des sages.

Edwin, roi de Northumberland, en fit de même, et Ina, roi des Saxons occidentaux, publia de nouvelles loix de la même maniere. Enfin le roi Alfred fit aussi des loix avec les Sages; *elles doivent être observées*, dit ce grand prince, *parce qu'elles ont reçu la sanction de tous.*

Des hommes, choisis parmi les communes, formoient donc l'assemblée nationale et souveraine ; car les nobles n'avoient pas plus qu'aujourd'hui le privilege exclusif de la sagesse.

Un très-ancien livre, intitulé *le Miroir des Justices* (1), nous apprend qu'après la conquête de la Grande Bretagne, lorsque les Saxons élurent des rois, ils leur firent jurer de se soumettre à être jugés par les loix comme leurs sujets (2). On lit dans le même ouvrage qu'il est juste *que les rois ayent leurs pairs au parlement, afin que ces mêmes pairs puissent prendre connoissance des délits dont le roi ou la reine pourroient se rendre coupables* (3). On y trouve aussi que, sous le regne, d'Alfred, on fit une loi qui portoit *que le parlement s'assembleroit deux fois l'année à Londres, et plus souvent si le cas l'exigeoit*, et cette loi étant tombée en désuétude, elle fut rétablie *sous Edouard III.*

Dans un autre ancien manuscrit intitulé : *Maniere de tenir parlement*, nous lisons que *si le roi dissout le parlement avant*

---

(1) Mirror of justices. (Speculum justitiæ.)

(2) Chap. 1. Sect. 2.

(3) Ibid.

qu'il ait terminé les affaires pour lesquelles il l'a convoqué, il se rend coupable de parjure & doit être réputé comme ayant violé le serment qu'il a fait, lors de son couronnement; car il jure d'agréer les loix justes que le peuple aura choisies, et comment pourra-t-on dire qu'il les agrée, s'il empêche le peuple d'en faire le choix, soit en convoquant le parlement plus rarement, soit en le faisant dissoudre plutôt que les affaires publiques ne l'exigent ou le permettent. Et ce serment que le roi d'Angleterre fait, lors de son couronnement, nos plus habiles jurisconsultes le regardent comme la loi la plus sacrée. Quel remede en effet pourroit-on trouver aux grands maux de l'état, qui nécessitent la convocation du parlement, s'il étoit permis à un roi souvent imbécille ou opiniâtre de le dissoudre à sa volonté? oui, je n'y mets point de doute: nos rois sont moins coupables de s'absenter du parlement, qu'ils ne le seroient de le dissoudre. Et cependant par nos loix, rapportées dans l'ouvrage que je viens de citer; *Le roi ne doit ni ne peut s'absenter du parlement, s'il n'est pas malade; encore faut-il que les douze pairs se soient assurés de son état pour en certifier l'assemblée....* Voilà nos formes antiques: des esclaves en agissent-ils ainsi vis-à-vis de leur maître. Les communes, au contraire, sans lesquelles il n'est point de parlement, peuvent ne pas se rendre, bien que convoquées par le roi

et, après s'être ajournées, rechercher le roi pour la mauvaise administration de l'état.

Mais veut-on une autorité plus décisive & plus mémorable? Parmi les loix, faites sous le regne d'Edouard, vulgairement appellé le Confesseur, il s'en trouve une relative à l'office de roi qui porte *que si le monarque ne s'en acquitte pas comme il le doit*, *IL N'AURA PLUS LE NOM DE ROI*, et de peur que ces paroles ne fussent pas bien entendues, on y a joint l'exemple de Chilpéric, roi de France, que le peuple déposa par cette seule raison.

Guillaume le Conquérant, dans la quatrieme année de son regne, ratifia cette même loi, ainsi que plusieurs autres de ce bon prince Edouard, et il les confirma par un serment solemnel dans une assemblée nationale, tenue près de Verulam. Par-là non-seulement il éteignit son droit de conquête, si toutefois il en avoit quelqu'un sur nous; mais encore il se soumit lui-même à être jugé selon la teneur de cette même loi.

Son fils Henri jura d'observer ces mêmes loix du roi Edouard, et ce ne fut qu'à cette condition qu'il fut élu roi, du vivant même de ſon frere aîné Robert.

Enfin tous les rois qui lui ont succédé,

ont prêté le même serment, avant d'être couronnés. C'est ce qui fait dire à notre ancien & célebre jurisconsulte Bracton, (1) *qu'il n'est point de roi, si sa volonté régne sans la loi*, et ailleurs : (2) *un roi n'est roi qu'autant qu'il gouverne bien ; il devient tyran du moment où il opprime.*

Un autre ancien jurisconsulte, auteur de l'ouvrage intitulé *Fleta*, soutient la même doctrine. Tous deux rappellent cette loi, vraiment royale, d'Edouard ; cette maxime fondamentale de notre législation, *de ne pas regarder comme une loi ce qui seroit contraire à la raison* ; comme, par exemple, *de ne pas mettre de différence entre un tyran & un roi.* Car, si nous sommes tenus d'obéir à un roi ; par la même loi, par la même raison, nous devons résister à un tyran. Et comme les contestations naissent plus souvent des mots que des choses, les mêmes auteurs nous disent qu'un roi d'Angleterre, quoiqu'il n'ait pas perdu le nom de roi, n'en est pas moins susceptible d'être jugé, & qu'il doit l'être comme le dernier de ses sujets. (3) *Nul homme ne doit être plus grand que le roi, mais lui-même, s'il délinque, (* si peccat *) il doit être aussi petit que le der-*

---

(1) I. Livre, chap. 8.
(2) III. Livre, chap. 9.
(3) Bracton, Liv. I. chap. 8. Fleta, Liv. I. chap. 17.

nier citoyen, en recevant son jugement. Or, puisque nos rois sont susceptibles d'être jugés, il n'est pas difficile de leur assigner des juges légitimes. Consultez les mêmes auteurs. (1) *Nos rois ont des supérieurs dans le gouvernement : la loi par laquelle ils régnent, & leur cour, c'est-à-dire, les comtes & barons ; on les appelle comtes, ce qui signifie* Compagnons ou Associés du Roi, *& quiconque a des associés, a un maître : si le roi voulcit donc n'avoir aucun frein, c'est-à-dire, ne pas gouverner par la loi, c'est aux comtes à le brider.*

Nous avons suffisamment montré que les communes étoient comprises sous le mot *comtes* et *barons*. Il est bien évident d'ailleurs que les comtes patentés que vous appellez comtes à brevet, ne pouvoient pas être juges du roi dont ils étoient les créatures. Or, puisque, d'après nos loix, nos rois ont leurs pairs dans le parlement qui peuvent prendre connoissance de leurs prévarications, & puisqu'il est généralement connu que les moindres citoyens doivent même dans les cours inférieures, obtenir justice contre le roi, lorsqu'ils se trouvent lézés dans leurs intérêts, combien est-il plus conforme à la justice, que dis-je, de quelle nécessité plus urgente n'est-il pas, que si le roi venoit à opprimer

[1] Bracton, Liv. I. chap. 16. Fleta, Liv. I. chap. 17.

tout son peuple, il se trouvât une autorité qui eût le droit non-seulement de le contenir dans les bornes des loix, mais même de le juger et de le punir ? Car ce seroit sans doute un gouvernement détestable et monstrueusement constitué, que celui dans lequel on auroit pris soin de remédier aux légers torts que le prince pourroit faire aux simples particuliers, tandis qu'on auroit négligé le salut de tous. Le comble de l'absurdité seroit que celui qui par la loi ne peut attenter aux droits d'aucun citoyen, pût en même temps les opprimer & les détruire collectivement. Et c'est bien ici que, se retrouve, dans toutes ses conséquences, ce principe de la loi écrite déja citée » que » sans les lords & les évêques, les com- » munes avec le roi forment un parlement » légal, parce que les rois tenoient parle- » ment avec les communes seulement, » avant l'existence des lords & des évê- » ques ». Il s'ensuit incontestablement que les communes ont le pouvoir souverain sans le roi ; & le droit de juger le roi lui-même dont il ne seroit ni juste ni convenable que les lords fussent les juges.

Eh ! les communes en effet n'existoient-elles pas avant les rois ? ne formoient-elles pas des assemblées ? ne faisoient-elles pas des loix ? n'ont-elles pas enfin élu un roi, non pour dominer le peuple, mais pour administrer les affaires publiques ? Si au lieu de remplir une aussi belle tâche, il

opprime ceux qu'il doit gouverner, s'il cherche à les asservir, nos loix ont déclaré d'avance qu'il n'étoit plus roi. S'il n'est plus roi, qu'avons-nous besoin de lui chercher des pairs ? Une fois reconnu pour tyran par tous les bons citoyens, tous deviendront ses pairs, tous auront le droit de le juger & de prononcer sa condamnation.

Les autorités, les loix écrites, la raison, la nature, crient donc à l'envi que les rois d'Angleterre peuvent être jugés par les loix angloises, et qu'ils sont des juges légitimes ; que les communes de la Grande-Bretagne ont le droit de faire le procès du roi, et puisque Charles ne donnoit aucun espoir d'amendement, elles l'ont justement condamné au dernier supplice pour les crimes dont il s'étoit rendu coupable envers la patrie ; elles n'ont rien fait qui ne fût conforme aux intérêts de l'état, à leur propre mission et aux loix de l'Angleterre. Comment ne pas se féliciter d'appartenir à une nation dont les ancêtres fonderent un gouvernement aussi libre, aussi sagement combiné ? et si les choses d'ici-bas peuvent encore toucher ceux qui ne sont plus, je ne doute point que nos dignes ancêtres n'applaudissent à la sagesse et au courage de leurs descendans, qui presque reduits en servitude, ont su briser leurs fers et raffermir à jamais l'indépendance de leur constitution ?

CHAPITRE IX.

Une fois le principe posé et démontré, que deviennent les objections de détail que vous ne vous lassez point de nous répéter, infatigable Saumaize ! En vain direz-vous » que la nature même des choses pour » lesquelles le parlement est convoqué dé- » montre que le pouvoir du roi est supé- » périeur au sien ; puisqu'il est d'usage de » n'assembler le parlement que pour les » affaires importantes et qui intéressent » l'état. » Il nous suffit de vos propres paroles pour vous réfuter ; car si ce n'est pas pour ses propres affaires que le roi convoque le parlement, mais pour celles de la nation, et s'il est libre au parlement de les traiter comme il lui plaît, le roi est-il autre chose que le ministre et l'agent du peuple ? n'est-ce pas le suffrage des députés du peuple qui regle toute sa conduite.

Et de-là suit ce principe souverainement important, qu'il est du devoir du roi de convoquer le parlement toutes les fois que le peuple le demande, puisque ce sont les intérêts du peuple et non ceux du roi qui doivent être librement traités par cette assemblée. Et bien qu'on ait assez de déférence pour requérir le consentement du roi, il ne lui est pas libre d'employer avec la nation la formule dont il se sert envers les particuliers : *le roi avi-*

sera ; car lorsqu'il s'agit du salut public et de la liberté du peuple, le roi n'a pas de voix négative; s'il l'employoit en pareille occasion, il violeroit son serment, regardé de tous temps comme une loi sacrée, et le principal article de la grande charte, où il est dit : (1) *le roi ne refusera ni ne différera de rendre justice à qui que ce soit.*

Eh quoi! les dénis de justice ne seroient *pas permis au monarque, et il lui seroit libre de* refuser de justes loix! ce qu'il ne pourroit contre un simple particulier, il le pourroit contre toute la nation! il pourroit dans l'assemblée nationale et souveraine, ce qu'il ne peut point dans les tribunaux inférieurs! Ne seroit-il pas absurde que le roi prétendît mieux connoître que la nation elle-même ce qui convient à la nation? Aussi lisons-nous dans nos annales que jadis, lorsque les rois refusoient de confirmer les actes du parlement, tels que la grande charte ou autres statuts de cette nature, nos ancêtres les y contraignoient, et tous nos publicistes s'accordent à dire que ces loix n'étoient ni moins légitimes, ni moins obligatoires que celles que le roi consentoit volontairement.

En disant que les rois des autres peu-

(1) Chap. 29.

ples ont également été soumis à un Sanhédrin, à un sénat ou à toute autre assemblée nationale, vous prouvez que ces nations ont été libres, mais non que nous dussions être esclaves, et ce n'est pas la premiere fois que vous devenez ainsi l'adversaire le plus dangereux de votre cause, par la maniere dont vous la défendez.

» Mais nous reconnoissons, dites vous, qu'en quelque lieu que soit le roi, en vertu de son pouvoir, il est toujours supposé présent au parlement, de maniere que tout ce qui s'y fait passe pour avoir été l'ouvrage du roi lui-même.... » Peut-être en faisant cette observation, Saumaize! vous êtes vous rappellé la générosité de Charles; car vous ajoutez immédiatement; *nous prenons ce qu'ils nous donnent.* Mais en admettant la supposition de la présence du roi, toujours présumé dans le parlement, il n'en résultera point, comme vous le prétendez, que cette cour n'agisse qu'en vertu d'un pouvoir délégué par le roi; dire que l'autorité royale, quelle qu'elle soit, se trouve toujours dans le parlement assemblé, est-ce reconnoître que cette autorité soit l'autorité souveraine? N'est-ce pas plutôt la regarder comme une moindre puissance qui se réunit et s'identifie à celle qui lui est supérieure?

Si le parlement peut casser les édits du

roi, révoquer les priviléges qu'il a accordés, limiter ses prérogatives, régler ses revenus annuels et la dépense de sa maison; s'il peut lui enlever ses conseillers les plus intimes, les árracher en quelque sorte de son sein, et les punir lorsqu'ils l'ont merité; en un mot, s'il n'est pas de sujet que la loi n'autorise à appeller du roi au parlement; si toutes ces choses peuvent être pratiquées légitimement, et si elles l'ont été plusieurs fois, ainsi que nous l'assurent nos historiens et nos meilleurs publicistes, se trouvera-t-il quelqu'un d'assez insensé pour ne pas reconnoître que l'autorité du parlement est supérieure à celle du roi? L'interregne a-t-il jamais anéanti l'autorité parlementaire? N'avons-nous pas au contraire plusieurs exemples du libre choix que le parlement a fait d'un successeur au trône sans avoir égard au droit de succession? Enfin le parlement est l'assemblée souveraine de la nation, instituée par un peuple parfaitement libre, pour délibérer sur les affaires les plus importantes du royaume, investie du pouvoir le plus étendu: le roi n'est établi que pour mettre à exécution les loix faites dans l'assemblée nationale.

Mais lorsque par une délibération publique, les commettans d'un grand peuple rendent compte de leur conduite aux autres nations, n'est-il pas inconcevable

qu'un esclave étranger ose les accuser d'impostures? Quoi! vous osez dire que chez nous les militaires, formant la troisieme partie de l'autorité royale, sont entiérement à la disposition du roi, qu'il en est le chef absolu, et qu'il leur commande sans second et sans compétiteur? Non-seulement vos propres historiens, mais même ceux des nations étrangeres, lorsqu'ils se sont piqués d'exactitude en parlant de notre constitution, n'ont-ils pas tous déclaré que le droit de faire la paix et la guerre avoit toujours appartenu au parlement? Les loix d'Edouard, que nos rois jurent de maintenir, établissent ce droit sans nulle exception (1). Certains officiers, appellés *Heretoches*, étoient établis dans chaque province et dans chaque comté, pour commander leurs forces militaires; et ils étoient nommés, *non pas uniquement pour le roi, mais pour le bien du royaume, par l'assemblée générale et dans les différens comtés, élus par les assemblées des habitans, ainsi que doivent l'être les shérifs*. Les forces du royaume et les commandans de ces forces étoient donc anciennement, et ils doivent être encore, non au commandement du roi, mais à celui du peuple. Telles furent les légions romaines. « Toutes les légions, dit l'orateur de Rome (2), en quelque lieu

(1) Chap. *De Herotochiis*.
(2) Premiere Philippique.

qu'elles soient, appartiennent au peuple Romain, ainsi, l'on ne dit pas que les légions qui abandonnerent le consul Antoine fussent à lui : elles étoient à la république ».

Guillaume le conquérant, le peuple l'exigeant ainsi, confirma, par serment, cette même loi d'Edouard ; et de plus il ajouta (1) : « que toutes les cités, bourgs et forteresses seroient gardés toutes les nuits, de la maniere que les Shérifs, les Aldermans et les autres magistrats jugeroient le plus convenable à la sûreté du royaume, et ailleurs (2). Les forteresses, les villes, les bourgs furent bâtis pour la défense du peuple ; c'est pour la même fin qu'on doit les conserver dans toute leur intégrité ». Quoi ! les municipalités, en temps de paix, auront le soin de préserver les villes & les places fortes des entreprises des voleurs et des filoux ? et dans la crise périlleuse de la guerre, l'assemblée n'aura pas le droit de les défendre contre les hostilités étrangeres ou domestiques ! Si ce droit est contesté, je ne vois plus de raison de garder ces places, car elles ne remplissent pas le but pour lequel la loi nous dit qu'elles ont été construites. Certainement nos ancêtres auroient

(1) Chap. 56.

(2) Dans la 62e. loi.

tout mis au pouvoir du roi plutôt que de leur confier leurs armes et les garnisons de leurs villes ; ils sentoient trop bien que ce seroit mettre leur liberté à la merci de la tyrannie ou de l'impuissance de leurs princes.

Mais le roi doit protection à ses sujets, et comment les protegera-t-il, s'il n'a point de gendarmes auxquels il puisse commander? Il en avoit pour le bien du royaume et non pour la destruction du peuple. Ecoutez la réponse d'un certain Léonard, dans une assemblée d'évêques, à Russtan (1) nonce du pape et procurateur du roi : « Toutes les églises sont au pape, comme toutes les choses temporelles sont dites appartenir au roi ; non qu'ils en soient les maîtres et les seigneurs, mais parce qu'ils doivent les protéger ; il ne leur est donc pas permis de les détruire ». Tel est l'esprit de la loi d'Edouard que nous avons citée ; et certes il est une grande différence entre un pouvoir confié et un pouvoir absolu. Mais le pouvoir délégué suffit pour la défense du peuple ; car un général d'armée n'a que ce dernier genre de pouvoir ; cependant il n'en défend pas moins bien ceux qui l'en ont investi. C'est envain que nos parlemens auroient autrefois réclamé les droits

---

(1) Sous le regne de Henri III.

de la nation contre les entreprises de l'autorité royale, s'ils eussent reconnu dans le roi le pouvoir de disposer à son gré des forces militaires, De quel secours leur eut été la grande charte contre le despotisme des sabres et des bayonnettes ?

» Mais, dites-vous, à quoi serviroit que » le parlement eût l'administration mili- » taire, puisque, sans le consentement du » roi, il ne peut lever aucun impôt pour » l'entretien des troupes ? » Votre principe est faux, & le parlement n'a pas besoin du consentement du roi pour imposer le peuple, dont il est représentant, quand il défend la cause de ses commettants, quand il appelle du trône à la nation; quand les contributions volontaires accourent au devant de son zele ; & vous n'ignorez pas quelles ferventes cottisations, quels sacrifices généreux on a prodigués en Angleterre, pour subvenir aux frais de la guerre contre le roi.

Ne faut-il donc pas convenir avec Aristote, dites-vous encore, *que le roi doit toujours être muni du pouvoir militaire, afin de se trouver en état de défendre les loix? Par conséquent ses forces doivent être supérieures à celles du peuple.*--- Mais un nombre de soldats fournis au roi par le peuple, et le pouvoir absolu sur le militaire, sont deux choses très-différentes. Aristote ne prétend pas que le pouvoir absolu

absolu doive appartenir au roi ; il s'en explique formellement dans le passage que vous citez; » Le prince doit avoir, dit-il, » à sa disposition assez de gens armés pour » être plus fort qu'aucun particulier, même » que plusieurs particuliers réunis, mais » non au point d'être plus fort que toute la » nation ». (1) Autrement le pouvoir dont il seroit revêtu pour protéger le peuple, il pourroit l'employer à subjuguer le peuple & les loix, & c'est en ceci que consiste la différence entre un roi et un tyran. Le roi tient du consentement du sénat et du peuple un nombre suffisant de gens armés pour repousser les ennemis de l'état: le tyran au contraire, sans consulter la volonté du sénat et du peuple, et même contre leur gré, recrute, le plus qu'il peut, d'ennemis de l'état, d'indignes citoyens, et les arme contre le sénat et contre le peuple.

Lors donc qu'en déléguant au roi ses différents pouvoirs, les parlements lui accorderent celui d'arborer l'étendard, ils n'entendirent point qu'il pût déployer ces enseignes tutélaires contre sa patrie, mais contre ceux que le parlement auroit déclarés ennemis de l'état. S'il en agissoit autrement, il devenoit lui-même l'ennemi de la nation, puisque conformément à la loi d'Edouard, ou plutôt à la loi

---

[1] Polit. Liv. 3. chap. 4.

plus sacrée de la nature, il perdoit aussitôt le nom de roi. Plusieurs de nos statuts prouvent que les feudataires même de la couronne n'étoient tenus de lui obéir que dans les guerres auxquelles le parlement avoit consenti. Il falloit encore un acte du parlement pour que le roi put exiger les impôts nécessaires à l'entretien de la marine. C'est ce qu'ont démontré, il y a près de douze ans, nos plus habiles publicistes, dans un temps où l'autorité royale étoit dans toute sa vigueur ; et le chancelier Fortescue l'avoit déclaré long-temps auparavant. » Le roi d'Angleterre, dit-il, ne » peut changer les loix, ni exiger des sub- » sides sans le consentement du peuple ; » Bracton dit encore : le roi étend sa juris- » diction sur tous ses sujets, c'est-à-dire, » dans ses cours de justice, où l'on juge » au nom du roi, mais conformément à » nos loix. Tous sont sujets du roi, c'est- » à-dire, chaque particulier ».

Au reste, si quelquefois nos parlements ont employé envers les bons rois des expressions soumises, quoiqu'elles ne sentissent ni la flatterie ni la servitude, il ne faut pas que les tyrans prétendent s'en faire un titre ; elles ne peuvent en aucune maniere préjudicier aux droits du peuple. Le gouvernement d'Angleterre n'a jamais résidé dans le roi seul, mais dans le corps politique. Aussi Fortescue s'exprime-t-il ainsi : *Le roi d'Angleterre ne gouverne pas son*

peuple par l'autorité purement royale ; mais par un pouvoir politique , car les Anglois sont gouvernés par leurs propres loix. Cette vérité n'a pas été ignorée même des auteurs étrangers ; & Philippe de Commines, auteur très-grave , dit à ce sujet dans le cinquieme Livre de ses commentaires : » De tous les gouvernements que » j'ai pu connoître ; à mon avis , il n'en est » aucun de plus modéré que celui d'An- » gleterre , ni où le roi ait moins de pou- » voir de fouler le peuple ».

Vous le voyez , Saumaize ! La loi divine , la loi de nature , les loix de mon pays prononcent d'un commun accord sur le droit des rois en général , et sur celui du roi d'Angleterre en particulier. Les personnes à qui les intérêts de la vérité sont plus chers que ceux d'une faction , ne douteront plus que la nation angloise n'ait le droit de juger ses rois , et de les condamner au dernier supplice. Quant à ceux qu'aveugle la superstition , ou qu'éblouit la magnificence des cours , jusqu'à leur faire méconnoître le prix de la liberté , que leur dirois-je de plus ?

Tantôt ils s'appuyeront avec vous sur ce que *Charles fût réduit à plaider pour sa vie* ; et tantôt ils prétendront qu'on l'a condamné sans l'entendre ; comme si après lui avoir accordé tous les délais nécessaires pour se disculper , lorsqu'il se borna à re-

cuser l'autorité de ses juges ; et à décliner la jurisdiction du tribunal devant lequel il étoit comptable de ses actions, il ne devint pas juste de lui faire son procès, comme à un muet volontaire, sur des crimes de notoriété publique.

Tantôt ils diront, avec vous, que *Charles ne fut pas la victime d'une faction, et que sa tête ne fut frappée du glaive qu'après une longue et mûre délibération*, et tantôt *ils soutiendront que ce ne fut pas la cent millieme partie du peuple qui consentit à son supplice* : comme si le reste de la nation eut été de bois ou de pierre ! Et que, chez un peuple guerrier, le vœu d'un petit nombre de citoyens eut pu immoler le monarque malgré le vœu général.

Ils diront que *les évêques furent exclus du parlement ;* ils le diront encore d'après vous, Saumaize, qui avez fait un gros livre pour prouver qu'on doit bannir les prélats de l'église.

Ils repéteront *que la chambre des pairs fut supprimée*. Eh ! qui ne sent qu'elle devoit l'être ? ceux qui la composoient n'étoient pas les représentans du peuple. Ils ne siégeoient au parlement que pour leur propre compte ; et comme si le but de leur institution n'eut été que de faire valoir leurs priviléges ; ils ne cessoient de les

opposer aux droits et aux immunités du peuple ! Enfin c'étoient autant de créatures du roi; ils en étoient les compagnons, les domestiques : le roi n'existant plus, il étoit nécessaire qu'ils redevinssent citoyens.

« Mais, une seule portion du parlement et la portion la moins importante ne devoit pas s'arroger le droit de juger, et de condamner le monarque, en vérité vous ne faites que tourner et retourner la même pierre, et certes, à ce jeu, vous lasseriez Sisyphe. Je vous ai déja dit que du temps de nos rois la chambre des communes n'étoit pas seulement la partie la plus essentielle du parlement, mais qu'elle formoit à elle seule un parlement complet et légal, sans la réunion des lords, et à plus forte raison sans celle des évêques. Je vous ai déja dit que le pouvoir souverain résidant toujours et à jamais dans le peuple, il peut juger et condamner le roi par ses représentans ; j'ajoute que le nombre des Votans pour la mort de Charles étoit bien plus considérable qu'on l'exige pour rendre un décret légal lorsqu'il se trouve des membres absens, et qu'il s'agit des affaires les plus importantes du royaume, falloit-il que l'absence volontaire ou forcée de quelques membres des communes, réduisit les autres à la nécessité de trahir leurs commettans, et les empêchât de sauver la nation presque asservie. Falloit-il qu'ils

abandonnassent ceux qui vouloient fonder la paix sur la liberté, pour se ranger du côté des lâches déserteurs qui vouloient acheter la paix et la mollesse au prix de la servitude ?

CHAPITRE X.

Je desirerois, Saumaize, que vous eussiez supprimé cette partie de votre ouvrage qui est relative aux crimes de Charles. Maintenant que cet infortuné a subi son sort, je crains de lui paroître trop sévere. Mais puisqu'il vous a plu de vous étendre à cet égard, et de traiter ce sujet avec une merveilleuse confiance ; il faut bien que je vous fasse appercevoir de l'imprudence qui vous a fait réserver pour la fin de votre écrit, ce que votre cause avoit de plus désespéré ; je veux dire l'examen des crimes de Charles. Lorsque j'en aurai prouvé l'existence et l'énormité ils ne pourront que rendre sa mémoire odieuse à tous les gens de bien, et terminer ce débat polémique par une juste indignation contre vous.

Cette discussion *peut être divisée*, *dites-vous*, *en deux parties* ; *l'une relative à la vie privée*, *et l'autre aux délits que Charles a pu commettre comme roi*. Je me tairai volontiers sur ses débauches de tout genre. Eh ! que nous importeroit la vie privée de Charles, s'il n'eut été qu'un simple particulier ? Cependant puisqu'il étoit roi, sa vie étoit publique, il devoit l'e-

xemple des mœurs. Tout le temps qu'il employoit à la dissipation, aux divertissemens, (et il y consacroit presque toutes ses heures,) étoit un vol fait à l'état qu'il s'étoit chargé de gouverner. Il prodiguoit à des extravagances, à des profusions domestiques des sommes considérables qui ne lui appartenoient point, puisqu'elles faisoient partie du revenu public de la nation, par cette conduite, il devint d'abord un mauvais roi. Mais passons plutôt aux crimes de son administration.

Ici, vous vous plaignez *qu'onl'a condamné comme tyran, comme traître et comme meurtrier.* Définissons d'abord ce qu'on entend par un tyran, non conformément aux opinions vulgaires, mais d'après l'opinion d'Aristote et de sauteurs les plus graves. « Il est un tyran celui qui ne considere que son bien être, son avantage particulier et non celui du peuple » [1]. Etoit-ce son intérêt particulier ou celui de la nation qui guidoit Charles? Un petit nombre de faits sur une grande quantité que je ne puis qu'effleurer, pourront nous en éclaircir. Lorsque les revenus de la couronne ne pouvoient suffire aux dépenses de la cour, il surchargeoit lepeule d'impôts, et ceux-ci n'étoient pas plutôt absorbés qu'il en inventoit d'autres. Le profit, la gloire ou le

(1) Aristote. Dixieme livre des Ethiques.

salut de l'état n'entroient pour rien dans ces sortes d'exactions. Charles ne vouloit que rassembler ou dépenser dans une seule maison les richesses des trois royaumes. Et lorsqu'il eut perdu toute retenue, lorsqu'il voulut se mettre au-dessus des loix, le parlement étant le seul frein qu'il eut à redouter, à l'exemple de Néron qui voulût anéantir le sénat, il s'efforça de détruire entiérement celui de la Grande Bretagne, ou de ne le convoquer qu'alors que cette assemblée lui seroit passivement devouée. Il ne s'en tint pas là pour forcer le peuple au silence, Charles mit en temps de paix des garnisons de Cavalerie Allemande, et d'Infanterie Irlandoise dans plusieurs villes. Direz-vous que ceci ne ressemble point à la tyrannie ?

Charles ne se borna point à un despotisme purement matériel; il voulut encore tyranniser la conscience des gens de bien : il les contraignoit à des cérémonies, à des superstitions papales, par lui seul réintroduites dans l'église. Ceux qui refusoient de s'y conformer étoient emprisonnés ou bannis. Deux fois il a fait la guerre aux écossais sans un autre motif. Est-il encore douteux qu'il ait mérité le nom de tyran ?

Quant à celui de *traître*, je vous expliquerai sur quel fondement on en a fait un chef d'accusation contre Charles. C'est

au moment où il assuroit au parlement, par ses promesses, ses édits et ses serments de ne rien entreprendre contre l'Etat; c'est dans ce moment, qu'il récrutoit des papistes en Irlande, qu'il envoyoit des ambassadeurs secrets au roi de Dannemarck pour en obtenir contre le parlement des secours d'argent, de chevaux et de soldats; c'est dans ce moment enfin qu'il tâchoit de lever une armée, tantôt en Angleterre, tantôt en Écosse. Aux Anglais, il promettoit le pillage de la ville de Londres : aux Ecossois de joindre à l'Ecosse les quatre Comtés du Nord, pourvu qu'ils voulussent l'aider à détruire le parlement. Ces projets ne réussissant point, il envoie en Irlande un *Dillon*, un traître chargé d'instructions secrettes pour les naturels du pays, afin qu'ils exterminent subitement tous les Anglais qui se trouveront parmi eux.

Tels sont les traits les plus remarquables des trahisons de Charles : on ne les a pas articulés sur des *ouï dire*, ou sur des rumeurs populaires; ils sont constatés par des lettres écrites de sa propre main, et munies de son sceau.

Et refusera-t-on le nom de *meurtrier* au prince par les ordres duquel les Irlandois prirent les armes, et firent périr dans des tourmens affreux, près de cent mille Anglais paisibles qui ne se doutoient nulle-

ment du sort qu'on leur préparoit? Ne mérite-t-il pas le nom de *meurtrier* le prince qui alluma les torches de la guerre civile dans les trois royaumes ? Voilà les titres de Charles pour avoir été déclaré *tyran*, *traitre et meurtrier*.

Mais, vous prétendez que le crime de haute trahison ne peut avoir lieu qu'envers le roi. Eh bien ! sachez qu'il n'est pas un de nos Publicistes qui ne reconnoisse qu'on peut se rendre coupable de haute trahison envers l'Etat, comme envers le roi. J'en appelle à ce même *Glainville* que vous avez cité. « Si quelqu'un attente à la vie du monarque, ou trame quelque sédition contre l'état, il est coupable de haute trahison ». Ainsi, lorsque quelques Papistes essayerent de faire sauter l'édifice où siégeoient les membres du parlement, le roi Jacques lui-même et les deux chambres déclarerent les auteurs de ce complot odieux, COUPABLES DE HAUTE TRAHISON, non pas contre le roi seulement, mais contre le parlement et contre la nation. Il est inutile sans doute de multiplier les citations sur une assertion de cette nature. Le comble du ridicule et de l'absurdité seroit de vouloir qu'on pût être coupable de haute trahison envers le roi, et qu'on ne pût pas l'être envers le peuple, puisque le roi ne regne que pour le peuple, et par sa grace, ou par le consentement de ce même peuple. Inutilement donc

vous fouilleriez dans les livres de notre ancienne législation ; car les loix même dépendent de l'autorité du parlement, il a toujours été en son pouvoir de les confirmer ou de les abroger ; il est le seul juge de ce qui est crime de lèze-majesté ou de ce qui ne l'est pas ; puisque la majesté ne réside pas à tel point dans la personne du roi qu'elle ne soit encore plus éminente et plus auguste dans le parlement.... Anglais fugitifs, évêques, docteurs, légistes, vous qui par votre évasion, prétendez avoir laissé l'Angleterre dans un veuvage absolu de savoir et de littérature, n'est-il donc aucun de vous qui se sente le courage de défendre une aussi grande cause ? Et faut-il que vous soyiez réduits à stipendier la plume mercenaire d'un misérable charlatan françois ?

Un autre crime de Charles fut de retrancher quelques articles du serment qu'il devoit prononcer avant d'être couronné. quoi ! de plus abominable ? (Et si l'action en elle même fut mauvaise, que dirons-nous de celui qui entreprend de la justifier ?) Est-il de plus grand attentat contre les loix ? Et rien au monde devoit-il être plus sacré pour Charles, que la teneur du serment ? Lequel est le plus coupable de celui qui manque aux loix, ou de celui qui les rend complices de ses violations, ou plutôt qui les soustrait pour ne pas paroître les avoir violées ? C'est

ainsi que Charles altere le serment le plus sacré, le falsifie et le transforme en un vrai parjure ? Que pouvoit-on attendre d'un regne qui commençoit par un aussi indigne attentat contre le peuple ? N'étoit-il pas évident qu'il n'offriroit qu'un tissu d'iniquités, de malice et d'oppression ? Eh ! que pouvoit respecter celui qui n'avoit pas craint de corrompre et de dénaturer la loi qu'il regardoit comme le seul obstacle au renversement de toutes les autres ? . . . Mais voyons comment Saumaize essaye de justifier une pareille infamie?

« Le serment, dites-vous, n'est pas plus obligatoire pour les rois, que les loix mêmes ; or, les rois promettent de se conformer aux loix, quoiqu'ils soient réelle-au-dessus d'elles ». Le serment le plus solemnel n'est donc, selon vous, qu'une formule insignifiante, et qu'il est permis aux rois d'enfreindre, quand il leur plaît ? Qu'on dise, s'il est possible, quelque chose de plus absurde et de plus impie ! Charles a réfuté lui-même votre exécrable doctrine ; car n'osant point violer son serment à découvert, il a eu recours au subterfuge et à la fraude pour éviter de s'y conformer : en un mot, il aima mieux corrompre et falsifier son serment, que se montrer évidemment parjure.

« Le serment, dites-vous, est mutuel entre le peuple et le roi ; mais le peuple jure d'être fidele au roi, et non le roi au

peuple ». Ainsi, celui qui promet et qui jure de faire une chose ou de remplir un devoir, n'engage pas sa foi à ceux qui exigent son serment! Quelle odieuse et pitoyable subtilité! Chaque roi jure *fidélité*, *service*, *obéissance* au peuple, relativement à l'exécution de tout ce qu'il a promis par son serment. Si plusieurs rois sont couronnés et régnent sans avoir fait le serment d'usage, il en est de même des peuples. D'ailleurs, la partie du peuple qui jure fidélité, ne la promet pas uniquement au roi, mais à l'Etat et aux loix qui investissent le monarque de la couronne. Leur serment au roi n'est que conditionnel, c'est-à-dire, s'il agit conformément aux loix que les communes auront préférées; (*quas vulgus elegerit*). C'est cette derniere clause, *quas vulgus elegerit*, que Charles eut soin de retrancher de la formule avant le couronnement.

« Le roi, selon vous, peut faire grace pour la trahison et pour les autres délits, ce qui prouve assez qu'il n'est soumis à aucune loi ». Le roi peut, en effet, pardonner le crime de trahison, non pas contre l'Etat, mais contre lui-même. Tous les hommes ont le même privilege; chacun peut pardonner les torts qui lui sont faits personnellement. Le roi peut-être avoit quelquefois le droit de remettre des offenses qui lui étoient étrangeres. Mais, parce que dans certains cas, il pouvoit sauver la vie à quelque malfaiteur, s'en-

suit-il qu'il eut le droit de détruire tous les bons citoyens? Si le roi n'est pas tenu de comparoître devant un tribunal inférieur, s'il peut répondre en pareille occasion, par un délégué, s'ensuit-il qu'alors que toute la nation le cite au parlement, il lui soit libre de s'y rendre, ou de ne s'y rendre pas, et qu'il puisse être dispensé de répondre en personne?

Saumaize, vous êtes expulsé de vos derniers retranchemens. Car vous n'espérez pas que je repousse le reproche que vous faites à ma nation de chercher à justifier sa conduite par celle des Hollandois. Eh! comment les Anglais auroient-ils besoin de se justifier par l'exemple des nations étrangeres? Ils ont des loix nationales relativement à la circonstance qui porta la tête de Charles sur l'échafaud; et ils ont agi conformément à ces loix. Ils avoient à suivre l'exemple de leurs magnanimes ayeux, qui jamais n'accorderent à leurs princes un pouvoir absolu, et qui en punirent plusieurs pour avoir affecté la tyrannie. Ils sont nés libres, indépendans de toute autre nation, et maîtres de faire, à l'avantage de leur gouvernement, les loix qu'ils jugent les plus convenables. Ils ont sur-tout une haute vénération pour la plus ancienne des loix, que la nature même a dictée. Cette loi veut impérieusement que toute autorité civile ait pour but le salut des bons citoyens, et non les passions des rois.

Elles sont donc écartées pour jamais loin de mes compatriotes, les odieuses imputations dont cherchoit à les flétrir un sophiste mercenaire. Si j'ai défendu les droits du peuple contre les iniques prétentions des princes, ce n'est par aucun sentiment de haine contre les rois, mais par une juste indignation contre les tyrans. Maintenant c'est à vous, ô mes dignes concitoyens, c'est à vous à réfuter, par la sagesse de votre conduite, les insolens libelles d'un écrivain sans pudeur. Lorsque vous étiez accablé de tous les genres d'oppression, la justice divine a permis que vous fussiez délivrés des deux fléaux les plus funestes à la vertu ; la superstition et la tyrannie. On ne vous pardonneroit plus de n'être qu'un peuple vulgaire. Après avoir vaincu vos ennemis dans les combats, méfiez-vous du poison de la prospérité. Redoublez de vigilance sur vous-mêmes, et ne souffrez point que les loisirs de la paix enfantent chez-vous des passions corruptrices.

S'il en étoit autrement ; et que le ciel nous en défende, si vous deshonoriez votre liberté par la licence de vos mœurs ; si votre conduite future tendoit à faire suspecter l'héroïsme de votre conduite passée ; alors, j'en fais serment en terminant cet écrit, je serois votre premier dénonciateur au tribunal de l'opinion, et ma voix s'éleveroit contre vous, comme elle a foudroyé vos calomniateurs.

F I N.